

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.2.2010  
SEC(2010) 153

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

***RAPPORT ANALYTIQUE***

*accompagnant la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne**

{COM(2010) 62 final}

## TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction .....	5
a)	Demande d'adhésion .....	5
b)	Évolution récente .....	6
c)	Relations entre l'UE et l'Islande .....	7
d)	Contenu du rapport analytique .....	8
B.	critères d'adhésion .....	9
1.	Critères politiques .....	9
1.1.	Démocratie et primauté du droit .....	9
1.1.1.	Le Parlement (Althingi) .....	10
1.1.2.	Le pouvoir exécutif .....	11
1.1.3.	Le pouvoir judiciaire .....	12
1.1.4.	Administration publique.....	14
1.1.5.	Politique de lutte contre la corruption.....	15
1.2.	Droits de l'homme et protection des minorités.....	16
1.3.	Évaluation générale .....	20
2.	Critères économiques .....	20
2.1.	Évolution économique .....	21
2.2.	Évaluation au regard des critères de Copenhague.....	26
2.2.1.	Existence d'une économie de marché viable.....	26
2.2.2.	Capacité à faire face à la pression de la concurrence et aux forces du marché au sein de l'Union .....	31
2.3.	Évaluation générale .....	34
3.	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion .....	35
3.1.	Chapitres de l'acquis.....	35
3.1.1.	Chapitres couverts par l'EEE.....	35
	Chapitre 1 - Libre circulation des biens .....	35
	Chapitre 2 - Libre circulation des travailleurs.....	37
	Chapitre 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services .....	38
	Chapitre 4 - Libre circulation des capitaux .....	39
	Chapitre 5 - Marchés publics .....	41

Chapitre 6 - Droit des sociétés .....	42
Chapitre 7 - Droits de propriété intellectuelle.....	43
Chapitre 8 - Politique de la concurrence .....	44
Chapitre 9 - Services financiers .....	45
Chapitre 10 - Société de l'information et médias .....	48
3.1.2. Chapitres partiellement couverts par l'EEE.....	49
Chapitre 12 - Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire .....	49
Chapitre 14 - Politique des transports .....	51
Chapitre 15 - Énergie .....	53
Chapitre 18 - Statistiques .....	55
Chapitre 19 - Politique sociale et emploi .....	56
Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle.....	60
Chapitre 21 - Réseaux transeuropéens .....	62
Chapitre 25 - Recherche et développement.....	63
Chapitre 26 - Éducation et culture.....	65
Chapitre 27 - Environnement .....	66
Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé .....	69
3.1.3. Chapitres non couverts par l'EEE.....	71
Chapitre 11 - Agriculture et développement rural .....	71
Chapitre 13 - Pêche .....	75
Chapitre 16 - Fiscalité .....	81
Chapitre 17 - Politique économique et monétaire.....	83
Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels.....	84
Chapitre 23 - Appareil judiciaire et droits fondamentaux.....	87
Chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité .....	91
Chapitre 29 - Union douanière .....	95
Chapitre 30 - Relations extérieures .....	96
Chapitre 31 - Politique étrangère, de sécurité et de défense .....	99
Chapitre 32 - Contrôle financier.....	100
Chapitre 33 - Dispositions financières et budgétaires.....	101
3.2. Évaluation générale.....	102



## A. INTRODUCTION

### a) Demande d'adhésion

L'Islande a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne le 17 juillet 2009.

Le 27 juillet, le Conseil de l'Union européenne a demandé à la Commission de lui remettre son avis sur cette demande, conformément à la procédure définie à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit que: *«Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. L'État demandeur adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte.»*

L'article 2 dispose que *«l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.»*

C'est dans ce cadre juridique que la Commission remet son avis et le présent rapport analytique. Conformément aux exigences du traité, la présente appréciation est effectuée sur la base des critères d'éligibilité fixés par le Conseil européen. Le Conseil européen, réuni à Copenhague en juin 1993, indiquait dans ses conclusions que:

L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises.

L'adhésion requiert de la part du pays candidat:

- qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;
- qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;
- qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats.

Le Conseil européen, réuni à Madrid en décembre 1995, a évoqué la nécessité *«de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse [des pays candidats] grâce notamment au développement de l'économie de marché, à l'adaptation de leurs structures administratives et à la création d'un environnement économique et monétaire stable»*.

En décembre 2006, le Conseil européen a convenu que «la stratégie pour l'élargissement fondée sur la consolidation, la conditionnalité et la communication, conjuguées à la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres, constitue la base d'un consensus renouvelé sur l'élargissement».

Dans le présent avis<sup>1</sup>, la Commission analyse la demande de l'Islande sur la base de la capacité du pays à respecter les critères fixés par le Conseil européen de Copenhague en 1993. Pour préparer cet avis, elle a appliqué la même méthode que celle utilisée dans les avis précédents. La Commission a examiné la situation actuelle et les perspectives à moyen terme. Aux fins du présent avis et sans préjuger la date d'adhésion future, les perspectives à moyen terme correspondent à une période de trois ans.

Conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement, le présent avis recense aussi les grands domaines d'action susceptibles de nécessiter une attention particulière au cas où l'Islande adhérerait à l'Union et fournit une première estimation de l'impact sur les politiques et secteurs concernés. La Commission présentera des évaluations d'impact plus détaillées concernant ces grands domaines d'action à des stades ultérieurs du processus de préadhésion. Par ailleurs, le traité d'adhésion de l'Islande impliquerait une adaptation technique des institutions de l'UE à la lumière du traité de Lisbonne, ainsi que la reconnaissance de l'islandais en tant que langue officielle de l'UE.

## **b) Évolution récente**

Les deux dernières années ont été difficiles pour l'Islande. Dans le contexte de la crise financière mondiale, son système bancaire s'est effondré en octobre 2008, ce qui a eu des conséquences économiques et sociales graves. La crise a provoqué une forte contraction de l'économie, entraîné des difficultés considérables pour la population et déclenché une série d'événements sur le plan politique.

En janvier 2009, le Premier ministre a démissionné et des élections législatives anticipées ont été annoncées. Ces élections se sont déroulées en avril 2009 et ont abouti à la formation d'un gouvernement de coalition réunissant l'Alliance sociale-démocrate et le Mouvement Gauche-Verts. En juillet 2009, sur proposition du gouvernement, le Parlement islandais s'est prononcé à une courte majorité en faveur d'une demande d'adhésion à l'UE. En Islande, l'opinion publique et les partis politiques sont divisés sur la question de l'adhésion à l'UE.

Le 5 janvier 2010, à la suite d'une pétition signée par 25 % des électeurs, le président islandais a refusé de signer la loi fixant les modalités de remboursement d'un emprunt de 3,9 milliards d'euros au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, connue sous le nom de «projet de loi Icesave»<sup>2</sup>, qui avait été approuvée par le Parlement le 30 décembre 2009, après plusieurs mois de débats houleux. Conformément à l'article 26 de la Constitution, un référendum sur cette loi se tiendra le 6 mars 2010.

---

<sup>1</sup> COM(2010) 62.

<sup>2</sup> Le projet de loi Icesave autorise le ministre des finances islandais à émettre, au nom du Trésor public, une garantie d'État sur les prêts de 3,9 milliards d'euros accordés par le Royaume Uni et les Pays-Bas au Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs. Ces prêts devraient permettre de rembourser à ces États les indemnités qu'ils ont déjà versées aux détenteurs de comptes d'épargne auprès de la filiale en ligne Icesave de Landsbanki Íslands hf.

### c) Relations entre l'UE et l'Islande

L'Islande a acquis le statut de république indépendante le 17 juin 1944.

Au cours des quarante dernières années, l'Islande et l'Union européenne ont établi une vaste collaboration dans un grand nombre de domaines. L'Islande a adhéré à l'Association européenne de libre-échange en 1970 et elle a conclu un accord de libre-échange bilatéral avec la CEE en 1972. Elle est partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) depuis son entrée en vigueur en 1994. L'EEE fournit un cadre permettant des rencontres régulières entre l'Islande et l'UE au niveau politique, notamment la réunion, deux fois par an, des ministres des affaires étrangères au sein du Conseil de l'EEE.

En tant que membre de l'EEE, l'Islande participe effectivement au marché unique depuis plus de 15 ans. Pour ce faire, elle a dû adopter une part considérable de la législation de l'Union européenne. L'Autorité de surveillance AELE assure un suivi régulier des performances de l'Islande dans le cadre de l'accord EEE. Globalement, l'Islande peut se prévaloir d'une mise en œuvre satisfaisante des obligations qui lui incombent au titre de l'EEE. Certaines faiblesses ont été constatées et sont décrites dans les chapitres correspondants de la partie 3 du présent rapport.

À partir de 1981, des réunions se sont tenues régulièrement entre le Parlement européen et le Comité des membres des parlements des pays de l'AELE. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord EEE, ces relations ont été institutionnalisées par le Comité parlementaire mixte de l'EEE. Par ailleurs, des rencontres bilatérales entre des députés islandais et des membres du Parlement européen se déroulent à intervalles réguliers.

L'Islande contribue à réduire les disparités économiques et sociales en Europe dans le cadre des subventions de l'EEE<sup>3</sup>. Sur la période 2004-2009, l'Islande a fourni près de 29 millions d'euros pour le financement de projets menés dans un certain nombre d'États membres de l'UE au moyen de subventions de l'EEE.

L'Islande est associée à l'élaboration des accords de Schengen depuis 1996<sup>4</sup> et elle en applique les dispositions depuis 2001, ce qui signifie qu'elle a aboli les contrôles aux frontières intérieures avec les autres pays de l'espace Schengen. Des règles et des procédures communes sont appliquées à la délivrance de visas de court séjour et aux contrôles aux frontières. Au sein de l'espace Schengen, l'Islande participe aux mécanismes de coopération et de coordination étendue entre les services de police et les autorités judiciaires<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Les «subventions de l'EEE et de la Norvège» constituent la contribution de l'Islande, du Lichtenstein et de la Norvège aux efforts de cohésion déployés plus largement au niveau européen. Les subventions de l'EEE sont financées conjointement par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, tandis que les subventions de la Norvège ne sont financées que par la Norvège.

<sup>4</sup> L'accord avec la République d'Islande sur l'association de cet État à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, approuvé par la décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999, a été signé entre l'Islande et l'UE le 18 mai 1999. La décision 2000/777/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2000 prévoit l'application de l'acquis de Schengen aux cinq pays de l'Union nordique des passeports, parmi lesquels l'Islande, à partir du 25 mars 2001.

<sup>5</sup> L'appréciation de la participation de l'Islande à l'espace Schengen figure au chapitre 24 (Justice, liberté et sécurité) de la partie 3 du présent avis.

L'Islande est associée au règlement «Dublin», qui fixe les critères et les mécanismes permettant de traiter les demandes d'asile<sup>6</sup>, ainsi qu'à Eurodac, la base de données de l'UE sur les empreintes digitales des demandeurs d'asile.

Sur le plan commercial, l'Islande a adhéré au GATT en 1968 et est membre fondateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Islande a également conclu des accords de libre-échange (complétés par des accords bilatéraux portant sur les produits agricoles de base) avec seize pays tiers dans le cadre de l'AELE (quatre autres doivent encore entrer en vigueur). Par ailleurs, un accord commercial bilatéral, complété par un accord portant sur les produits agricoles de base lié à l'accord EEE, la lie à l'UE.

En 2008, plus de 54 % des importations de l'Islande provenaient de l'UE, qui était destinataire de 76 % de ses exportations. Ces dernières concernent principalement les poissons et autres produits de la mer, mais sur l'ensemble des exportations vers l'Union, cette catégorie ne représentait plus que 40 % des exportations en 2007. Les exportations de produits manufacturés progressent rapidement, tirées par l'aluminium et les produits médicaux et pharmaceutiques. Les exportations de services ont considérablement augmenté au cours des années qui ont précédé la crise. Les services représentent pratiquement 35 % de l'ensemble des revenus tirés de l'exportation.

À la suite de la demande d'adhésion de l'Islande, la Commission a proposé d'inclure le pays parmi les bénéficiaires potentiels de l'aide financière de préadhésion fournie dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP). Cette aide viserait à stimuler le renforcement des institutions et des capacités de l'administration islandaise, principalement au moyen de l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) ou de jumelages.

#### **d) Contenu du rapport analytique**

Le rapport analytique tient compte des conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993 et de celles des Conseils européens suivants.

Le rapport:

- décrit les relations entre l'Islande et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen;
- analyse la situation en ce qui concerne les critères politiques fixés par le Conseil européen (démocratie, primauté du droit, droits de l'homme, protection des minorités);
- évalue la situation et les perspectives du pays au regard des critères économiques établis par le Conseil européen (économie de marché viable, capacité de faire face à la pression concurrentielle);
- examine l'aptitude du pays à assumer les obligations découlant de l'adhésion, à savoir l'ensemble de la législation de l'UE telle qu'elle est exprimée dans le traité, le droit dérivé et les politiques de l'Union (l'acquis de l'Union européenne);

---

<sup>6</sup> Décision 2001/258/CE du Conseil.

- présente, conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2006, une première évaluation des incidences sur les services financiers, l'agriculture, la pêche, la politique régionale et les dispositions financières et budgétaires, secteurs qui ont été désignés comme les principaux domaines d'action susceptibles de nécessiter une attention particulière au cas où l'Islande adhérerait à l'Union.

Lors de son analyse de la situation de l'Islande au regard des critères économiques et de son aptitude à assumer les obligations découlant de l'acquis, la Commission a aussi évalué les progrès que l'on peut raisonnablement attendre de l'Islande au cours des prochaines années, avant son adhésion éventuelle, en tenant compte du fait que l'acquis lui-même continuera d'évoluer.

La Commission s'est appuyée sur un certain nombre de sources d'information: les réponses des autorités islandaises à un questionnaire détaillé et à des questions supplémentaires, des consultations avec les délégations de l'UE accréditées auprès de l'Islande, les rapports des ambassadeurs des États membres à Reykjavik, des évaluations réalisées par des organisations internationales (notamment le Conseil de l'Europe, le FMI, l'OCDE, l'OSCE, l'Organisation internationale du travail, l'Autorité de surveillance AELE), ainsi que des organisations non gouvernementales locales et internationales.

## **B. CRITERES D'ADHESION**

### **1. CRITERES POLITIQUES**

Le Conseil européen de Copenhague de 1993 a arrêté un certain nombre de critères politiques pour l'adhésion des pays candidats. Ces pays doivent disposer «d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection».

Les critères politiques fixés à Copenhague découlent des valeurs fondamentales, énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, sur lesquelles l'Union est fondée. Ces principes sont mis en avant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du traité: *«L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.»*

L'analyse présentée ci-après comporte un examen des principaux éléments d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, ainsi que du niveau de protection des droits fondamentaux. Elle ne se limite pas à une description formelle mais cherche à clarifier la façon dont fonctionnent la démocratie et l'État de droit dans la pratique. Le présent rapport porte essentiellement sur les domaines les plus pertinents pour apprécier la demande d'adhésion de l'Islande.

#### **1.1. Démocratie et primauté du droit**

La République d'Islande est une démocratie représentative et une république parlementaire. Sa Constitution a été promulguée en 1944, lors de l'établissement de la république.

La Constitution islandaise prévoit que le pouvoir étatique est exercé par le Parlement (Althingi), le président de la république, le gouvernement et le pouvoir judiciaire. Le Parlement et le président exercent conjointement le pouvoir législatif, tandis que le président et les «autres autorités gouvernementales» exercent le pouvoir exécutif. Les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

La Constitution prévoit l'**élection** du Parlement et du président de la république au scrutin direct et secret. Tout citoyen islandais âgé de 18 ans et plus et résident permanent en Islande a le droit de voter lors des élections parlementaires et présidentielles. Les citoyens non résidents restent inscrits sur les listes électorales pendant huit ans à compter de la déclaration de leur établissement à l'étranger. Ils peuvent par la suite demander une prolongation de cette situation, par périodes de quatre ans. Le droit de vote aux élections locales est étendu aux ressortissants étrangers établis légalement en Islande depuis au moins cinq ans avant la date de l'élection; cette exigence est réduite à trois ans pour les citoyens danois, finlandais, norvégiens et suédois. Cette distinction n'est pas conforme aux dispositions de l'acquis.

La Constitution garantit la **liberté de réunion et d'association**.

La Constitution codifie les principes élémentaires de l'État de droit en Islande. La législation régit, entre autres, les élections, la responsabilité des ministres, la nomination des fonctionnaires, la vérification des comptes financiers de l'État, de ses organes et des corps administratifs, ainsi que le fonctionnement des municipalités.

Le Parlement adopte des actes conformément à la Constitution et à son règlement intérieur. La signature du président de la république, avec le contreseing d'un ministre, sanctionne les actes législatifs et les mesures gouvernementales. Si le président refuse de signer un projet de loi adopté par le Parlement, ce projet est soit retiré par le gouvernement, soit soumis à un référendum. Depuis 1944, le président n'a refusé que deux fois de signer des actes adoptés. Toutes les lois sont publiées.

Les règles de procédure parlementaire applicables aux questions relatives à l'Espace économique européen (EEE) de 1994 prévoient que tous les travaux liés à l'EEE sont supervisés par la commission des affaires étrangères du Parlement. Les actes liés à l'acquis sont adoptés selon la procédure législative ordinaire.

L'Islande est une république parlementaire aux traditions de démocratie représentative et de séparation des pouvoirs profondément ancrées. Son ordre constitutionnel et juridique et ses institutions dirigeantes sont stables.

### *1.1.1. Le Parlement (Althingi)*

L'**Althingi**, institué en 930, compte aujourd'hui 63 membres, dont 27 femmes (42 %). Tous ses membres sont élus au scrutin secret et à la représentation proportionnelle pour une durée de quatre ans.

Les élections législatives, aux fins desquelles l'Islande est divisée en six circonscriptions plurinominales, sont régies par la Constitution et par la loi sur l'élection du Parlement. Les députés sont élus sur la base d'un système de liste à la proportionnelle: 54 sièges sont alloués conformément aux résultats obtenus au niveau de la circonscription et 9 sièges sont attribués sur la base d'un système de péréquation qui vise à garantir, au plan national, la correspondance entre la proportion de voix recueillies par les partis et la proportion d'élus

obtenus. Les députés bénéficient d'une immunité en matière pénale, qui ne peut être levée qu'avec l'accord du Parlement.

L'**administration électorale** comporte trois niveaux: une Commission électorale nationale, six commissions électorales principales (une par circonscription) et des commissions électorales locales.

La Constitution prévoit l'organisation d'**élections générales** tous les quatre ans. À l'issue des dernières élections (avril 2009), cinq partis siègent actuellement au Parlement: l'Alliance sociale-démocrate (20 élus), le Parti de l'indépendance (16 élus), le Mouvement Gauche-Verts (14 élus), le Parti du progrès (9 élus) et le Mouvement des citoyens (3 élus). Un député est non-inscrit.

À la demande du Premier ministre, le président peut dissoudre le Parlement; de nouvelles élections doivent alors se tenir dans les 45 jours qui suivent l'annonce de la dissolution.

Le processus électoral est ouvert et pluraliste. Les élections en Islande se déroulent dans le plein respect des normes internationales.

La **procédure législative** est fixée par la Constitution et par le règlement intérieur du Parlement. Ce dernier régit le travail des commissions, l'organisation des travaux, la tenue des séances et les activités des groupes parlementaires.

Le président de l'Althingi supervise les travaux du Parlement, fixe l'ordre du jour des séances et établit le calendrier des travaux et des séances parlementaires. Il supervise également le travail des commissions et des délégations internationales.

Les projets de loi sont introduits par un ou plusieurs membres du Parlement ou par le gouvernement à l'initiative du ministre concerné. Selon la Constitution, le président de la république peut également présenter à l'Althingi des projets de lois et de résolutions, mais dans les faits, il n'exerce pas ce droit. Le Parlement exerce aussi le **contrôle** parlementaire **sur le pouvoir exécutif**. Le Médiateur et la Cour des comptes jouent un rôle à cet égard.

Le processus législatif comprend des procédures de consultation efficaces, organisées par les commissions parlementaires compétentes.

Le Parlement fonctionne bien. Ses pouvoirs sont respectés par les autres institutions et les droits des partis de l'opposition sont garantis.

### *1.1.2. Le pouvoir exécutif*

Le **président** islandais est élu au suffrage universel. Le président actuel, élu pour la première fois en 1996, a été réélu en 2000, 2004 et 2008; le nombre de mandats du président n'est pas limité. La Constitution accorde au président des pouvoirs exécutifs; néanmoins, dans les faits, la plupart de ces pouvoirs sont délégués aux ministres.

En l'absence du président, les pouvoirs présidentiels sont exercés collectivement par le Premier ministre, le président du Parlement et le président de la Cour suprême.

Le gouvernement islandais est mis en place à l'issue d'élections et il est constitutionnellement responsable devant le Parlement. À l'issue des élections législatives, le président de la république, après consultation de tous les partis politiques, donne mandat à un président de

parti pour former le gouvernement. Le nouveau gouvernement est alors formellement nommé par le président. Le Parlement peut sanctionner le gouvernement ou le forcer à démissionner au moyen d'une motion de censure. Les ministres sont responsables de tous les actes exécutifs et peuvent être destitués par le Parlement.

La coalition gouvernementale précédente (formée par le Parti de l'indépendance et l'Alliance sociale-démocrate) a annoncé sa démission en janvier 2009, à la suite de la crise financière. Des élections anticipées se sont déroulées en avril 2009 et ont abouti à la formation d'un nouveau gouvernement de coalition réunissant l'Alliance sociale-démocrate et le Mouvement Gauche-Verts. Ce gouvernement est composé de six hommes et de six femmes.

L'Islande compte **77 municipalités**, de taille variable. Leurs compétences sont vastes et incluent l'aménagement urbain et l'enseignement primaire. Les municipalités jouent un rôle important dans la démocratie locale et ont d'une marge de manœuvre considérable pour assumer leurs responsabilités.

En 1945, l'Association des autorités locales islandaises a été créée par 52 autorités locales. Depuis 1973, toutes les autorités locales du pays en sont membres. En vertu de la loi sur les pouvoirs publics locaux, le gouvernement est tenu de consulter cette association avant d'adopter des décisions concernant les collectivités locales.

Le **Médiateur** contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action de l'État et celle des collectivités locales, ainsi qu'à sauvegarder les droits des citoyens à l'égard des autorités du pays. Toute personne ou association peut saisir le Médiateur. Celui-ci bénéficie dans ses activités d'une totale indépendance et n'a de compte à rendre à aucune autre autorité. Une fois par an, le Médiateur soumet au Parlement un rapport d'activité, dans lequel il expose de façon détaillée la conclusion de ses enquêtes, ainsi que les suites données par les autorités. Le **Médiateur des enfants** s'efforce de veiller à ce que les droits, les besoins et les intérêts des enfants soient pleinement pris en compte dans tous les domaines de la société et de proposer des mesures adéquates s'il y a lieu.

L'Islande ne dispose pas de **forces armées** qui lui soient propres, ni de service de renseignements en tant que tel; une unité «Sécurité nationale», placée sous l'autorité du Commissaire national de police, est chargée de projets dans le domaine de la sécurité, tels que des enquêtes, l'évaluation de risque ou l'évaluation stratégique.

Globalement, la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif est assurée en Islande. Le gouvernement est soumis à un contrôle parlementaire efficace; ses ministres sont responsables de leurs actes. Les autorités municipales fonctionnent efficacement.

### *1.1.3. Le pouvoir judiciaire*

Le système judiciaire est composé d'une Cour suprême, de huit tribunaux de district, d'un Tribunal du travail et d'une Haute cour de justice. Il n'existe pas de tribunal administratif en Islande.

Les huit **tribunaux de district** sont des tribunaux de première instance qui ont compétence dans les affaires tant pénales que civiles ou administratives. Les magistrats sont nommés pour une durée indéterminée par le ministre de la justice et des droits de l'homme, après consultation du Comité d'évaluation. Ce comité, également nommé par le ministre, pour trois ans, est composé de trois membres désignés, respectivement, par la Cour suprême, l'Association des magistrats islandais et le Barreau islandais. Il est chargé d'apprécier les

qualifications des magistrats candidats et de classer ces derniers par ordre de mérite. Toutefois, son avis est purement indicatif.

La **Cour suprême** est la plus haute autorité judiciaire islandaise; elle examine les recours formés contre les décisions des tribunaux de district. Elle est composée de neuf magistrats nommés par le président de la république pour une durée indéterminée, sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'homme. La Cour suprême émet un avis sur la compétence et les qualifications des candidats avant leur nomination. Elle est compétente pour tous les types d'affaires, à l'exception de celles relevant du Tribunal du travail et de la Haute cour de justice.

Il n'existe pas de **cour constitutionnelle** en Islande. Les tribunaux islandais sont habilités à examiner la constitutionnalité des lois. Les tribunaux de district et la Cour suprême peuvent décider qu'une réglementation qu'ils jugent incompatible avec la Constitution ne peut être appliquée. Depuis 1995, la Cour suprême a déclaré à huit occasions qu'un acte ou une disposition législative était anticonstitutionnel sur le fond. À chaque fois, le corps législatif a réagi en modifiant la législation concernée. La Cour suprême et les tribunaux de district sont aussi compétents pour examiner les décisions prises par le pouvoir exécutif, bien qu'ils ne puissent remplacer la décision annulée par une autre.

Le **Tribunal du travail** est chargé de régler les litiges entre employeurs et salariés sur le marché du travail. Ses décisions ne peuvent être contestées devant la Cour suprême, en dehors de celles liées à des sanctions pénales. L'Islande devrait revoir les limitations appliquées au droit de recours dans ce domaine, en vue de renforcer les garanties nécessaires à des procédures en justice équitables.

La **Haute Cour de justice** est compétente lorsque le Parlement met en accusation des ministres pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les faits, elle n'a cependant jamais été convoquée; la destitution proprement dite d'un ministre serait décidée par le Parlement.

Selon le Code de procédure pénale, le **pouvoir d'engager des poursuites** comporte deux niveaux administratifs: 15 chefs de police, y compris le Commissaire national de police, et le bureau du Procureur général. Le ministre de la justice et des droits de l'homme nomme les procureurs après évaluation des candidats par le ministère de la justice. Le **Procureur général** supervise la conduite des enquêtes et le lancement des poursuites par la police. Il est placé sous l'autorité du ministre de la justice et des droits de l'homme, même s'il exerce en principe ses pouvoirs en toute indépendance par rapport au ministre et au ministère. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en janvier 2009 renforce l'indépendance du procureur; le Code limite le type de décisions prises par le Procureur général que le ministre de la justice et des droits de l'homme peut contester.

À la suite de la crise financière, deux nouveaux organes ont été créés pour enquêter sur les éventuels comportements délictueux qui auraient vu le jour dans le contexte de l'effondrement des banques et pour poursuivre leurs auteurs: la Commission spéciale d'enquête et le Procureur spécial. La **Commission spéciale d'enquête**, composée de trois membres nommés par le Parlement, est chargée de recueillir des informations sur les principaux événements qui ont amené à l'effondrement des banques islandaises et d'en déterminer les causes. Il lui est demandé de faire rapport au Parlement début 2010. Le **Procureur spécial**, fonction temporaire créée en décembre 2008, mène les enquêtes à ce sujet et est chargé de procéder aux inculpations. Il collabore avec l'Office des fraudes graves du Royaume-Uni (Serious

Fraud Office), Interpol, les autorités financières luxembourgeoises et des homologues norvégiens et français En mars 2009, le gouvernement islandais a nommé une personnalité non islandaise de renom, experte de la lutte contre la corruption, au poste de «conseillère spéciale» du Procureur spécial.

**L'indépendance du pouvoir judiciaire** est garantie par la Constitution, qui dispose que, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne sont tenus que par la loi. Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'en application d'une décision de justice, ce qui est conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un comité spécial de fixation des salaires arrête leur traitement afin de garantir leur indépendance par rapport à l'exécutif. La loi sur le pouvoir judiciaire prévoit que les magistrats assument leurs fonctions judiciaires en toute indépendance et qu'en statuant sur une affaire, ils ne sont soumis à l'autorité de personne. Une décision de justice ne peut être renversée, sauf à l'issue d'un recours devant une juridiction supérieure. Selon la loi sur la fonction publique, un magistrat ne peut être nommé à un autre poste public. Un magistrat ne peut accepter un second emploi ou devenir actionnaire d'une entreprise si cela n'est pas compatible avec sa fonction ou présente le risque qu'il ne puisse pas s'acquitter de ses devoirs officiels. Toutefois, l'importance accordée au ministre de la justice et des droits de l'homme dans la nomination des juges, compte tenu du rôle consultatif du Comité d'évaluation et de la Cour suprême, soulève des questions quant à l'indépendance effective des juges.

En octobre 2009, un panel d'experts nommés par le ministre de la justice et des droits de l'homme a formulé des recommandations concernant le processus de nomination des magistrats. Les conclusions de ce panel ont été soumises à consultation publique et sont actuellement examinées au sein du ministère de la justice et des droits de l'homme en vue de modifier la législation concernée.

Globalement, les normes islandaises concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire sont élevées. Le système judiciaire est bien établi. Toutefois, les pouvoirs importants du ministre de la justice et des droits de l'homme par rapport aux magistrats et au procureur sont source d'inquiétude. Il est possible d'améliorer le processus de nomination des magistrats afin de mieux garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. À la suite de la crise financière, une Commission spéciale d'enquête a été mise sur pied et un Procureur spécial a été nommé pour enquêter sur les éventuels comportements délictueux qui auraient vu le jour dans le contexte de l'effondrement des banques et pour poursuivre leurs auteurs. *(Voir également le chapitre 23 – Appareil judiciaire et droits fondamentaux)*

#### *1.1.4. Administration publique*

Le gouvernement central est composé de 12 ministères, chacun ayant autorité sur un certain nombre d'agences. Ces agences sont régies par des actes législatifs spécifiques définissant leur rôle et leurs fonctions. Sauf disposition contraire prévue par la loi, les décisions prises par les agences peuvent être renvoyées au ministère concerné pour examen.

En l'absence de tribunaux administratifs, ce sont les tribunaux de district qui sont compétents pour examiner les décisions prises par les municipalités ou par l'administration centrale. Leur compétence ne se limite pas à statuer sur la procédure utilisée pour arrêter la décision, ils peuvent aussi examiner l'argumentation avancée par l'autorité qui a pris la décision.

Le recrutement du personnel est fortement décentralisé. La loi sur la fonction publique définit les critères de sélection minimums qui sont ensuite appliqués par les ministères et les agences dans le cadre d'un processus de recrutement décentralisé et fondé sur le mérite.

Les hauts fonctionnaires sont recrutés sur la base de contrats de cinq ans renouvelables, sauf disposition contraire prévue par la loi. Les fonctionnaires sont recrutés au moyen de concours obéissant aux principes de transparence et d'égalité des chances.

Les plaintes liées au processus de recrutement doivent être adressées au ministère directement concerné. Le Médiateur est compétent pour examiner la décision du ministère concernant la plainte, sans toutefois disposer du pouvoir de l'annuler. Le Comité des plaintes sur l'égalité des sexes est compétent pour examiner les cas présumés de discrimination fondée sur le genre.

Le processus d'adhésion à l'UE est coordonné par le négociateur en chef mandaté par le ministre des affaires étrangères pour mener les négociations d'adhésion au nom de l'Islande; il est assisté des présidents des différentes équipes de négociation et d'autres représentants du Comité de négociation islandais. L'appréciation de la compatibilité de toute nouvelle législation avec l'acquis de l'UE/EEE reste de la compétence de chaque ministère. Le ministère des affaires étrangères peut intervenir à titre consultatif, mais son avis n'est pas contraignant pour le ministère concerné.

La capacité administrative globale est satisfaisante. Un soutien de l'instrument de préadhésion stimulerait le renforcement des institutions et des capacités afin de permettre la bonne mise en œuvre de l'acquis, notamment dans les domaines non concernés par l'EEE, principalement au moyen d'instruments tels que l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) ou le jumelage.

Il n'existe pas d'institution centrale pour la formation des fonctionnaires. Dans le cadre d'un accord collectif, chaque employeur (ministère, agence, municipalité) contribue à un fonds pour l'éducation, qui est ensuite utilisé pour les formations.

Globalement, les éléments essentiels d'une administration publique efficace, fonctionnant au mérite et exempte d'ingérences politiques, tels qu'inscrits dans les principes de l'Espace administratif européen, sont déjà en place en Islande.

#### *1.1.5. Politique de lutte contre la corruption*

Plusieurs lois sanctionnent la corruption en liaison avec d'autres activités, notamment la corruption active et passive dans le secteur public ou privé, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent.

Un certain nombre d'institutions sont habilitées à lutter contre la corruption. Le parquet peut initier des enquêtes et superviser leur conduite. La cellule chargée de la criminalité économique, sous l'autorité du Commissaire national de police, lutte contre divers aspects de la criminalité organisée, notamment le blanchiment d'argent. Le Médiateur initie des enquêtes à la suite d'une plainte en cas de manquement à une obligation. L'Autorité de la concurrence dispose de larges compétences pour chercher et recueillir des preuves. L'Agence des marchés publics gère les appels d'offres liés à des projets de travaux publics. L'Autorité de surveillance financière procède au contrôle des banques commerciales, des caisses d'épargne, des compagnies d'assurance et des fonds de pension et elle est tenue d'informer la police ou le parquet au moindre soupçon de blanchiment d'argent.

La **Cour des comptes** joue le rôle de gendarme. Elle est chargée de contrôler le financement des partis. En mars 2007, elle a publié un ensemble de règles relatives aux comptes financiers des partis politiques, qui arrête les obligations minimales d'information des partis politiques et des candidats aux élections. Elle est tenue de signaler à la police toutes les irrégularités constatées. Des règles régissant le **financement des partis** ont été introduites en 2007 par la loi sur les affaires financières des organisations politiques et des candidats et sur leur devoir de communiquer des informations. Elles visent à réduire le risque de conflits d'intérêts et à garantir la transparence dans les affaires financières des partis politiques.

L'Islande a pris de nombreux engagements internationaux en matière de lutte contre la corruption au sein de deux grandes enceintes: l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO). L'Islande est membre du GRECO depuis mai 1999. Elle a ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Elle n'a pas encore ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption et la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption.

Dans le cadre de cette coopération, un certain nombre de comités d'évaluation indépendants ont apprécié le système islandais. Les conclusions de ces évaluations sont généralement que l'Islande est peu touchée par la corruption. Toutefois, le pays doit redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO. À la suite de la crise financière, certaines questions ont été soulevées concernant de possibles conflits d'intérêts dans la vie publique islandaise, tels que des liens étroits entre la classe politique et le monde des affaires, compte tenu notamment de la faible population et de l'isolement géographique du pays. Dès le début de la crise, une Commission spéciale d'enquête a été mise sur pied et un Procureur spécial a été nommé pour enquêter sur les éventuels comportements délictueux qui auraient vu le jour dans le contexte de l'effondrement des banques et pour poursuivre leurs auteurs. Des enquêtes sont en cours. Dans ce contexte, les mécanismes permettant de réduire les possibilités de conflit d'intérêts devront être renforcés s'il y a lieu.

Globalement, la crise financière a fait apparaître certaines faiblesses structurelles auxquelles il devra être remédié sans tarder. *(Voir également le chapitre 23 – Appareil judiciaire et droits fondamentaux)*

## **1.2. Droits de l'homme et protection des minorités**

Les droits de l'homme sont inscrits dans la Constitution. Les modifications constitutionnelles de 1995 reflètent les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, de la Charte sociale européenne, du Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de conventions de l'OIT. L'Islande a transposé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans son ordre juridique en juillet 2002; elle n'a conclu aucun accord bilatéral d'immunité prévoyant des exemptions de poursuites devant la Cour pénale internationale.

L'accès à la justice est garanti par la Constitution. Une **assistance juridique** est disponible dans les affaires tant pénales que civiles. Les personnes accusées d'une infraction peuvent bénéficier de l'assistance de l'avocat de leur choix et disposent d'un délai suffisant pour

préparer leur défense. Toute personne impliquée dans un procès concernant une affaire civile peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

La Constitution interdit la peine capitale et prévoit que nul ne peut être soumis à la **torture** ou à tout autre traitement ou châtement inhumain ou dégradant. L'esclavage, la servitude et les travaux forcés ou obligatoires sont interdits par la Constitution.

L'Islande est membre du Conseil de l'Europe depuis 1950. Elle en a signé et ratifié pratiquement toutes les conventions, y compris la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) entrée en vigueur en septembre 1953. Elle a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 1994. La CEDH et ses protocoles ont été transposés dans la loi islandaise en 1994. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a été signée en février 1995, mais n'a pas été ratifiée.

L'Islande est membre de plusieurs organes au sein du Conseil de l'Europe, notamment de la Commission de Venise.

Au cours de la dernière décennie, la Cour européenne des droits de l'homme n'a été saisie chaque année que de quelques plaintes contre l'Islande et a instruit huit affaires contre l'État. Dans la plupart des cas, il était question de violations des garanties procédurales offertes par l'article 5 (droit à la liberté) et l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités islandaises ont exécuté tous les arrêts contre le pays et modifié la législation lorsque cela était nécessaire.

L'Islande a signé et ratifié la plupart des conventions internationales des Nations unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également signé et ratifié la Charte sociale européenne et ses protocoles.

L'Islande est membre actif de l'**Organisation internationale du travail** (OIT). Elle a ratifié les conventions de l'OIT relatives aux droits de l'homme au travail, ainsi que les conventions sur l'inspection du travail, la politique de l'emploi et les consultations tripartites, la convention sur la sécurité sociale et la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Dans leurs décisions, les tribunaux islandais mentionnent souvent les **conventions internationales relatives aux droits de l'homme**, telles que la Charte sociale européenne, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions de l'OIT, lorsqu'ils interprètent les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Les mesures d'exécution et législatives sont aussi compatibles avec ces dispositions.

#### *Droits civils et politiques*

L'égalité devant la loi est garantie par la Constitution et renforcée par la loi de 1994 sur les procédures administratives. Les éléments de base pour un procès équitable dans les affaires pénales, tels qu'élaborés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ont été transposés dans le Code de procédure pénale en ce qui concerne le droit à la liberté.

Le droit au respect de la vie privée est protégé par le Code pénal général, par la loi sur la protection des données à caractère personnel et par des moyens de recours prévoyant le versement de dommages-intérêts par la personne qui viole la vie privée d'une autre. La loi de

1996 sur les partenariats enregistrés dispose que deux personnes du même sexe peuvent contracter un partenariat enregistré, qui a les mêmes effets juridiques qu'un mariage.

Les dispositions de la loi sur l'information accordent au public un droit d'accès étendu aux données dans les affaires traitées dans le système administratif national et municipal. La loi sur les droits des patients accorde divers droits aux patients, tels que le droit d'obtenir des informations sur leur état de santé, le traitement proposé et la possibilité de demander un second avis.

Le droit de propriété est garanti à tous les citoyens islandais (voir également les «Critères économiques»).

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution. La loi sur les associations religieuses enregistrées autorise l'enregistrement des communautés religieuses, qui bénéficient alors de droits stipulés par la loi. Aucun cas de restriction de la liberté de religion n'a été constaté en Islande.

En Islande, la **discrimination** est interdite et l'**égalité** est garantie par la Constitution.

L'Islande est partie à plusieurs instruments internationaux qui établissent le principe de non-discrimination, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En tant que membre du Conseil de l'Europe, l'Islande est soumise au contrôle de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), dont les recommandations ont servi aux autorités islandaises pour modifier la législation concernée ou mettre en pratique des améliorations.

La définition, le statut et les droits des **réfugiés** reposent, selon la législation islandaise, sur la convention des Nations unies de 1951 et sur le protocole de 1967, mis en œuvre par la loi de 2002 sur les étrangers, qui a introduit des dispositions plus claires sur le statut juridique des étrangers et des demandeurs d'asile. Sur la période 2006-2008, l'Islande a enregistré 154 demandes d'asile. Quatre demandeurs ont obtenu le statut de réfugié, 11 se sont vu accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires, 61 ont été envoyés vers d'autres États européens sur la base du règlement «Dublin» et d'autres accords, et 41 demandes ont été rejetées. En outre, depuis 2007, l'Islande accueille 25 à 30 réfugiés par an, dans le cadre d'un quota de réinstallation, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Compte tenu du petit nombre de personnes faisant partie de **minorités**, l'Islande n'a pas adopté de loi spécifique sur les discriminations fondées sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions. L'immigration, en progression constante ces dernières années, a toutefois suscité des appels à l'adoption de mesures et d'une législation spécifiques pour lutter contre les discriminations fondées sur ces motifs. En mars 2009, l'Islande comptait près de 24 000 étrangers résidant sur son sol, principalement originaires de Pologne, de Lituanie et d'Allemagne. Quelques cas de discrimination à l'encontre d'étrangers ont été rapportés, notamment des demandeurs d'asile. Pour 2008, l'Islande n'a signalé que trois cas enregistrés par la police, aucun n'ayant donné lieu à des poursuites ou à une sanction.

Dans son rapport 2008, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur les crimes inspirés par la haine a formulé un certain nombre de recommandations

concernant, entre autres, les modifications à apporter au Code pénal général, un enregistrement plus rigoureux des crimes inspirés par la haine et la sensibilisation des fonctionnaires de police et des employés du système judiciaire. Ces recommandations devraient être suivies d'effets.

La liberté d'association et la liberté d'opinion et d'expression sont garanties par la Constitution et aucun problème n'a été signalé à cet égard.

Les médias sont réglementés par la loi sur le droit de publication. Tous les médias islandais sont privés, à l'exception du service de radiodiffusion national (RÚV). Conséquence de la crise financière, le marché de la presse accuse un repli important. Parallèlement, le nombre de médias en ligne a augmenté. Ceux-ci offrent un grand choix d'informations.

La propriété des médias est extrêmement concentrée, des liens étroits unissant les médias et les grandes entreprises.

Globalement, les médias islandais jouissent d'une grande liberté. Ils sont suffisants diversifiés, mais leur propriété est extrêmement concentrée.

#### *Droits économiques et sociaux*

En ce qui concerne le **droit du travail et les syndicats**, la loi sur le syndicalisme et les conflits sociaux définit les règles applicables au fonctionnement des syndicats et le cadre de leurs relations avec les employeurs en ce qui concerne les grèves et les lock-out, ainsi qu'à la résolution des conflits découlant de violations du droit ou de l'interprétation des accords salariaux. Aucune infraction au droit de fonder un syndicat ni au droit de grève n'a été constatée.

Depuis 1976, l'Islande dispose d'une législation spécifique pour garantir l'égalité hommes-femmes à tous égards. Ces droits sont inscrits dans la loi sur l'égalité hommes-femmes et la loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. En 1996, le Parlement a ajouté de nouvelles dispositions au Code pénal général, notamment des sanctions contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Les principaux organismes traitant de l'égalité en Islande sont le Médiateur, le Médiateur des enfants, le Centre pour l'égalité entre les sexes et le Conseil pour l'égalité entre les sexes, ainsi que d'autres comités des plaintes spécialisés, tels que le Comité des plaintes sur l'égalité de statut et le Comité d'information.

Le pourcentage de femmes au Parlement et dans le gouvernement est de 42 % et de 50 %, respectivement. Les écarts de salaires et de participation à la main d'œuvre sont faibles. Globalement, en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, l'Islande a atteint un très haut niveau.

Les droits des enfants sont garantis en Islande (loi sur la protection de l'enfance de 2002); le pays a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution; la CEDH, transposée en droit islandais, le protège.

En résumé, aucun problème majeur n'a été constaté en ce qui concerne l'acquis relatif aux droits fondamentaux. L'Islande a atteint des niveaux élevés dans ce domaine; les droits

fondamentaux sont respectés et la société islandaise est fortement sensibilisée aux droits de l'homme. (Voir également le chapitre 19 - Politique sociale et emploi, et le chapitre 23 - Appareil judiciaire et droits fondamentaux).

### **1.3. Évaluation générale**

L'Islande est une démocratie qui fonctionne bien, dotée d'institutions fortes. L'Islande est une république parlementaire aux traditions de démocratie représentative et de séparation des pouvoirs profondément ancrées. Son ordre constitutionnel et juridique et ses institutions dirigeantes sont stables.

La séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire est respectée. Le gouvernement est soumis à un contrôle parlementaire efficace; ses ministres sont responsables de leurs actes. Les autorités municipales fonctionnent efficacement.

Le corps judiciaire islandais est d'un très haut niveau et le système judiciaire est bien établi. En revanche, des inquiétudes existent quant à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, en particulier en ce qui concerne la procédure de nomination des juges.

L'administration publique islandaise est, en règle générale, efficace et exempte d'ingérence politique. Un processus de réforme de la fonction publique a été lancé en octobre 2009.

À la suite de la crise financière, certaines questions ont été soulevées concernant de possibles conflits d'intérêts dans la vie publique islandaise, tels que des liens étroits entre la classe politique et le monde des affaires, compte tenu notamment de la faible population et de l'isolement géographique du pays. Dès le début de la crise, une Commission spéciale d'enquête a été mise sur pied et un Procureur spécial a été nommé pour enquêter sur les éventuels comportements délictueux qui auraient vu le jour dans le contexte de l'effondrement des banques et pour poursuivre leurs auteurs. Des enquêtes sont en cours. Dans ce contexte, les mécanismes permettant de réduire les possibilités de conflit d'intérêts devront être renforcés s'il y a lieu.

L'Islande est dotée d'un système complet de protection des droits fondamentaux et coopère étroitement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

## **2. CRITERES ECONOMIQUES**

En 1993, le Conseil européen de Copenhague a arrêté les critères économiques suivants pour l'adhésion à l'Union européenne:

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Cette partie présente un bref aperçu de l'évolution et des politiques économiques au cours des dernières années. Elle s'attache ensuite à examiner les effets de la crise financière et économique. À la lumière de ces éléments, elle poursuit en évaluant dans quelle mesure l'Islande remplit les deux critères économiques établis par le Conseil européen de Copenhague.

## 2.1. Évolution économique

L'Islande est une petite économie ouverte de plus de 300 000 habitants, dont le PIB nominal s'élevait à 10,2 milliards d'EUR en 2008, soit environ 0,06 % de la population de l'UE-27 et environ 0,08 % du PIB de l'UE-27. Durant les années quatre-vingt-dix et la majeure partie de la décennie passée, elle a restructuré son économie, essentiellement par une déréglementation et une libéralisation. Elle est passée d'une économie reposant principalement sur le secteur de la pêche à une économie plus diversifiée, dotée d'un secteur financier important et ouvert. Elle a connu une prospérité économique croissante et est devenue l'un des pays les plus prospères du monde, son PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat atteignant près de 120 % de la moyenne de l'UE-27 en 2008.

### *Activité économique*

L'économie islandaise a enregistré une forte croissance entre 1997 et 2007. Les taux de croissance du PIB étaient particulièrement élevés vers la fin de cette période, atteignant en moyenne 6,3 % à compter de 2004. La croissance la plus rapide a été enregistrée dans les secteurs de l'immobilier et des services financiers, leur part dans le PIB étant passée de 17 % en 1998 à 26 % en 2007. Les services non commercialisables, qui constituaient la plus grande partie de l'activité économique, sont intervenus pour 67 % dans le PIB en 2008. Entre 2002 et 2007, la part de la consommation privée dans le PIB était en moyenne de 58 % environ, tandis que celle de la consommation publique et des investissements bruts en capital fixe atteignait respectivement 25 % et 24 %. Bien que cette croissance ait eu pour effet d'accentuer les différences sociales, la catégorie de la population disposant du revenu le plus bas a vu son pouvoir d'achat augmenter de 60 % au cours des dix dernières années. Le niveau de pauvreté est l'un des plus bas au monde.

La base d'exportation de l'Islande est relativement étroite et repose essentiellement sur ses ressources naturelles, à savoir les produits de la pêche et les secteurs alimentés par des sources d'énergie renouvelables. Les produits de la mer représentent environ 40 % du total des exportations islandaises et quelque 30 % des recettes en devises. Cette proportion a toutefois considérablement diminué au fil du temps; en 2000, la part des produits de la mer représentait encore environ 75 % du total des exportations. L'activité économique du pays est devenue plus diversifiée, en particulier en raison du développement de la production d'aluminium, des produits pharmaceutiques, des technologies de l'information, du tourisme et du secteur financier. Par exemple, les métaux produits par des entreprises à forte consommation d'électricité représentaient 20 % des exportations en 2008, contre 12 % en moyenne entre 1980 et 2002.

La croissance économique soutenue de l'Islande entre 2003 et 2007 a été en grande partie tirée par des investissements substantiels dans le domaine énergétique, ainsi que des investissements étrangers considérables dans la production d'aluminium. De 2003 à 2008, ces investissements se sont chiffrés à plus d'un tiers du PIB annuel. Les importations de biens d'équipement et l'accroissement de la demande intérieure ont considérablement creusé le déficit des opérations courantes. Sous l'influence d'un déficit commercial croissant et d'une détérioration de la balance des revenus (augmentation des dépenses relatives au paiement des intérêts et des dividendes sur la dette extérieure et les investissements étrangers), le déficit des opérations courantes a atteint 26 % du PIB en 2006 et a culminé à 36 % du PIB en 2008. Ce déficit a été largement financé par les IDE et par l'émission d'obligations en couronnes par les banques étrangères («*glacier bonds*»).

En 2007, l'achèvement de projets d'investissement de grande envergure ayant provoqué un important déséquilibre des paiements extérieurs, l'Islande a adopté une première série de mesures visant à resserrer sa politique budgétaire et monétaire. Les investissements ont reculé de 12 % environ en 2007 et de 20 % environ en 2008. Parallèlement, l'Islande a procédé à un durcissement de sa politique économique. Une baisse du cours des actions et un accès réduit aux financements étrangers bon marché ont entraîné une réduction de la croissance intérieure et les déséquilibres au sein de l'économie ont commencé à se résorber. La hausse des taux d'intérêt et du coût des prêts hypothécaires depuis le deuxième semestre de 2007 a fait chuter la consommation des ménages. La consommation privée a baissé de près de 8 % en 2008.

Globalement, l'économie islandaise a connu une croissance rapide dès la moitié des années quatre-vingt-dix. Cette croissance était toutefois volatile et s'est accompagnée d'importants déséquilibres externes et internes dus en partie à la réalisation d'investissements majeurs dans les secteurs de l'énergie et de la fusion d'aluminium, mais aussi à une demande intérieure soutenue financée par des crédits étrangers. Les mesures d'ajustements macroéconomiques adoptées avant la crise avaient déjà ralenti l'activité économique du pays.

### *Changement structurel et réformes*

Depuis les années quatre-vingt-dix, l'Islande a entrepris de nombreuses réformes, un bon nombre d'entre elles étant liées à son adhésion à l'EEE. Les processus de libéralisation, d'internationalisation et de privatisation, ainsi que l'amélioration de la concurrence, ont contribué de manière essentielle à transformer l'économie et à favoriser une forte croissance.

Traditionnellement, les autorités centrales et locales étaient étroitement associées aux activités du secteur économique, notamment au fonctionnement des services collectifs et des établissements bancaires. Au cours des vingt dernières années, l'Islande a mené un vaste programme de **privatisation**. Les privatisations les plus importantes réalisées entre 1992 et 2005 ont été celles de l'agence de voyage nationale, de la maison d'impression, de la maison d'édition et de l'usine de transformation du poisson. La compagnie islandaise des téléphones a été privatisée en 2005. Au cours de la même période, cependant, l'État a renforcé sa mainmise sur la compagnie nationale d'électricité.

Dans le secteur financier, les trois banques principales ont été progressivement privatisées entre la fin des années quatre-vingt-dix et 2003. Le processus de **privatisation des banques** a été marqué par des allégations de favoritisme lorsque le projet initial, qui visait à étendre l'actionnariat à de nombreux investisseurs, a été abandonné. Cet abandon a été considéré dans une large mesure comme une décision politique. D'abord insatisfaite de la tournure prise par les événements, l'Autorité de surveillance financière (FME) n'a donné son accord qu'au terme de longues délibérations. Les banques ont finalement été rachetées par des conglomérats financiers locaux qui ont alors commencé à étendre leurs activités sur des marchés étrangers sans grande expérience préalable de ce type d'opérations.

En 1993, l'Islande a adopté une loi sur la **concurrence** conforme aux exigences de l'EEE. Une nouvelle loi sur la concurrence a été adoptée en 2005, fondée sur les principes du droit de l'UE en la matière. L'autorité de la concurrence, dont les pouvoirs ont été renforcés, en assure l'application.

Le **marché du travail** est flexible et le taux d'activité très élevé, notamment parmi les femmes et les personnes âgées. Le taux de chômage est resté bas tout au long de la période d'essor économique, s'élevant en moyenne à 2,7 % entre 1999 et 2007. La main-d'œuvre,

majoritairement syndiquée, a la réputation de faire preuve de flexibilité salariale étant donné que, bien souvent, les salaires ne suivent pas l'inflation. La réglementation islandaise du travail offre un niveau de protection comparable à celui des pays nordiques membres de l'UE. Les coûts non salariaux des travailleurs sont modérés. Les travailleurs ne jouissent d'aucun droit légal à des indemnités de licenciement et les contrats de travail peuvent généralement être résiliés sans motifs spécifiques. Les exigences en matière de préavis sont cependant strictes et limitent donc la marge de manœuvre des employeurs, au même titre que les règles en matière de licenciements collectifs et les réglementations relatives au nombre d'heures de travail.

La demande de **main-d'œuvre qualifiée** s'est accrue à la suite de la diversification de l'Islande vers une économie de la connaissance. On a pu observer un glissement net des industries exploitant les ressources naturelles et du secteur manufacturier traditionnel vers des secteurs tels que les technologies de l'information, les produits pharmaceutiques et les services financiers. L'Islande est devenue un pays importateur de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée. En moyenne, un tiers des nouveaux emplois créés entre 2003 et 2007 ont été pourvus par des travailleurs étrangers.

Dans le domaine de l'**éducation**, le pourcentage des dépenses par habitant en Islande (environ 7 % du PIB avant 2008) est l'un des plus élevés du monde; les résultats obtenus par les élèves à la fin de la scolarité obligatoire sont toutefois inférieurs à la moyenne de l'UE. Les taux d'obtention de diplôme à la fin de l'enseignement secondaire supérieur augmentent mais restent comparativement bas. La durée de l'enseignement secondaire et la facilité d'accès au marché du travail repoussent l'entrée des étudiants à l'université jusqu'à l'âge de 20 ans environ. Traditionnellement, les Islandais poursuivaient leurs études universitaires à l'étranger. La situation évolue actuellement du fait de la récente expansion du secteur de l'enseignement supérieur et de l'amélioration des possibilités de formation tout au long de la vie.

Le **système d'innovation** islandais s'est considérablement amélioré au cours des dernières années. L'intensité de R&D du pays représentait 2,8 % du PIB en 2007. Près de 50 % des initiatives de R&D étaient financées par le secteur économique et plus de 10 % par l'étranger. Selon le tableau de bord européen de l'innovation 2008, cependant, l'Islande ne se classe que parmi les innovateurs modérés.

Globalement, la transformation économique de l'Islande a résulté de la mise en œuvre de réformes structurelles de grande ampleur, qui ont ouvert l'économie et ont renforcé la concurrence. La libéralisation du marché financier et la privatisation d'un grand nombre de secteurs ont permis à la croissance de donner toute sa mesure. La compétitivité s'est accrue et les activités des entreprises à l'étranger se sont étendues. Le pays a investi une grande partie de la richesse nouvellement créée dans l'éducation, et la cohésion de sa société est demeurée très forte. Les compétences de la main-d'œuvre et le profil d'innovation de l'économie n'ont toutefois pas progressé au même rythme que les taux de croissance élevés.

#### *Le secteur financier et la crise financière*

La privatisation et la déréglementation progressive des établissements financiers au début de la décennie passée ont entraîné une expansion particulièrement rapide du secteur bancaire islandais. Les banques ont commencé de faire appel aux marchés internationaux des capitaux pour financer une croissance qui, sur quatre ans, a porté leurs actifs consolidés à l'équivalent de 880 % du PIB à la fin de 2007 tandis qu'au cours de la même année, leurs emprunts sur les

marchés étrangers des capitaux faisaient culminer la dette extérieure brute du pays à 566 % du PIB. Le système financier et le secteur bancaire islandais comptaient parmi les plus importants au monde par rapport au PIB, mais l'avenir économique du pays était devenu de plus en plus étroitement lié à la santé du secteur bancaire et sa croissance de plus en plus tributaire des degrés de prise de risque des investisseurs institutionnels et individuels.

En tant que membre de l'EEE, l'Islande est soumise à la réglementation européenne du secteur bancaire, bien que la surveillance continuât de relever des autorités nationales, c'est-à-dire la Banque centrale d'Islande (BCI) et l'Autorité de surveillance financière (FME). Ces deux institutions bénéficiaient à leur tour du soutien du cabinet du Premier ministre, du ministère des affaires économiques et d'autres ministères ayant accès à des informations pertinentes sur le secteur financier. Le Fonds islandais de garantie des dépôts et des investisseurs était l'organisme responsable de la mise à disposition de liquidités en cas de crise financière. Cependant, comme la crise l'a révélé, le nombre élevé d'établissements associés au cadre réglementaire islandais a entravé la bonne circulation des informations et entraîné des retards préjudiciables au processus de prise de décision. Les autorités de contrôle ne disposaient ni du personnel ni de l'équipement nécessaires pour faire face à l'évolution rapide de la situation. Elles n'ont donc pas été en mesure d'établir une stratégie claire pour limiter la prise de risque des banques ou contrôler leur rapide expansion. Les dépôts en banque se sont accrus à un rythme tellement soutenu que les actifs du Fonds de garantie des dépôts étaient loin d'atteindre les niveaux nécessaires pour rembourser les déposants.

En 2006, les comptes de dépôt transfrontaliers, tels que ceux d'Icesave, filiale de Landsbanki, se sont rapidement multipliés. La FME s'est prononcée en faveur de la commercialisation de comptes en ligne à l'étranger, en dépit de signes de surexposition des banques.

En octobre 2008, les trois principales banques du pays, représentant 85 % du secteur bancaire, se sont effondrées lorsque les sources de financement étrangères se sont tariées et que la confiance a été ébranlée. Face à l'impossibilité d'obtenir des prêts à court terme, elles ont été nationalisées par le gouvernement. Leur exposition internationale a fortement secoué la stabilité macroéconomique nationale et l'économie a plongé dans la récession.

La restructuration du secteur bancaire a débuté immédiatement après cette implosion. Les trois banques ont été recapitalisées et établies sous de nouveaux noms. Le gouvernement s'est également engagé à modifier le cadre réglementaire des banques et les pratiques du secteur en matière de surveillance afin de renforcer les garanties contre de nouvelles crises éventuelles.

La crise a été le résultat d'une expansion excessivement rapide du secteur bancaire commercial récemment libéralisé. Elle a été aggravée par l'absence de mesures de surveillance adéquates, à l'origine d'importantes vulnérabilités. Le cadre macroprudentiel s'est révélé incapable de mettre un terme au développement non soutenable des banques dans les domaines du crédit, de l'endettement et du risque.

#### *Conséquences de la crise financière et économique*

Sur fond de crise financière mondiale, l'effondrement du secteur bancaire vulnérable de l'Islande a plongé l'économie dans une profonde récession. Le cours de la monnaie nationale a fortement chuté, provoquant une hausse considérable des prix à l'importation, qui a entraîné à son tour une situation potentiellement alarmante pour un pays fortement tributaire du commerce international. En outre, l'affaiblissement de la monnaie a considérablement alourdi

le poids de la dette extérieure. L'État a alors sollicité l'aide de la communauté internationale afin de stabiliser le marché des changes et de rétablir la crédibilité de la monnaie nationale.

Le 19 novembre 2008, le Fonds monétaire international (FMI) a approuvé un **accord de confirmation** de 1,4 milliard d'EUR sur deux ans; 560 millions ont été débloqués immédiatement et la somme restante sera versée en plusieurs tranches de 105 millions d'EUR, liées aux bilans d'étape du programme du FMI. Les pays nordiques et la Pologne ont accepté de combler les déficits de financement dans le cadre de ce programme.

Le programme du FMI se concentre sur trois grands points. Premièrement, la priorité majeure à court terme consiste à stabiliser la couronne. À titre de mesure d'urgence, le taux d'intérêt directeur a été porté à 18 % et des restrictions sur les opérations de change des comptes courants et sur les opérations en capital ont été introduites temporairement. Deuxièmement, un plan d'assainissement budgétaire doit être mis en place à compter de 2010 afin de ramener la dette publique à un niveau soutenable à moyen terme. Enfin, le programme met l'accent sur la restructuration du secteur bancaire. Sur cette base, l'Islande a commencé de mettre en œuvre un programme de redressement afin de rétablir sa crédibilité et de retrouver le chemin de la croissance économique.

La crise a entraîné un recul important du **PIB** au cours du premier semestre de 2009, qui s'est replié de 5,5 % en glissement annuel. La forte contraction de la demande intérieure a essentiellement frappé les importations. Le tassement de la consommation intérieure a quant à lui été quelque peu atténué par l'effet des stabilisateurs automatiques.

Le taux de **chômage** a fortement augmenté, passant de 2,5 % au premier trimestre de 2008 à 9 % en avril 2009. Revenu à 8,2 % en décembre 2009, il devrait à nouveau repartir à la hausse en 2010. Le taux de chômage de longue durée et des jeunes est monté en flèche, la main-d'œuvre peu qualifiée étant la plus touchée. La proportion de chômeurs de longue durée (plus de douze mois) par rapport à l'ensemble des chômeurs a atteint 21 %. Les pertes d'emploi les plus massives ont été observées dans le secteur de la construction. L'émigration est désormais un problème en Islande.

Les **salaires** n'ont pas suivi l'inflation galopante et ont baissé de plus de 6 % en termes réels au cours du premier semestre de 2009. Cette diminution a été beaucoup plus forte dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le **déficit de la balance des opérations courantes** a été ramené à environ 2 % du PIB durant le premier semestre de 2009. La faiblesse de la demande intérieure a entraîné un excédent de la balance commerciale. Des encaissements d'intérêts nets fortement négatifs – une conséquence de la charge de la dette extérieure de l'Islande – ont neutralisé les excédents commerciaux et maintenu le déficit général de la balance courante.

Après avoir culminé à 21,9 % en janvier 2009, le taux d'**inflation** (indice des prix à la consommation harmonisé, IPCH) a baissé pour s'établir à 11,3 % en décembre 2009, en réaction à la stabilisation progressive de la couronne, à la contraction de la demande et à la chute des prix de l'immobilier. Jusqu'en décembre 2009 cependant, la dépréciation de la couronne s'est poursuivie, ce qui a largement alimenté l'inflation en 2009.

Les **conditions de crédit** sont devenues très strictes et les entreprises ont peu de possibilités d'accès aux prêts bancaires ou à d'autres sources de financement. Les investissements ont été réduits de moitié sous l'effet du resserrement important du crédit.

En résumé, après l'effondrement du secteur bancaire islandais et la crise économique qui a suivi, la mise en œuvre de l'accord de confirmation avec le FMI commence à faire apparaître des premiers signes de stabilisation.

## 2.2. Évaluation au regard des critères de Copenhague

### 2.2.1. Existence d'une économie de marché viable

Le bon fonctionnement d'une économie de marché passe par la libéralisation des prix et des échanges, ainsi que par la mise en place d'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, y compris en ce qui concerne les droits de la propriété. L'efficacité de l'économie se trouve encore renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée et la sortie du marché. La stabilité macroéconomique et une convergence générale en matière de politique économique améliorent les performances de l'économie de marché.

L'Islande est signataire de l'accord EEE, qui vise à contribuer, sur la base des principes de l'économie de marché, à la libéralisation du commerce. L'accord EEE favorise un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'EEE réunit les États membres de l'UE et de l'AELE au sein d'un marché intérieur régi par les mêmes règles fondamentales qu'à l'intérieur de l'UE.

Afin d'assurer aux entreprises des conditions égales sur l'ensemble du marché intérieur, l'accord EEE contient des règles en matière de concurrence et d'aides d'État. Il comprend également des dispositions relatives aux quatre libertés et à la coopération dans des «domaines d'accompagnement» tels que la politique sociale, la protection des consommateurs et la politique environnementale.

Les **prix** sont déterminés par les forces du marché dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. En tant que membre de l'EEE, l'Islande a **libéralisé la plupart des secteurs économiques** et supprimé la protection spéciale des pouvoirs publics dont bénéficiaient les entreprises contrôlées par l'État dans pratiquement tous les secteurs, à l'exception de l'énergie, des services postaux, de la radiodiffusion, de l'alcool et du tabac. En ce qui concerne le respect du droit de l'EEE en matière de libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, les résultats obtenus par l'Islande peuvent être jugés satisfaisants, en dépit de quelques lacunes signalées dans la partie 3 du présent avis.

#### *Systeme juridique et barrières à l'entrée/la sortie*

Le **systeme juridique** islandais est suffisamment clair et garantit l'application des **droits de la propriété**. La création d'une entreprise est facilitée par une bureaucratie limitée et un cadre juridique favorable. Les procédures de faillite sont simples et prennent moins de temps que la moyenne des pays de l'OCDE; en 2009, elles ont augmenté d'environ 20 %. Compte tenu du climat économique actuel, le bon fonctionnement du système de mise en faillite est essentiel pour faciliter le redressement économique, notamment pour déterminer l'ordre des créanciers lors de la liquidation d'entreprises, et maîtriser ainsi la charge de la dette.

Il existe toutefois d'importantes **barrières à l'entrée** dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et de l'énergie, qui ne sont pas couverts par l'EEE. La législation islandaise interdit les prises de participation étrangères dans les secteurs de la pêche, de l'énergie, du transport aérien et de l'immobilier. Seules les restrictions portant sur les investissements dans le domaine de la pêche s'appliquent aux résidents de l'EEE.

Globalement, l'Islande conserve des marchés ouverts favorables à la croissance et ses activités au sein du marché intérieur de l'EEE ont été menées efficacement, en dépit de l'existence de certaines barrières à l'entrée dans des secteurs stratégiques et de l'adoption de mesures supplémentaires liées à la crise économique actuelle. Elle a établi un cadre juridique qui assure une protection satisfaisante des droits de la propriété. Cette situation devrait contribuer au redressement du pays dès que la stabilité macroéconomique aura été rétablie et que la confiance des investisseurs dans les marchés financiers islandais aura été restaurée.

### *Secteur financier*

Le système de régulation et de surveillance du secteur financier peut être considéré comme une des principales faiblesses institutionnelles de l'économie islandaise, puisqu'il n'est pas parvenu à éviter l'accumulation de déséquilibres dans le secteur bancaire, qui a conduit à la crise. En conséquence, le gouvernement a commencé de réorganiser le cadre de surveillance, en modifiant tout d'abord la loi sur la Banque centrale et en nommant de nouveaux conseils d'administration à la tête de la Banque centrale d'Islande et de l'Autorité de surveillance financière. Le gouvernement a également nommé un procureur spécial chargé d'enquêter sur les actes répréhensibles commis dans le secteur bancaire. Cette enquête pourrait prendre plusieurs années. Quarante cas d'actes délictueux présumés font actuellement l'objet d'une enquête. Le ministère public devrait engager les premières poursuites en 2010. En parallèle, le Parlement a mis sur pied une commission spéciale d'enquête qui devrait présenter un rapport au début de 2010.

Le secteur bancaire fait actuellement l'objet d'une profonde restructuration. Grâce à l'intervention massive de l'État et à l'apport de capitaux privés étrangers, les nouvelles banques ont été recapitalisées, leurs ratios d'adéquation des fonds propres étant largement supérieurs aux normes internationales afin de rémunérer les risques de crédit, de liquidité et de change en partie liés à l'inaccessibilité des marchés internationaux de capitaux. En outre, les questions de gestion des risques et de gouvernance sont abordées, de même que celle de la capacité des banques à entreprendre les opérations massives de restructuration des prêts. Le risque de change reste élevé et la restructuration des prêts demeurera un élément central du fonctionnement des nouvelles banques dans un avenir proche.

Bien que la stabilité du secteur financier s'améliore peu à peu, l'intermédiation financière reste faible et l'accès aux capitaux limité. Les prêts improductifs se sont multipliés et représentent 17 % du total des prêts encore en cours dans le secteur bancaire. Les taux d'intérêt sur les prêts non indexés sont en moyenne de 9 % et la marge entre le taux d'intérêt des emprunts et des prêts est de 2 %. La faiblesse du système financier devrait perdurer pendant quelque temps en raison du niveau élevé de la dette. Bien que le risque perçu de contamination des entreprises saines par les entreprises en difficulté se soit atténué, les flux de crédits restent peu élevés depuis 2008 en raison de l'endettement important des entreprises. De nombreuses entreprises, dont certaines en dehors du secteur financier, sont encore en cours de reconstruction et en négociation avec les créanciers. Le degré de solvabilité des clients reste difficile à évaluer, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises, ce qui freine l'octroi de nouveaux prêts par les banques.

La part du secteur financier non bancaire reste limitée et les entreprises dépendent dans une large mesure du redressement des banques pour retrouver un accès normal aux capitaux. Fin 2007, les services financiers représentaient 82 % de la capitalisation boursière des entreprises cotées. Les faillites bancaires ont eu pour effet d'effacer environ 80 % du total des participations en capital, frappant de plein fouet non seulement le secteur non bancaire mais

aussi de nombreux particuliers. Par ailleurs, le marché de l'assurance islandais est relativement étendu, transparent, propose des produits en grande partie homogènes aux entreprises et est étroitement surveillé par une autorité de la concurrence.

Globalement, les marchés financiers étaient fortement développés mais ont souffert de la crise financière. Ils se sont à présent quelque peu stabilisés. Le fonctionnement du marché financier et le rôle des intermédiaires financiers n'ont toutefois pas encore été rétablis. Les entreprises n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, aux prêts bancaires ou au marché des capitaux et elles resteront quelque temps encore confrontées à de multiples défis.

### *Stabilité macroéconomique*

Depuis l'adoption de l'accord de confirmation avec le FMI, l'Islande met en œuvre un programme économique axé sur la stabilisation du marché des changes et de la monnaie nationale, en respectant les objectifs en matière de réserves. En novembre 2009, elle a engagé la levée partielle des contrôles des capitaux mis en place en novembre 2008 dans le cadre des mesures d'urgence. Elle a par ailleurs élaboré un plan d'assainissement budgétaire à moyen terme.

Un large consensus existe en ce qui concerne les facteurs fondamentaux de la politique économique. La crise économique et les mesures qui ont dû être prises pour y faire face ont toutefois également donné lieu à de vifs débats politiques. La recherche d'un consensus politique en matière de réformes et les capacités administratives limitées ont retardé de six mois la mise en œuvre du programme du FMI, la situation n'ayant finalement été aplanie qu'à la fin de l'automne 2009. Les délais fixés pour le reste du programme seront prolongés afin de tenir compte de ces retards.

### *Politique monétaire et contrôles des capitaux*

Jusqu'en 2001, la politique monétaire islandaise était centrée sur la stabilité du taux de change. Par la suite, la Banque centrale d'Islande (BCI) a commencé de cibler l'inflation. Le taux de change de la couronne allait désormais être fixé en laissant jouer les mécanismes du marché, en principe sans intervention de la banque centrale.

La BCI a fixé à 2,5 % l'objectif officiel en matière d'inflation. Dans la pratique, cependant, l'inflation a été volatile et systématiquement supérieure à cet objectif, atteignant en moyenne 4,7 % au cours de la période 2004-2007. L'essor important des investissements étrangers en 2004-2005 a stimulé la demande intérieure et l'inflation. Des hausses du taux directeur ont été nécessaires pour ancrer les anticipations inflationnistes.

Les efforts visant à durcir la politique monétaire par l'application de taux directeurs plus élevés ont augmenté les flux entrants de capitaux étrangers et renforcé la couronne. La richesse nette du secteur privé s'est accrue, ce qui a eu pour effet de compenser, dans une certaine mesure, le durcissement de la politique monétaire. Les emprunts de devises à faible taux d'intérêt pour investir dans la couronne islandaise, qui offrait des rendements plus élevés, ont accru la volatilité du taux de change et stimulé la demande intérieure. Avant la crise, la couronne avait déjà subi d'importantes fluctuations. Alors qu'en 2005, la couronne s'était fortement appréciée vis-à-vis de l'euro, elle avait de nouveau perdu 20 % de sa valeur en 2006.

La crédibilité et l'efficacité de la politique monétaire ont également été mises à mal par le manque d'indépendance institutionnellement garantie de la Banque centrale (*voir chapitre 17*).

Concrètement, la crise a modifié l'objectif de la politique monétaire, qui est passé d'une stabilisation de l'inflation à une stabilisation du taux de change. Par rapport au début de l'année 2008, la couronne islandaise a perdu près de la moitié de sa valeur vis-à-vis de l'euro. Pour pouvoir faire face aux pressions exercées sur le taux de change, la BCI a relevé ses taux directeurs, a introduit des contrôles sur les capitaux et est intervenue sur le marché du change. Dans le contexte de l'accord de confirmation avec le FMI, des contrôles sur les capitaux ont été instaurés afin d'éviter les risques de perturbations liés aux sorties de capitaux par des non-résidents possédant des avoirs en couronnes. L'État a également refusé certains investissements à l'étranger par des créanciers résidents dans l'espoir d'augmenter les crédits à l'économie intérieure et de réduire les primes de risque.

En novembre 2009, des signes de stabilisation du taux de change ayant été enregistrés, le gouvernement a adopté un plan de démantèlement progressif des contrôles des capitaux. La première mesure adoptée par les autorités islandaises a consisté à autoriser les investisseurs à convertir, sans aucune restriction, le produit de la cession d'actifs en devises. Les sorties de devises feront l'objet d'une deuxième mesure. La levée ultérieure des restrictions relatives aux sorties de capitaux s'effectuera plus ou moins rapidement en fonction du succès de ces premières mesures, de leur effet sur le taux de change et des progrès réalisés dans le cadre du programme du FMI.

La stabilisation relative du marché des changes a permis à la Banque centrale de commencer à réduire progressivement ses taux d'intérêt directeurs. L'étape suivante consistera, pour les autorités islandaises, à réexaminer leur ligne de conduite spéciale en matière de politique monétaire et à définir une stratégie monétaire et un système de taux de change cohérents à moyen terme.

De manière générale, les mesures adoptées jusqu'à présent dans le domaine monétaire vont dans la bonne direction pour rétablir la stabilité. L'objectif de stabilisation du taux de change fait partie intégrante des mesures immédiates prises par l'Islande pour faire face à la crise et reste approprié dans le contexte actuel. Les contrôles exercés sur les capitaux ont constitué une restriction temporaire du principe de libre circulation des capitaux, nécessaire pour stabiliser la monnaie et les marchés des changes.

#### *Politique budgétaire et dette*

L'essor de l'économie s'est traduit par une longue période d'excédent budgétaire pour les administrations publiques. La privatisation de leurs avoirs a permis de rembourser la dette et d'accroître leurs dépôts auprès de la Banque centrale. Les recettes fiscales ont augmenté en dépit de réductions substantielles de l'impôt sur le revenu et sur la consommation. Les dépenses ont considérablement augmenté à la suite d'investissements publics très importants dans une centrale électrique et dans le domaine de la fusion d'aluminium.

La politique budgétaire de l'Islande a de facto été procyclique et pas assez restrictive, ce qui a contribué à l'instabilité macroéconomique. Le caractère expansionniste de cette politique a limité son rôle potentiellement stabilisateur. Le pays n'a constitué aucune réserve pendant les années d'expansion et n'a élaboré aucun plan à moyen terme pour réduire les dépenses. Dans le même temps, les signes de surchauffe de l'économie ont été ignorés.

Depuis le début de 2009, les recettes fiscales ont fortement diminué en raison d'une base fiscale de plus en plus étroite, tandis que le gouvernement a accordé la priorité aux dépenses en faveur des services publics de base (éducation, santé, affaires sociales et application de la loi). Les dépenses en matière d'allocations de chômage se sont accrues et le taux d'intérêt sur la dette indexée sur l'inflation a été relevé. En réaction, le gouvernement a augmenté les droits d'accises et les cotisations sociales et a introduit des surtaxes sur les hauts revenus. À cette hausse des prélèvements sont venus s'ajouter des réductions des dépenses discrétionnaires, un examen plus attentif des conditions de ressources liées aux prestations sociales et une baisse de l'investissement public. L'effet net de l'introduction de nouvelles taxes et de l'adoption de mesures d'économie se chiffre à 2,5 % du PIB en 2009.

Le déficit budgétaire a atteint 14,4 % du PIB en 2009. Il devrait être financé au niveau national par la réserve de capitaux bloqués à l'intérieur du pays en raison des contrôles, le capital disponible via le système de retraites et les dépôts sur compte courant des administrations publiques auprès de la Banque centrale (qui représentaient plus de 10 % du PIB en septembre 2009).

L'objectif des autorités est d'améliorer le solde primaire structurel de 3,5 % du PIB en 2010, et de 3 % du PIB par an en 2011 et 2012. Conformément au plan d'assainissement budgétaire, les coupes sombres opérées sur les dépenses seront réparties de manière équitable sur toutes les catégories budgétaires.

À la suite de l'effondrement du secteur bancaire, la dette publique brute est passée de 29,3 % du PIB en 2007 à 57,5 % à la fin de 2008 et à environ 125 % en 2009. Les niveaux de la dette extérieure totale sont actuellement estimés à 300 % du PIB, la part de la dette publique s'élevant à plus de 125 % du PIB. Le niveau de la dette du secteur privé islandais est exceptionnellement élevé.

Globalement, l'État applique des mesures budgétaires visant à réduire le déficit par un contrôle des dépenses et une augmentation des recettes. Les mesures annoncées et mises en œuvre contribueront à réduire la dette publique mais la poursuite de l'assainissement budgétaire et la viabilité des finances publiques restent un défi majeur à relever.

### *Chômage*

Le chômage a fortement augmenté, passant de 2 à 3 %, moyenne observée pendant de longues années, au taux actuel de plus de 8 % (8,2 % en décembre 2009). Le chômage de longue durée est devenu un problème de politique générale et il reste à voir si la nouvelle priorité accordée aux mesures actives pour le marché de l'emploi permettra d'éviter le chômage structurel. Il s'agit également d'un enjeu majeur pour la cohésion sociale en Islande.

Le système d'allocations de chômage a été soumis à des pressions considérables du fait de l'accroissement du taux de chômage. Le mécanisme de financement de ce système par le prélèvement d'un impôt de 0,65 % sur le salaire a été jugé non viable lorsque les besoins de financement pour 2009 et 2010 ont été évalués à 1,5 % du PIB annuel. Une nouvelle loi sur la fiscalité a donc été adoptée en juin dernier pour financer le système. De nouvelles ressources ont également été consacrées au financement d'un régime spécial destiné à décourager les licenciements.

La viabilité de ce nouveau régime est favorisée par un mécanisme de paiements restrictif. Les trois premiers mois, le chômeur perçoit 70 % de son dernier salaire, puis un montant fixe réduit au cours des trois années suivantes. Les allocataires sont tenus de participer à des

programmes actifs du marché du travail et ne peuvent refuser des offres d'emploi. En cas de refus, le versement de leurs allocations est interrompu pendant quarante jours.

Globalement, le taux de chômage a fortement augmenté en raison de la crise. Le rétablissement de la stabilité macroéconomique et le retour à la croissance devraient à terme permettre de ramener ce taux à des niveaux d'avant la crise. La juste répartition des coûts sociaux liés à la crise jouera un rôle important pour parvenir à un consensus national sur l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre la crise.

**En conclusion**, en dépit d'une situation économique difficile due à la crise financière et économique, l'Islande peut être considérée comme une économie de marché viable. En tant que membre de l'EEE, l'Islande a libéralisé la plupart des secteurs économiques et supprimé la protection spéciale des pouvoirs publics dont bénéficiaient les entreprises contrôlées par l'État dans pratiquement tous les secteurs. Les prix sont déterminés par les forces du marché dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie. En dépit de certaines lacunes, l'Islande peut se prévaloir de résultats satisfaisants dans la mise en œuvre des quatre libertés découlant de l'accord EEE. Le système juridique islandais est suffisamment clair et garantit l'application des droits de la propriété. Globalement, l'Islande dispose de marchés ouverts, hormis dans quelques secteurs protégés. Dans le cadre du programme du FMI, le gouvernement a adopté les mesures nécessaires en vue de réduire un déficit budgétaire important et de stabiliser l'environnement économique et monétaire. L'assainissement budgétaire et la mise en œuvre stricte d'une stratégie budgétaire crédible restent cependant des défis importants à relever. Un accord national sur les réformes nécessaires doit jeter les bases de la relance économique. La restructuration de la dette du secteur privé et le rétablissement de l'intermédiation financière détermineront le rythme du retour à un fonctionnement normal pour les marchés.

### *2.2.2. Capacité à faire face à la pression de la concurrence et aux forces du marché au sein de l'Union*

La capacité de répondre à ce critère requiert l'existence d'une économie de marché viable, présentant un degré de stabilité macroéconomique suffisant pour que les agents économiques puissent prendre des décisions dans un environnement stable et prévisible. Il faut également disposer d'un capital humain suffisant et convenablement formé, et de capital physique, notamment d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et des réseaux de transport. L'État influence la compétitivité de l'économie par l'intermédiaire de ses politiques et de ses législations, notamment les politiques commerciale et de la concurrence. La compétitivité dépend également de la structure de l'économie, et notamment du poids du secteur des PME. Le degré et le rythme de l'intégration commerciale avec l'UE avant l'adhésion démontrent une aptitude à faire face à la concurrence sur les marchés de l'UE.

#### *Capital humain et physique disponible*

L'Islande a développé une **économie de la connaissance** caractérisée par une main-d'œuvre relativement jeune et des taux d'activité élevés, notamment parmi les femmes et les personnes âgées. La crise a fait sentir ses effets sur les emplois nouveaux proposés aux jeunes diplômés de l'université et de l'école et a réduit le taux d'activité chez les personnes âgées. La politique de l'emploi est en train d'être transformée en un système de mesures actives pour le marché du travail. Une série de projets d'activation et de reconversion des chômeurs ont été lancés, mais l'Islande n'a pas encore élaboré de stratégie globale à ce sujet. Les récentes réformes du système de formation professionnelle devraient aider le pays à régler certains problèmes relatifs au capital humain.

Jusqu'à présent, la crise n'a eu qu'un effet limité sur le **système éducatif**. Les autorités ont toutefois annoncé l'adoption de mesures dans le secteur de l'éducation, qui devraient permettre de réduire les dépenses et d'accroître l'efficacité et la diversification. En outre, la crise a provoqué le départ vers les pays voisins de professionnels et de travailleurs qualifiés, notamment ceux qui travaillaient auparavant dans le secteur financier. L'émigration risque d'avoir un effet négatif sur le marché du travail à moyen terme.

La qualité des **infrastructures de base** reflète le niveau élevé de prospérité économique du pays. Le transport s'effectue essentiellement par la route. L'Islande compte onze aéroports avec des vols réguliers, dont deux proposent des liaisons internationales.

Le poisson et l'énergie géothermique sont les **ressources naturelles** les plus importantes du pays. La pêche et la transformation du poisson assurent 30 % des entrées de devises. Les sources d'énergie renouvelables fournissent la quasi-totalité de l'électricité du pays et assurent environ 80 % de son approvisionnement en énergie primaire, les 20 % restants provenant des importations de charbon et de pétrole.

Les ratios d'**investissement** au cours des dix dernières années ont invariablement été très élevés, supérieurs à 20 % du PIB. Depuis le début de la crise, les investissements ont diminué de moitié, notamment en raison de l'achèvement de projets de grande envergure lancés plus tôt. En 2009, ils ont représenté environ 13,5 % et les investissements publics un peu moins de 2 % du PIB.

Globalement, l'Islande dispose d'un capital humain et physique important. Ses infrastructures sont bien développées et sont à même de soutenir la reprise de l'activité économique. La baisse actuelle des investissements risque toutefois d'avoir des retombées négatives sur la productivité de l'économie à moyen terme.

#### *Réforme et libéralisation des secteurs*

Depuis les années quatre-vingt-dix, l'Islande a réformé et libéralisé son économie en appliquant un vaste programme de privatisations dans tous les secteurs stratégiques, à l'exception de quelques-uns, présentés ci-après.

Le secteur de la pêche, dont l'importance reste cruciale, est fortement protégé, notamment contre la concurrence liée aux investissements étrangers (*voir chapitre 13*). Pour protéger la base de ressources de l'Islande, le volume annuel de capture est géré par un système de quotas individuels transférables. Depuis 2004, une redevance est prélevée auprès des titulaires de droits d'élevage. Seuls les ressortissants islandais ont le droit de posséder des entreprises actives dans le domaine de la pêche et de la première transformation du poisson. Au cours du printemps 2002, le Parlement a décidé de soumettre les entreprises de pêche islandaises à un impôt sur les ressources naturelles. Cet impôt est prélevé sur des quotas établis sur la base des résultats de l'ensemble des activités de pêche.

L'agriculture reste un secteur fortement subventionné et protégé. Le soutien au secteur agricole est assuré par des mesures à la fois intérieures et aux frontières. Avant la crise monétaire, les prix des denrées alimentaires étaient en moyenne 60 % plus élevés qu'au sein de l'UE.

Le secteur énergétique est dominé par des entreprises aux mains de l'État et des municipalités. Seuls les résidents et les entités juridiques d'Islande, de l'EEE ou de l'AELE peuvent détenir des droits d'exploitation énergétique ou être propriétaires d'entreprises actives dans la

production ou la distribution d'énergie, bien qu'il soit possible de conclure des accords pour étendre ces avantages à d'autres parties. Les autorités islandaises n'ont annoncé aucun plan visant à libéraliser davantage le marché à court terme. Les prix de l'énergie comptent parmi les moins élevés d'Europe et des contrats de gros attractifs sont proposés aux entreprises.

Le cadre juridique régissant le secteur des télécommunications est en place depuis 2000 et a pour but de promouvoir la concurrence. Il a été conçu de manière à assurer la conformité de la législation islandaise avec les directives européennes. Ce secteur a été privatisé en 2005. Depuis 2006, l'État possède un fonds des télécommunications, alimenté par le produit de la vente des participations de l'État dans Iceland Telecom, qui sert à financer des projets destinés à développer les infrastructures nationales de télécommunications, essentiellement dans des domaines où il a été jugé peu probable que le secteur privé réalise des investissements aux conditions du marché.

Globalement, l'Islande possède une économie libérale, axée sur les mécanismes du marché, sauf dans quelques secteurs jugés stratégiques, dont l'État conserve ou restreint la propriété. L'Islande devra s'aligner sur l'acquis, la méthode de gouvernance et les règles de l'UE dès son adhésion à l'Union européenne.

#### *Ajustements structurels dans l'économie*

En 2008, la pêche, la transformation du poisson et l'agriculture ont contribué au PIB à hauteur d'environ 8 %. Le secteur manufacturier traditionnel fonctionne sur une petite échelle et sa part dans le PIB n'a pas augmenté de manière significative au cours des dix dernières années, s'établissant à environ 16 % en 2008. La même année, le secteur de la construction représentait 12 % du PIB, le reste étant couvert par les services. En 2008, les services financiers représentaient 26 % de l'activité économique.

Les petites entreprises jouent un rôle important dans l'économie islandaise. Les PME fournissent environ 70 % de la totalité des emplois du pays. En 2008, le secteur privé employait 71 % de l'ensemble des travailleurs salariés.

Globalement, l'Islande continue de réduire sa dépendance à l'égard de la pêche. Le secteur de l'aluminium et les services financiers ont contribué à la diversification de l'économie. Depuis l'effondrement du secteur financier, la production d'aluminium est restée stable.

#### *Interventions des pouvoirs publics dans l'économie*

La politique islandaise en matière d'aides d'État est régie par l'accord EEE, conformément à la législation de l'UE. Le cadre juridique des aides d'État est également déterminé en partie par les obligations internationales qui découlent de l'adhésion du pays à l'OMC. En 2007, les aides d'État en Islande représentaient 0,12 % du PIB et étaient essentiellement destinées à la R&D.

Les entreprises publiques représentent une part importante du PIB – de 30 % environ en 2005, cette proportion a été réduite à 27 % environ en 2008. Actuellement, les **participations** les plus importantes **du secteur public** dans les entreprises sont détenues dans la production et la distribution d'électricité, les services postaux, le fonds pour le financement du logement, le fonds pour les prêts aux étudiants ainsi que quelques établissements financiers de plus petite taille. Les autorités locales possèdent pratiquement toutes les centrales géothermiques, qui approvisionnent la plupart des logements en chauffage et, avec une intensité croissante, le secteur de l'aluminium en électricité.

La crise a renforcé le rôle des pouvoirs publics dans l'économie, en particulier dans le cadre de la restructuration des trois banques principales.

### *Intégration commerciale*

L'Islande est une économie ouverte dont les importations et les exportations de marchandises et de services représentaient respectivement 57 % et 49 % du PIB en 2008. L'intégration commerciale avec l'UE est élevée. En 2008, 54 % des importations de l'Islande provenaient de l'UE, qui était destinataire de 76 % de ses exportations. Certains facteurs restreignent toutefois l'ouverture de l'Islande, notamment l'éloignement géographique par rapport aux principales agglomérations, le volume limité du commerce intrasectoriel et de transit, un secteur de l'exportation basé sur les ressources naturelles et la protection étendue des secteurs nationaux de l'agriculture et de la pêche.

Le commerce concerne une partie importante des produits de base et des matières premières. Les exportations de services ont également fait un bon en avant du fait du basculement de l'économie vers les services. En 2008, la part des services dans le total des exportations de marchandises et de services était de 28 %.

Actuellement, le taux de change réel atteint des niveaux historiquement bas en raison des corrections apportées au taux de change nominal et des réductions salariales. L'affaiblissement du taux de change réel de la couronne a entraîné un glissement de la demande des produits importés vers les produits d'origine nationale, ce qui contribue à l'excédent de la balance du commerce extérieur.

En conclusion, en tant que membre de l'EEE, l'Islande s'est révélée capable de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. La crise et les chocs macroéconomiques ont fortement ébranlé la capacité d'investissement du secteur privé et ont temporairement renforcé le rôle de l'État. L'Islande dispose cependant d'un capital humain et physique important. Elle pourrait retrouver la capacité de faire face à la pression concurrentielle du marché unique à moyen terme, pour autant qu'elle remédie aux faiblesses actuelles en assurant la mise en œuvre rapide des politiques macroéconomiques appropriées et en poursuivant ses réformes structurelles.

### **2.3. Évaluation générale**

L'Islande est une petite économie ouverte, membre de l'EEE depuis 1994. En tant que membre de l'EEE, l'Islande est bien intégrée dans l'économie de l'UE. Durant les années quatre-vingt-dix et la majeure partie de la décennie passée, elle a restructuré son économie, principalement par une déréglementation et une libéralisation. Elle est passée d'une économie principalement basée sur le secteur de la pêche à une économie plus diversifiée, dotée d'un secteur financier important et ouvert. Compte tenu du degré d'exposition des banques islandaises et de l'absence de surveillance adéquate, le secteur bancaire islandais s'est effondré en 2008, emporté par les turbulences financières mondiales, plongeant l'économie dans une crise monétaire et financière qui a entraîné une profonde récession. Le gouvernement a alors demandé l'aide de la communauté internationale, notamment du FMI, pour soutenir la monnaie et retrouver une stabilité macroéconomique viable. L'accord de confirmation du FMI, qui porte sur un montant de 1,4 milliard d'euros, vise essentiellement la stabilité monétaire, l'assainissement budgétaire et la restructuration du secteur bancaire.

La gravité de la crise économique et la situation politique qui en a découlé en Islande ont retardé la mise en œuvre du programme du FMI. Toutefois, depuis l'été 2009, un large

consensus a pu être dégagé autour des éléments essentiels au redressement économique. Les autorités ont pris des mesures de stabilisation économique importantes en vue d'assainir la situation budgétaire, de stabiliser le taux de change et de restructurer le secteur financier. Les premiers résultats positifs de ces mesures commencent à se faire sentir. L'Islande dispose d'un marché du travail relativement flexible, caractérisé par des taux d'activité élevés, une population active relativement jeune et une base de ressources solide et bien gérée.

Toutefois, sa stabilisation macroéconomique est encore imparfaite. En réponse à la crise et du fait de la reprise par l'État des banques défailtantes, le déficit public s'est creusé pour s'établir à 14,4 % du PIB en 2009. La même année, la dette publique brute a atteint 125 % du PIB, un tiers découlant des dettes d'Icesave. L'assainissement budgétaire reste le principal défi à relever. La restructuration de la dette tant publique que privée aura un impact sur le rythme du redressement économique. L'achèvement de la restructuration du secteur financier ainsi que l'amélioration substantielle du cadre institutionnel et des pratiques de réglementation et de surveillance figurent parmi les principaux défis à relever à court terme. Une nouvelle diversification de l'économie et la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes structurelles amélioreraient la compétitivité du pays.

### **3. APTITUDE A ASSUMER LES OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ADHESION**

Cette partie du rapport analytique passe en revue l'aptitude de l'Islande à assumer les obligations détaillées découlant de l'adhésion – c'est-à-dire l'acquis communautaire tel qu'il ressort des traités, du droit dérivé et des politiques de l'Union. Aux fins de la conduite des négociations d'adhésion, l'acquis a été subdivisé en 33 chapitres. La présente partie suit la structure de ces 33 chapitres de négociation. Chaque chapitre examine la situation actuelle et les perspectives de l'Islande. Les chapitres de négociation ont été divisés en trois groupes: les dix chapitres couverts par l'EEE, les onze chapitres partiellement couverts par l'EEE et les douze chapitres qui ne sont pas couverts par l'EEE. Aux fins du présent rapport analytique et sans préjuger la date d'adhésion future, les perspectives à moyen terme des évaluations correspondent à une période de trois ans.

#### **3.1. Chapitres de l'acquis**

##### **3.1.1. Chapitres couverts par l'EEE**

###### *Chapitre 1 - Libre circulation des biens*

Le principe de la libre circulation des biens implique qu'il doit être possible d'échanger des produits librement sur tout le territoire de l'Union. Dans un certain nombre de secteurs, ce principe général est complété par un cadre réglementaire harmonisé, de type «ancienne approche» (imposant des spécifications de produit précises) ou «nouvelle approche» (imposant des exigences générales auxquelles les produits doivent satisfaire). La transposition de la législation européenne harmonisée relative aux produits représente l'essentiel des obligations relevant du présent chapitre. Pour une bonne mise en œuvre de l'acquis, il est primordial de disposer de capacités administratives suffisantes pour notifier les restrictions aux échanges et appliquer des mesures horizontales et procédurales dans des domaines tels que la normalisation, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie et la surveillance du marché.

Tous les principaux éléments de l'acquis relatif à la libre circulation des marchandises sont couverts par l'EEE. L'intégralité de la nouvelle législation de l'UE en la matière est intégrée à l'accord et s'applique donc à l'ensemble de l'EEE.

En ce qui concerne les **principes généraux**, la législation islandaise est globalement conforme aux articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la jurisprudence correspondante de la Cour de justice européenne. Certaines questions demeurent toutefois en suspens dans les secteurs des boissons alcoolisées et de la vente à distance de médicaments.

Dans le domaine des **mesures horizontales**, l'Islande met actuellement en œuvre la législation de l'UE relative aux principes de la nouvelle approche et de l'approche globale, aux normes, à l'évaluation de la conformité, à l'accréditation, à la métrologie et à la surveillance du marché.

En ce qui concerne la **normalisation**, Icelandic Standards (ÍST) est l'organisme national de normalisation. ÍST est déjà membre à part entière du CEN et du CENELEC, ainsi que membre associé de l'ETSI. Il participe également aux travaux des organismes internationaux de normalisation. Ses capacités administratives devraient s'avérer suffisantes pour garantir la transposition correcte des normes européennes harmonisées en normes nationales.

L'**évaluation de la conformité** s'effectue en Islande en s'appuyant sur la législation de l'UE tant horizontale que sectorielle. Le marquage «CE» est déjà utilisé, reconnu et accepté pour les produits relevant du champ d'application des directives «nouvelle approche». L'Islande doit néanmoins veiller à la bonne mise en œuvre des dernières modifications dans le domaine de l'évaluation de la conformité, en particulier la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Un petit réseau de laboratoires et d'autorités de certification et de contrôle est chargé de la mise en œuvre des prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le cadre de la commercialisation des produits.

Dans le domaine de l'**accréditation**, l'institut islandais de l'accréditation technique (ISAC), l'organisme national d'accréditation, est membre à part entière de la coopération européenne pour l'accréditation (EA). Les principes appliqués en Islande en matière d'accréditation sont conformes à ceux de l'Union européenne, notamment pour ce qui est de l'indépendance professionnelle et financière. Il faudra toutefois veiller à l'alignement complet sur la législation de l'UE. L'ISAC n'a pas encore été évalué par des pairs.

En ce qui concerne la **métrologie**, les tâches relatives à la métrologie légale sont confiées à l'agence de la consommation (Consumer Agency), qui est conforme aux pratiques de l'UE.

Pour ce qui est de la **surveillance du marché**, il existe un système conforme aux pratiques de l'UE. L'agence de la consommation coordonne les autres autorités chargées de cette surveillance. L'Islande doit toutefois améliorer la coordination tant interne qu'externe.

Dans le domaine de la **législation applicable aux produits relevant de la «nouvelle approche» et de l'«approche globale»**, l'Islande a transposé la législation sectorielle.

En ce qui concerne la **législation applicable aux produits relevant de l'«ancienne approche»**, l'Islande est bien alignée sur la législation de l'UE. Toutefois, dans le secteur automobile, le pays accepte également pour l'instant des véhicules produits et commercialisés

conformément à des exigences et normes techniques autres que les normes internationales sur lesquelles est fondée la législation de l'UE.

En ce qui concerne les **mesures procédurales**, l'Islande met actuellement en œuvre la directive relative aux procédures de notification. La direction islandaise des douanes effectue les contrôles aux frontières extérieures sur les produits importés. Pour ce qui est des **armes à feu**, la législation islandaise est en grande partie alignée sur l'acquis. La transposition de la directive relative à la restitution de **biens culturels** ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'UE est alignée sur la législation de l'UE.

## Conclusion

En tant que membre de l'EEE, l'Islande applique, à quelques exceptions près, l'acquis relatif à la libre circulation des marchandises. Elle doit poursuivre ses efforts en vue de s'aligner sur les principes généraux et sur la législation relevant de l'ancienne approche, ainsi que d'assurer une parfaite conformité avec l'acquis dans les domaines de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la surveillance du marché. Les structures appropriées existent, y compris des infrastructures de qualité disposant de capacités administratives suffisantes. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine.

### *Chapitre 2 - Libre circulation des travailleurs*

L'acquis relevant du présent chapitre dispose que les citoyens d'un État membre de l'UE ont le droit de travailler dans un autre État membre, d'y résider à cette fin avec les membres de leur famille et d'être traités de la même manière que les travailleurs nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et les avantages sociaux et fiscaux. L'acquis comprend également les instruments de l'UE relatifs à la coordination des différents régimes nationaux de sécurité sociale. L'accord EEE couvre cet acquis, avec certaines adaptations dans le domaine de la coordination des régimes de sécurité sociale.

L'Islande applique l'acquis dans le domaine de l'**accès au marché du travail**. Les travailleurs de l'UE bénéficient des mêmes droits en matière d'accès au marché du travail et d'égalité de traitement que les ressortissants islandais<sup>7</sup>. L'Islande a indiqué qu'elle s'est conformée à ses obligations au titre de l'accord EEE en ce qui concerne le droit de séjour corrélatif, qui comprend le droit de séjour des travailleurs et des membres de leur famille. Elle a également mis en œuvre l'acquis relatif à la sauvegarde des droits à pension complémentaire.

L'Islande participe pleinement au réseau des services européens de l'emploi (**EURES**). EURES Islande est un service efficace, qui a pu demeurer un partenaire engagé malgré les circonstances difficiles dues à l'incidence de la récession mondiale sur l'économie du pays. Le service possède des capacités administratives suffisantes, avec un gestionnaire, deux conseillers et deux assistants administratifs. Huit personnes de contact/agents de placement travaillent également dans des bureaux régionaux dans l'ensemble du pays. EURES fournit aux nouveaux arrivants des services liés aux allocations de chômage, en anglais et en polonais.

---

<sup>7</sup> Une dérogation temporaire, jusqu'en décembre 2013 au plus tard, est appliquée pour les ressortissants bulgares et roumains conformément aux dispositions transitoires qui ont suivi l'adhésion de ces deux pays et à l'extension de l'accord EEE. Ces ressortissants font encore actuellement l'objet de restrictions concernant l'accès au marché de l'emploi et ont besoin d'un permis de travail.

En ce qui concerne la **coordination des régimes de sécurité sociale**, l'Islande applique la réglementation en la matière et a démontré qu'elle possède les capacités administratives adéquates. Toutefois, comme l'exige le nouvel acquis qui devrait entrer en vigueur en mai 2010, elle devra prendre les mesures nécessaires pour se préparer à l'échange électronique de données dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI). Elle devra également étendre ses règles relatives à la coordination de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers. L'Islande a introduit la **carte européenne d'assurance-maladie** à laquelle ont droit les citoyens islandais et les autres résidents qui sont des ressortissants de l'EEE et sont affiliés à un fonds national d'assurance-maladie dans le pays.

## Conclusion

Hormis quelques exceptions liées à des dérogations accordées au titre de l'EEE, l'Islande applique l'acquis relevant du présent chapitre. Les structures administratives adéquates existent et l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

### *Chapitre 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services*

Les États membres doivent faire en sorte que le droit d'établissement des personnes physiques et morales de l'UE dans n'importe quel État membre et la libre prestation de services transfrontaliers ne soient pas entravés par la législation nationale, conformément aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sous réserve des exceptions prévues par le traité. L'élément fondamental de l'acquis dans ce domaine est la directive relative aux services. L'acquis harmonise aussi les règles applicables aux professions réglementées pour assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes entre États membres. Pour certaines professions réglementées, un programme de formation minimal commun doit avoir été suivi pour que la qualification soit reconnue automatiquement dans un État membre de l'UE. La réforme postale de l'UE vise à garantir la prestation d'un service postal universel, la mise en place d'un marché intérieur des services postaux ainsi qu'un service postal de grande qualité pour les utilisateurs finals.

L'intégralité de l'acquis relevant de ce chapitre est couverte par l'accord EEE. Les articles 49 et 56 du TFUE correspondent aux articles 31 et 36 de l'accord EEE. L'acquis relatif aux services postaux et aux qualifications professionnelles est intégré à l'accord EEE.

Dans le domaine du **droit d'établissement** et de la **libre prestation de services transfrontaliers**, la décision d'intégrer la directive relative aux services à l'accord EEE n'est pas encore entrée en vigueur. Les autorités islandaises préparent cependant déjà la mise en œuvre de cette directive dans la législation nationale. Le ministère des affaires économiques est chargé de la mise en œuvre de la directive relative aux services et coordonne la coopération avec les autres ministères, agences et autorités locales. L'Islande devra veiller à la transposition intégrale de la directive et à la mise en place des capacités administratives nécessaires. L'Islande applique des restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation de services dans le secteur de la pêche (*voir le chapitre 13 – Pêche*).

Dans le domaine des **services postaux**, l'Islande a mis en œuvre l'essentiel de l'acquis. Néanmoins, la troisième directive postale n'est pas encore intégrée à l'accord EEE. Il faudra accorder une attention particulière à un certain nombre de questions spécifiques telles que la portée des obligations de service universel, la procédure d'autorisation, le financement de

l'autorité réglementaire nationale et l'indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel. La structure administrative est similaire à celle de la plupart des États membres de l'UE. Le ministère des communications est chargé des politiques et de la législation dans le secteur postal, tandis que l'autorité réglementaire nationale, l'administration des postes et télécommunications, supervise leur mise en œuvre et surveille le marché. Il faut veiller particulièrement à renforcer les capacités administratives et à séparer les tâches réglementaires des tâches de gestion.

En ce qui concerne la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, l'Islande a mis en œuvre différentes directives relatives aux professions réglementées, mais la principale directive de septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles n'a pas encore été mise en œuvre. Cette absence de mise en œuvre a été signalée par l'Autorité de surveillance AELE. L'autorité compétente en la matière est le ministère de l'éducation, des sciences et de la culture. Divers autres ministères compétents sont chargés de la législation sectorielle relative à d'autres professions réglementées. L'Islande doit encore transposer intégralement l'acquis dans ce secteur et mettre en place un cadre institutionnel adéquat.

## Conclusion

Hormis quelques exceptions, l'Islande applique l'acquis relatif au droit d'établissement et à la libre prestation de services. Toutefois, dans le secteur de la pêche, elle impose des restrictions qu'elle devra rendre conformes à l'acquis. Elle devra notamment poursuivre ses efforts pour s'aligner sur la directive relative aux services et sur la troisième directive postale ainsi que compléter le cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour renforcer les capacités administratives du pays en vue d'une mise en œuvre et d'une application efficaces de la réglementation et des politiques de l'UE. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine.

### *Chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*

Les États membres doivent lever toutes les restrictions à la circulation des capitaux et aux paiements, tant au sein de l'UE qu'entre les États membres et les pays tiers. L'acquis comprend aussi des règles applicables aux virements transfrontaliers et l'exécution des ordres de virement concernant des valeurs mobilières. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exige des banques et des autres opérateurs économiques qu'ils identifient leurs clients et rendent compte de certaines opérations, en particulier en cas de transactions portant sur des articles de grande valeur et de transactions importantes en espèces. Pour lutter contre la criminalité financière, il est essentiel de mettre en place des capacités administratives et répressives efficaces, notamment en instaurant une coopération entre les autorités responsables de la surveillance, de l'application de la loi et des poursuites.

Tous les principaux éléments de l'acquis relatif à la libre circulation des capitaux sont couverts par l'accord EEE. Le nouvel acquis est régulièrement intégré à l'accord. L'Islande bénéficie toutefois d'une dérogation temporaire qui limite les investissements étrangers (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les **mouvements de capitaux** et les **paiements**, les règles appliquées au sein de l'EEE sont quasiment identiques à celles de l'acquis qui exigent la libéralisation des

mouvements de capitaux. Toutefois, les pays qui ne font pas partie de la zone euro peuvent encore recourir à des mesures exceptionnelles de sauvegarde de la balance des paiements. En novembre 2008, dans le contexte de la crise financière, l'Islande a pris des mesures de protection au regard de l'article 43 de l'accord EEE limitant les flux de capitaux avec les États membres de l'EEE. Il existe actuellement un contrôle des changes très exhaustif pour les opérations entre l'Islande et l'étranger. Certains contrôles ont été renforcés en avril 2009 et doivent encore être libéralisés afin que l'Islande se conforme pleinement à la libre circulation des capitaux. Les autorités islandaises ont approuvé un plan en faveur de la libéralisation progressive du contrôle des mouvements de capitaux. La mise en œuvre de ce plan a débuté en novembre 2009 et certaines mesures d'assouplissement ont été introduites, permettant la conversion du produit de la cession d'actifs en devises étrangères. Dans le cadre de son premier examen de l'accord de confirmation, le FMI a observé qu'il était essentiel d'accélérer l'assainissement budgétaire et d'adopter un «*rythme plus progressif pour la libéralisation des mouvements de capitaux*» afin de préserver la stabilité et la durabilité. La levée des contrôles majeurs n'est toutefois pas prévue dans l'immédiat. Toutes les mesures prises au regard de la loi d'habilitation actuelle peuvent rester en vigueur jusqu'en novembre 2010, ce qui n'exclut pas leur prolongation éventuelle au titre d'une future législation, en fonction de l'évolution de la situation.

Dans le cadre de l'EEE, l'Islande bénéficie d'une dérogation permanente qui limite les investissements étrangers dans le secteur des navires de pêche et de la transformation des produits de la pêche (*voir également le chapitre 13 – Pêche*). Il existe également des restrictions dans d'autres domaines tels que l'énergie, le transport aérien et l'immobilier, qui ne s'appliquent qu'aux ressortissants de pays tiers et non à ceux de l'EEE.

En ce qui concerne les **systèmes de paiement**, le droit dérivé relatif aux paiements a entièrement libéralisé les mouvements de capitaux au sein du marché intérieur. En novembre 2009, la législation de l'UE a été considérablement modifiée, avec la mise en application d'une directive étendue relative aux systèmes de paiement ainsi qu'un nouveau règlement plus détaillé concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté. L'ensemble de cette législation est couvert par l'accord EEE. Fin octobre 2009, la totalité de l'acquis relatif aux systèmes de paiement avait été intégralement mise en œuvre. Aucune dérogation ni aucun point problématique n'ont été mentionnés ou relevés.

Pour ce qui est de l'acquis relatif à la **lutte contre le blanchiment de capitaux**, la troisième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la directive portant mesures de mise en œuvre de cette troisième directive ainsi que le règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds sont tous couverts par l'EEE. L'Islande a déjà transposé la troisième directive et le règlement susmentionnés. La directive portant mesures de mise en œuvre a été partiellement mise en œuvre. Dans certains cas, l'Islande est allée au-delà des exigences de l'acquis afin de mettre en place un régime de contrôle sain et efficace. Les capacités de mise en œuvre de la cellule de renseignement financier (CRF) sur le plan des effectifs et de l'indépendance sont toutefois sujettes à caution, la CRF n'étant actuellement composée que d'une seule personne (*voir également le chapitre 24 – Justice, liberté et sécurité*).

## Conclusion

Hormis quelques exceptions, l'Islande applique l'acquis relatif à la libre circulation des capitaux et devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine. Elle bénéficie néanmoins d'une dérogation permanente concernant les investissements

étrangers dans le secteur de la pêche. Les restrictions aux investissements et capitaux étrangers devront être alignées sur les principes de l'acquis. Des efforts considérables et soutenus devront être fournis pour supprimer les restrictions aux sorties de capitaux. Les capacités administratives devront être renforcées, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### *Chapitre 5 - Marchés publics*

L'acquis sur les marchés publics recouvre les principes généraux de transparence, d'égalité de traitement, de libre concurrence et de non-discrimination. De plus, des règles spécifiques de l'UE s'appliquent à la coordination de l'attribution des marchés publics de travaux, de services et de fournitures, pour les entités adjudicatrices traditionnelles et les secteurs spéciaux. Le champ d'application est défini en fonction des pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices, des marchés couverts ainsi que des seuils d'application et des exclusions spécifiques. L'acquis définit aussi des règles relatives aux procédures de recours et aux moyens d'action disponibles.

L'acquis relatif aux marchés publics figure dans l'accord EEE, hormis deux directives techniques (2006/97/CE et 2007/24/CE) et la nouvelle directive relative aux procédures de recours (2007/66/CE).

L'Islande a mis en œuvre l'essentiel de l'acquis relatif aux marchés publics conformément à ses obligations dans le cadre de l'EEE, mais devra garantir la mise en œuvre intégrale de la nouvelle directive relative aux procédures de recours et des directives techniques susmentionnées. Quelques ajustements sont également nécessaires en ce qui concerne les modalités d'application des directives relatives à la passation des marchés publics, à savoir la directive «secteurs spéciaux» et la directive «classique».

En ce qui concerne les capacités administratives, le ministère des finances est chargé du contrôle général et de la mise en œuvre des règles et de la politique de passation des marchés publics. Il dispose de pouvoirs étendus pour intervenir, le cas échéant, dans les décisions des pouvoirs adjudicateurs. Le ministère parvient actuellement à s'acquitter de ses obligations, mais le fait de ne disposer que de deux collaborateurs pour gérer la politique de passation des marchés publics pourrait s'avérer insuffisant en cas de problème majeur.

Il convient de renforcer les structures administratives nécessaires au niveau central afin de garantir les fonctions essentielles liées à l'élaboration des politiques et de la législation primaire et secondaire, à la fourniture d'outils opérationnels, à la prestation d'un service d'aide aux utilisateurs ainsi qu'à l'établissement de rapports statistiques et de contrôle. Il faut également assurer des contrôles cohérents dans tous les domaines liés aux marchés publics. En outre, les principaux acheteurs à tous les niveaux doivent posséder les capacités administratives nécessaires pour permettre une mise en œuvre efficace des règles relatives à la passation des marchés publics.

### **Conclusion**

L'Islande applique les principales dispositions des directives relatives aux marchés publics conformément à ses obligations dans le cadre de l'EEE. Des efforts supplémentaires seront toutefois nécessaires pour garantir l'alignement final de la législation sur l'acquis en ce qui concerne la nouvelle directive relative aux procédures de recours et certaines modalités d'application pour la passation des marchés publics. Dans l'ensemble, l'administration centrale semble être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion. Les capacités

administratives doivent cependant être renforcées davantage pour garantir une bonne mise en œuvre de la politique de passation des marchés publics en Islande.

### *Chapitre 6 - Droit des sociétés*

L'acquis en matière de droit des sociétés comporte des règles régissant les obligations de publicité, la constitution, le maintien et la modification du capital, les opérations de fusion et de scission, les offres publiques d'achat et les obligations des entreprises en matière de transparence, ainsi que les principes de gouvernement d'entreprise. Dans le domaine de l'information financière, l'acquis précise les règles à respecter dans la présentation des comptes annuels et consolidés et prévoit notamment des règles simplifiées pour les petites et moyennes entreprises. Des règles comptables spécifiques s'appliquent aux secteurs de la banque et des assurances. L'application des normes comptables internationales est obligatoire pour certaines entités d'intérêt public. En outre, l'acquis prévoit des règles spécifiques pour l'agrément, l'intégrité professionnelle et l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes.

Tous les principaux aspects de l'acquis relatif au droit des sociétés s'appliquent aux pays de l'EEE. Le nouvel acquis est régulièrement intégré à l'accord EEE.

En conséquence, le droit des sociétés islandais est globalement harmonisé avec l'acquis dans le domaine du **droit des sociétés**. Par contre, la directive de 2007 sur les droits des actionnaires n'a pas encore été transposée. Des mesures ont été prises pour promouvoir l'application des recommandations de la Commission dans le domaine du gouvernement d'entreprise et de nouvelles mesures sont prévues dans le cadre des recommandations formulées par cette dernière en avril 2009 en ce qui concerne les questions de rémunération.

Sur le plan des structures administratives, le service du ministère des affaires économiques chargé des entreprises est compétent pour le droit des sociétés. Ce service est doté d'un effectif de cinq personnes. L'enregistrement des entreprises relève de la compétence de la direction chargée des recettes fiscales, qui est sous la tutelle du ministère des finances. Le registre du commerce et des entreprises compte 14 employés et bénéficie de l'assistance technique d'autres services de la direction chargée des recettes fiscales. Il entretient des contacts réguliers avec les registres nordiques et européens.

Dans le domaine de la **comptabilité des sociétés**, l'Islande a mis en œuvre l'essentiel de l'acquis. Plusieurs parties de la directive modifiant certaines dispositions relatives aux comptes annuels et consolidés et les règlements sur l'équivalence des normes comptables doivent encore être mis en œuvre.

Sur le plan des capacités administratives, le service du ministère des affaires économiques chargé des entreprises est également compétent pour la comptabilité et l'audit des sociétés. Le registre des comptes annuels (Ársreikningaskrá) a pour mission de recevoir et de publier les comptes annuels des entreprises, ainsi que de contrôler les entreprises soumises aux normes comptables internationales.

Dans le domaine de l'**audit**, la loi de 2008 relative aux contrôleurs des comptes, qui est entrée en vigueur en janvier 2009, transpose la directive sur le contrôle légal des comptes et prend également en considération les recommandations concernant l'assurance qualité externe et la limitation de la responsabilité civile des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

L'Endurskoðendaráð est l'organe public islandais de supervision de l'audit. Il a la responsabilité du système d'assurance qualité externe et publie chaque année des informations sur les résultats de l'assurance qualité externe. S'il a des raisons de penser que la législation sur le contrôle des comptes n'a pas été respectée, il peut aussi prendre l'initiative d'ouvrir une enquête concernant des contrôleurs des comptes, des cabinets d'audit ou des questions dans ce domaine.

## Conclusion

L'Islande applique largement l'acquis relatif au droit des sociétés et devrait être en mesure de satisfaire dans ce domaine aux obligations découlant de l'adhésion à l'UE. Elle doit déployer des efforts supplémentaires pour s'aligner sur les règles relatives aux droits des actionnaires et à la comptabilité des sociétés.

### *Chapitre 7 - Droits de propriété intellectuelle*

L'acquis de l'UE dans le domaine de la propriété intellectuelle vise principalement à veiller au bon fonctionnement du marché intérieur tout en établissant un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et les droits des utilisateurs et en adaptant le cadre juridique à l'évolution de l'environnement technologique. En ce qui concerne le droit d'auteur, l'acquis harmonise les règles régissant la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins. Des dispositions spécifiques s'appliquent à la protection des bases de données, des programmes informatiques, des topographies de semi-conducteurs, de la radiodiffusion par satellite et de la retransmission par câble. Dans le domaine des droits de propriété industrielle, l'acquis énonce des règles harmonisées pour la protection juridique des marques et des dessins et modèles. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux inventions biotechnologiques et aux produits pharmaceutiques et phytosanitaires. L'acquis établit aussi un système de marque communautaire et un système de dessin ou modèle communautaire.

La propriété intellectuelle est couverte par l'accord EEE, qui contient des dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle, l'épuisement des droits, l'adhésion ou la participation à des mesures de l'Union européenne et à des conventions internationales, ainsi que les relations avec des pays tiers. L'annexe XVII de l'accord EEE dresse la liste des législations dérivées faisant partie de ce dernier.

L'Islande met en œuvre l'acquis relatif au **droit d'auteur et aux droits voisins**. L'autorité compétente est le ministère de l'éducation, des sciences et de la culture. Un comité d'experts conseille le ministre sur les questions de droit d'auteur. Le mode de fonctionnement des sociétés de gestion collective est conforme aux exigences de l'UE.

La législation dans le domaine des **droits de propriété industrielle** est largement conforme à l'acquis. L'Islande doit consentir des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre les règles régissant le régime d'épuisement applicable aux marques et les certificats complémentaires de protection pour les produits pharmaceutiques. À ce jour, elle n'a pas notifié la transposition intégrale de la directive sur les marques à l'Autorité de surveillance AELE (ASA). Les structures administratives nécessaires sont en place.

En ce qui concerne l'**exécution des droits**, la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (directive 2004/48/CE) n'a pas été intégrée à l'accord EEE. Certaines de ses dispositions ont été transposées par la loi de 2006 relative à la collecte d'éléments de preuve en cas de violation présumée de droits de propriété intellectuelle. D'autres exigences de la directive doivent être satisfaites notamment par des dispositions légales appliquant

l'accord de l'OMC relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et par des dispositions générales de divers actes relatives aux procédures juridiques. Pour se conformer à l'acquis, l'Islande devra s'aligner pleinement sur la directive et élaborer une politique d'exécution globale.

## Conclusion

Hormis quelques exceptions, l'Islande applique l'acquis relatif aux droits de propriété intellectuelle et devrait être en mesure de satisfaire dans ce domaine aux obligations découlant de l'adhésion. Elle devra garantir la transposition intégrale de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

### *Chapitre 8 - Politique de la concurrence*

Dans le domaine de la concurrence, l'acquis couvre les politiques en matière d'ententes et d'abus de position dominante, de concentrations et de contrôle des aides d'État. Il est constitué de règles et de procédures visant à lutter contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises (accords restrictifs entre entreprises et abus de position dominante), à contrôler les concentrations d'entreprises et à empêcher les pouvoirs publics d'accorder des aides d'État qui faussent la concurrence sur le marché intérieur. En général, les règles de concurrence sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union et les États membres doivent pleinement coopérer avec la Commission pour les faire respecter.

L'accord EEE couvre l'acquis dans le domaine de la concurrence. Des règles plus spécifiques, qui concernent notamment la coopération et la répartition des compétences entre la Commission et l'Autorité de surveillance AELE (ASA) dans des dossiers de concurrence et d'aides d'État, sont établies aux protocoles 21 à 27 de l'accord EEE. La Commission et l'ASA sont compétentes pour examiner et contrôler certains comportements anticoncurrentiels et certaines concentrations qui influencent le marché islandais. En outre, l'ASA est compétente pour examiner et autoriser toute aide d'État qui doit être accordée par les autorités islandaises et affecte les échanges entre l'Islande et les autres parties contractantes de l'EEE (à l'exclusion des aides dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche).

La loi islandaise sur la concurrence s'inspire largement de l'acquis dans ce domaine; elle s'applique à tous les secteurs et aux entreprises tant publiques que privées. L'autorité islandaise de la concurrence jouit de pouvoirs d'enquête comparables à ceux de la Commission européenne. Le niveau d'application des règles dans le domaine des **ententes et abus de position dominante et des concentrations** paraît adéquat. Les effectifs de l'autorité de la concurrence sont suffisants. Ces dernières années, elle a traité de nombreux dossiers et infligé un nombre assez élevé d'amendes. La Commission devra néanmoins apprécier l'aspect qualitatif de ses décisions.

Les **aides d'État** accordées par les autorités islandaises sont soumises à un examen ex ante de l'ASA. Cette dernière, en sa qualité d'autorité indépendante, contrôle étroitement la conformité des aides avec les décisions de la Commission et la jurisprudence de la CJUE dans ce domaine. Le contrôle des aides d'État en Islande est comparable à celui qui est assuré dans l'UE.

Sur la période 2004-2008, le montant annuel total des aides d'État octroyées par les autorités islandaises n'a pas dépassé 24 millions d'EUR, soit 0,12 % du PIB. En 2008, seul un dossier de recouvrement concernant l'Islande était ouvert. Pour faire face à la crise économique, le gouvernement islandais a néanmoins adopté un certain nombre de mesures d'aide d'État,

notamment en faveur du secteur financier. Ces mesures sont en cours de notification à l'ASA et devront faire l'objet d'un examen approfondi.

Enfin, diverses entreprises jouissent de droits spéciaux ou exclusifs dans les secteurs des transports, de l'énergie, des services postaux, de la radiodiffusion et du logement. Il conviendra d'examiner de plus près la compatibilité de ces droits avec l'acquis, même si aucun problème de nature systémique au sens de l'article 106 du TFUE n'a été constaté jusqu'à présent.

## Conclusion

L'Islande applique l'acquis dans le domaine de la concurrence et devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion à l'UE dans ce domaine. Les structures administratives nécessaires sont en place. Il conviendra, par contre, d'examiner plus en détail la qualité des décisions de l'autorité islandaise de la concurrence et des mesures d'aide adoptées pour combattre la crise économique.

### *Chapitre 9 - Services financiers*

L'acquis dans le domaine des services financiers vise principalement à garantir la stabilité financière, la solidité financière des entreprises opérant dans le secteur financier et une protection suffisante aux consommateurs, aux investisseurs et aux preneurs d'assurance. L'objectif est de renforcer la confiance dans les marchés financiers et de fournir des règles uniformes. L'acquis dans le domaine des services financiers inclut des règles concernant l'agrément, le fonctionnement et la surveillance des établissements financiers opérant dans les secteurs de la banque, des assurances, des pensions complémentaires, des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières, ainsi que la structure des marchés financiers. Les établissements financiers peuvent exercer leurs activités dans toute l'Union européenne selon le principe du «passeport unique» et du «contrôle par le pays d'origine», en établissant des succursales ou en fournissant des services transfrontaliers.

L'acquis dans le domaine des services financiers est couvert par l'accord EEE. En outre, les législations dérivées de l'UE énumérées à l'annexe IX de l'accord EEE s'appliquent au secteur des services financiers dans l'Espace économique européen. Les règles de l'accord EEE relatives aux services financiers visent à développer un marché financier européen unique sur lequel les prestataires de services peuvent offrir librement leurs services dans l'ensemble de l'EEE. Les États de l'EEE ne peuvent imposer des restrictions nationales que si le domaine concerné n'est pas pleinement harmonisé par le droit dérivé de l'EEE et pour autant que ces restrictions soient justifiées par des critères de «bien commun».

Le **secteur bancaire** islandais a été fortement ébranlé par la crise financière. En octobre 2008, les trois principales banques du pays, Glitnir, Landsbanki et Kaupthing, qui représentaient 85 % de l'ensemble du secteur bancaire privé islandais, ont dû cesser leurs activités sous l'effet du tarissement des liquidités et de la perte de confiance des clients. Les autorités islandaises ont pris le contrôle des banques en faillite et ont mis en place une législation privilégiant les déposants par rapport à d'autres créanciers chirographaires. Elles ont créé trois nouvelles entités distinctes chargées de poursuivre les activités domestiques des trois banques. Les dépôts domestiques et d'autres éléments de passif ont été transférés vers ces nouvelles entités. Les déposants des succursales établies dans l'UE et d'autres créanciers se sont retrouvés face à des structures résiduelles qui ont cessé leur activité et ont été liquidées. En contrepartie, les nouvelles entités devaient émettre, pour les structures résiduelles, des

obligations dont la valeur devait correspondre à la juste valeur nette des actifs transférés vers ces nouvelles entités. Le volume d'activité des trois banques concernées dans d'autres États de l'EEE était considérable. Les déposants étrangers et d'autres créanciers de ces banques ont donc été fortement touchés par les mesures d'urgence du gouvernement islandais.

À la suite de l'effondrement des anciennes banques privées islandaises, le régime national de garantie des dépôts (le fonds de garantie des dépôts et des investissements) n'a plus disposé de ressources suffisantes pour rembourser les déposants des succursales étrangères. Les déposants britanniques et néerlandais d'Icesave, une filiale en ligne de Landsbanki qui opérait au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, ont été particulièrement touchés. Après la défaillance du fonds islandais de garantie des dépôts, les gouvernements britannique et néerlandais ont décidé d'indemniser leurs citoyens avec leurs propres ressources et ont ensuite demandé au gouvernement islandais de les rembourser.

Les divergences entre l'Islande, d'une part, et le Royaume-Uni et les Pays-Bas, d'autre part, relatives à l'interprétation des obligations légales découlant de la directive 94/19/CE sur la garantie des dépôts dans l'Espace économique européen ont amené l'Islande, les institutions de l'UE et les États membres à engager des consultations en novembre 2008. Toutes les parties ont convenu que la directive sur la garantie des dépôts avait été intégrée à la législation de l'EEE conformément à l'accord EEE et qu'elle s'appliquait par conséquent de la même manière en Islande que dans les États membres de l'UE. Tout en se réservant le droit de demander ultérieurement à une instance d'arbitrage compétente de trancher la question de la responsabilité juridique, le gouvernement islandais a accepté de couvrir l'épargne des déposants assurés sur les comptes d'Icesave en conformité avec le droit de l'EEE et à hauteur des exigences minimales fixées par la directive sur la garantie des dépôts. Des négociations ultérieures entre l'Islande, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont débouché sur l'accord et les lois dits «Icesave». L'objectif était d'approuver une garantie d'État islandaise couvrant les prêts spéciaux consentis par le Royaume-Uni et les Pays-Bas afin de rembourser à ces pays l'indemnisation préalable des citoyens britanniques et néerlandais qui détenaient des comptes Icesave. Ce litige n'est pas encore définitivement réglé. Le 30 décembre 2009, après plusieurs mois d'intenses débats, le Parlement islandais a adopté la loi portant application de l'accord Icesave conclu en octobre 2009. Peu après, le 5 janvier 2010, le président islandais, à la suite d'une pétition signée par 25 % des électeurs, a refusé de ratifier la loi et a créé de ce fait les conditions prévues par la Constitution pour l'organisation d'un référendum, prévu le 6 mars de cette année.

Les mesures d'urgence adoptées par l'Islande à la suite de l'effondrement de son secteur bancaire ont soulevé des questions relatives à leur compatibilité avec le droit de l'EEE, notamment en ce qui concerne le traitement réservé aux petits déposants étrangers et à d'autres créanciers institutionnels. L'Autorité de surveillance AELE (ASA) est l'institution compétente pour garantir la mise en conformité de l'Islande avec les dispositions de l'accord EEE. En octobre 2008, l'ASA a ouvert une enquête de sa propre initiative. Elle a été saisie de plusieurs plaintes de créanciers institutionnels et de petits déposants étrangers, ainsi que d'un État membre, au sujet des lois et mesures d'urgence adoptées par le gouvernement islandais. L'enquête de l'ASA concernant ces dossiers se poursuit. La Commission européenne suit attentivement l'évolution de la situation et continuera de le faire.

Pour l'heure, aucune banque étrangère n'est présente en Islande dans le segment de détail, tandis que les banques islandaises se sont défaites de leurs engagements étrangers – du moins de ceux dont la cession a été aisée – et se sont repliées autant que possible sur le marché national. Cette évolution montre que le marché bancaire islandais opère aujourd'hui en grande

partie à l'échelon national, du moins dans le segment de détail. (*voir également les «critères économiques»*).

La crise bancaire islandaise et ses effets ont mis en lumière des problèmes de conformité avec l'acquis. L'Islande doit notamment remédier aux problèmes liés au contrôle prudentiel et aux régimes de garantie des dépôts, ainsi qu'à l'application pratique des directives bancaires de l'UE (notamment pour améliorer la structure institutionnelle du contrôle bancaire, garantir l'application du régime régissant les grands risques et des critères prévus pour les actionnaires et dirigeants de banques).

L'Islande a également commencé à mettre en œuvre l'acquis relatif à l'évaluation prudentielle des acquisitions dans le secteur financier et au niveau de couverture des régimes de garantie des dépôts. Elle doit en outre achever la mise en œuvre de l'acquis concernant les conglomérats financiers. Selon l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande n'a notifié qu'une transposition partielle de la directive dans ce domaine.

En ce qui concerne les capacités administratives, les pouvoirs d'enquête et de sanction dont jouit l'Autorité de surveillance financière (FME) - dont les effectifs ont été renforcés récemment - sont alignés sur ceux des États membres. Le ministère des affaires économiques prépare actuellement une réforme de la législation sur les services financiers et des structures de surveillance afin de renforcer les pouvoirs de la FME. Cette réforme consiste à réunir, au sein d'un même cadre administratif, la Banque centrale et la FME et à créer un registre national du crédit permettant de contrôler les grands risques au niveau national.

La FME dispose actuellement du statut d'observateur au sein du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), du Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) et du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Pour renforcer l'intégration de la FME dans les structures de surveillance de l'UE, l'Islande devrait disposer du même statut au sein des trois nouvelles autorités de surveillance européennes. Ces dernières se substitueront aux comités précités.

Dans le **secteur des assurances**, l'Islande doit encore transposer l'acquis dans le domaine de la réassurance et un certain nombre de dispositions relatives à l'assurance-vie. Certains doutes soulevés formellement par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne la transposition intégrale et complète des directives sur les groupes d'assurance et l'intermédiation en assurance ne sont pas encore levés.

L'Islande met en œuvre l'ensemble de la législation applicable dans le domaine des **marchés des valeurs mobilières et des services d'investissement**.

## **Conclusion**

L'Islande applique globalement l'acquis dans le domaine des services financiers et devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion à l'UE dans ce domaine. La crise financière de 2008 a toutefois montré que le pays devra améliorer et renforcer certains aspects de sa législation sur les services financiers pour mettre pleinement en œuvre l'acquis. L'Islande devra notamment s'attaquer rapidement à l'organisation et au fonctionnement du système de surveillance financière ainsi qu'au régime de garantie des dépôts. Elle devra également améliorer l'application pratique des règles prudentielles prévues par les directives bancaires de l'UE.

## *Chapitre 10 - Société de l'information et médias*

Dans le domaine de la société de l'information et des médias, l'acquis vise à supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des services et réseaux de communications électroniques, à favoriser la concurrence et à protéger les intérêts des consommateurs, notamment en garantissant l'accès de tous à des services de base modernes. Il inclut également des règles relatives aux services de la société de l'information et un cadre réglementaire transparent, prévisible et efficace pour les services de médias audiovisuels répondant aux normes européennes.

Tous les principaux éléments de l'acquis relatif à la société de l'information et aux médias sont couverts par l'accord EEE. En outre, l'Islande participe à plusieurs politiques de l'UE soutenant le développement de la société de l'information au niveau national et européen, telles que les stratégies en matière de large bande et les politiques en faveur de l'administration en ligne, de la santé en ligne et de l'inclusion en ligne.

Dans le domaine des **technologies de l'information et des communications**, les règlements et directives applicables de l'UE sont transposés, à deux exceptions près: d'une part, la directive sur la conservation des données n'a pas encore été transposée et, d'autre part, le règlement modifié relatif à l'itinérance n'est pas encore applicable en Islande. La structure législative et administrative est similaire à celle de la plupart des États membres de l'UE. Le ministère compétent est chargé d'élaborer les politiques, tandis que l'autorité nationale de régulation contrôle la mise en œuvre des politiques et de la législation tout en surveillant le marché. Le directeur général de l'autorité de régulation est nommé par le gouvernement pour un mandat renouvelable de cinq ans. L'indépendance de cette autorité étant une pierre angulaire du cadre réglementaire de l'UE, l'Islande devra mettre en œuvre des procédures de nomination transparentes et objectives et des normes strictes pour garantir le maintien dans la fonction.

Dans le domaine des **services de la société de l'information**, les principales directives (sur les signatures électroniques, le commerce électronique et l'accès conditionnel) ont été transposées dans l'ordre juridique islandais. En ce qui concerne la transposition de la directive sur l'accès conditionnel, il convient d'étendre la protection juridique aux dispositifs d'accès conditionnel autres que les décodeurs de services de diffusion. La politique en matière de société de l'information est élaborée par le cabinet du Premier ministre. Elle est mise en œuvre par les ministères et organismes compétents.

Dans le domaine de la politique audiovisuelle, la loi de 2000 sur la radiodiffusion transpose intégralement la directive «télévision sans frontières». Les autorités islandaises ont soumis un projet de loi afin de poursuivre l'alignement de la législation sur l'acquis applicable dans ce domaine (en particulier la directive sur les services de médias audiovisuels). Par contre, en ce qui concerne le principe de liberté de réception et de retransmission, l'Islande devra veiller à ce qu'il n'y ait aucune restriction à la réception et à la retransmission d'émissions de télévision provenant d'autres États membres de l'UE, notamment dans le cadre des règles islandaises régissant la publicité. L'Islande a atteint un stade avancé d'alignement sur les règles relatives au patrimoine cinématographique et à la protection des mineurs. L'autorité compétente en matière de politique audiovisuelle est le ministère de l'éducation, des sciences et de la culture. Le conseil de radiodiffusion est l'autorité de régulation qui délivre une licence de radiodiffusion provisoire aux personnes physiques et morales, contrôle le respect des règles en application des licences octroyées et surveille la mise en œuvre de la loi sur la radiodiffusion. Ses membres sont nommés par le gouvernement et la Cour suprême.

## Conclusion

Hormis quelques exceptions, l'Islande applique l'acquis relatif à la société de l'information et aux médias et devrait être en mesure de satisfaire dans ce domaine aux obligations découlant de l'adhésion à l'UE.

### 3.1.2. Chapitres partiellement couverts par l'EEE

#### *Chapitre 12 - Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire*

Ce chapitre reflète l'approche intégrée de l'UE qui vise à assurer un niveau élevé de santé publique, de santé et de bien-être des animaux et de santé des plantes par des mesures cohérentes du producteur au consommateur et un contrôle adéquat, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur. L'acquis définit des règles d'hygiène pour la production de denrées alimentaires et des règles dans le domaine vétérinaire, qui sont essentielles à la préservation de la santé des animaux, à leur bien-être et à la sécurité des aliments d'origine animale sur le marché intérieur. Dans le domaine phytosanitaire, les règles de l'UE régissent notamment la qualité des semences, les produits phytopharmaceutiques, la lutte contre les organismes nuisibles et l'alimentation animale. Les États membres doivent posséder des structures administratives, y compris des capacités adéquates de laboratoires, pour leur permettre d'effectuer des inspections et de contrôler les produits alimentaires.

L'Islande, en tant que partie à l'accord EEE, met en œuvre la législation de l'UE en matière vétérinaire relative aux poissons et aux produits de la pêche, aux maladies des poissons, à l'alimentation des animaux, aux semences, aux engrais, aux produits alimentaires et à d'autres questions liées à la chaîne alimentaire. En vertu de l'annexe I de l'accord EEE, l'Islande est exemptée de l'application de l'acquis vétérinaire en ce qui concerne les animaux vivants et les germoplasmes autres que les poissons et les animaux d'aquaculture, ainsi que la viande fraîche, les œufs et le lait.

L'acquis relatif à la **sécurité alimentaire générale** n'est pas encore mis en œuvre, bien qu'il s'agisse d'un domaine couvert par l'accord EEE. Le Parlement a adopté, en décembre 2009, l'ensemble de textes législatifs correspondant, modifiant la loi sur les denrées alimentaires et les aliments; il devrait entrer en vigueur en mars 2010. La structure administrative et de contrôle en place est en grande partie alignée sur l'acquis. Le ministère de la pêche et de l'agriculture est chargé de la mise en œuvre de la législation et de son contrôle. L'autorité compétente centrale (ACC) dans les secteurs alimentaire et vétérinaire en Islande est le Matvælastofnun ou MAST. Chacun des dix districts de contrôle possède un bureau chargé de l'environnement et de la santé publique, qui représente l'autorité compétente locale (ACL). Le MAST (ou ACC) et les ACL sont chargés des contrôles concernant la sécurité alimentaire; l'autorité centrale coordonne et supervise les activités de contrôle, notamment des organismes privés d'inspection agréés pour le contrôle du poisson et des produits de la pêche. Ses pouvoirs légaux face aux autorités locales (ACL), aux laboratoires et au secteur de l'alimentation animale demandent à être renforcés. Il existe un risque de conflit d'intérêt au niveau des responsables vétérinaires de district, qui sont chargés des contrôles officiels effectués par les organismes d'inspection. Un plan de contrôle national pluriannuel n'a pas encore été mis en place. Il faudrait que des laboratoires de contrôles officiels et des laboratoires de référence nationaux soient désignés pour chacun des laboratoires communautaires de référence.

Dans le **secteur vétérinaire**, le droit national couvre tous les secteurs de l'acquis en établissant une autorité compétente centrale (MAST) chargée de veiller au respect des règles en matière de santé et de bien-être. Les règles de l'Union ne sont, toutefois, pas mises en œuvre en ce qui concerne le commerce d'animaux vivants et de germoplasmes, autres que les poissons et les animaux d'aquaculture, ainsi que le commerce de viande fraîche, d'œufs et de lait (exemption prévue dans l'accord EEE), ce qui signifie que toutes les importations d'animaux vivants, à l'exception des poissons et des germoplasmes de poisson, sont interdites. Des dérogations à cette interdiction sont fondées sur l'évaluation de la situation sanitaire d'un pays indépendamment des zones indemnes de maladies, comme le font les États membres de l'UE. L'Islande doit donc s'aligner sur l'acquis en la matière. Le pays a mis en place huit postes d'inspection frontalière qui sont régis par une législation conforme à l'acquis. Toutefois, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a constaté, au cours de ses missions d'audit récentes, quelques lacunes au niveau des procédures.

Les règles pour l'identification et l'enregistrement des animaux sont en grande partie alignées sur l'acquis. Des plans d'urgence existent en cas de maladies animales; la liste islandaise des maladies à déclaration obligatoire va plus loin que les règles de l'Union concernant les mammifères, les poissons et les crustacés. Les services vétérinaires sont compétents et capables de contrôler les maladies animales puisqu'aucune apparition d'une maladie de la «Liste A» n'a été enregistrée depuis 50 ans. En ce qui concerne les zoonoses, cependant, il n'existe aucun texte ou réglementation visant à la mise en œuvre ou au suivi de l'acquis dans ce domaine. Depuis 2008, un programme national de lutte contre les salmonelloses et la campylobactériose a été mis en place.

La législation sur les agents contaminants et le contrôle de certaines substances et résidus n'a pas été mise en œuvre par l'Islande, mais elle interdit déjà l'emploi d'hormones et de facteurs de croissance. Sa législation concernant le bien-être animal est en grande partie conforme à l'acquis.

En ce qui concerne la **mise sur le marché des aliments, de l'alimentation animale et des sous-produits animaux**, la législation islandaise en vigueur respecte l'objectif général de l'acquis, à savoir assurer un niveau élevé d'hygiène et de protection des consommateurs. L'autorité compétente centrale (MAST) possède des pouvoirs suffisants pour faire respecter la loi. La loi islandaise sur les produits alimentaires et la législation spécifique sur l'hygiène des viandes, le gibier, le lait, les produits de la pêche et de l'aquaculture, la production biologique et l'abattage sont, en grande partie, conformes à l'acquis. Le «paquet hygiène» toutefois n'a pas encore été mis en œuvre et, de ce fait, les autocontrôles fondés sur l'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP) dans les établissements produisant des denrées alimentaires ne sont pas rendus obligatoires. Les dispositions relatives au financement des contrôles demandent à être alignées. L'Islande n'a pas encore mis en œuvre l'acquis sur les sous-produits animaux destinés à la consommation humaine, bien que ce domaine soit couvert par l'accord EEE. Elle ne possède aucune installation d'incinération des carcasses potentiellement infectées par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST).

S'agissant des **règles en matière de sécurité alimentaire**, la législation nationale sur l'étiquetage, la présentation et la publicité, les additifs et les contaminants, les matériaux en contact avec les produits alimentaires et les aliments destinés à des usages nutritionnels particuliers est complètement ou largement conforme à l'acquis; dans certains domaines, les mises à jour tenant compte des nouveautés de l'acquis n'ont pas été effectuées. Il n'existe aucune législation régissant les aliments nouveaux ou la traçabilité et l'étiquetage des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés. La législation nationale

relative aux **règles spécifiques en matière d'alimentation animale** est dans une large mesure conforme à l'acquis, sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux, l'interdiction de certaines substances destinées à l'alimentation animale, la commercialisation des aliments pour animaux et les règles relatives aux conditions générales d'hygiène pour l'alimentation animale.

Dans le **secteur phytosanitaire**, l'Islande a mis en œuvre l'acquis relatif aux semences, à l'exception des dispositions concernant la santé des plantes. Des contrôles à l'importation et la certification des plants, des semences et des matériels de multiplication ainsi que des matériaux d'emballage à base de bois et des terres sont appliqués. En ce qui concerne les pommes de terre, il existe en Islande un système d'enregistrement national des producteurs autorisés à vendre des pommes de terre de semence. Elle n'applique cependant pas le système du passeport phytosanitaire de l'UE. La législation nationale concernant les organismes nuisibles suit les principes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il conviendra d'aligner et d'harmoniser complètement les modalités d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Les limites maximales de résidus sont appliquées. La capacité des laboratoires chargés des analyses de résidus de pesticides devra être adaptée afin de correspondre aux exigences des programmes de contrôle convenus par les États membres de l'UE. Cette capacité est actuellement insuffisante pour satisfaire aux obligations concernant le contrôle des substances et pour que les laboratoires agréés soient en mesure de traiter le nombre requis d'échantillons.

## **Conclusion**

Globalement, l'Islande possède un cadre juridique et administratif satisfaisant (y compris les contrôles) lui permettant d'assimiler l'acquis relatif à la sécurité sanitaire des aliments, à la politique vétérinaire et à la politique phytosanitaire. Certains domaines de l'acquis sont déjà mis en œuvre. D'autres, cependant, comme le commerce d'animaux vivants, le paquet hygiène, les sous-produits animaux, l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs et les matériaux de contact, les aliments nouveaux et les organismes génétiquement modifiés, la santé des plantes, l'autorisation des pesticides, doivent encore être mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'une adhésion à l'UE. En ce qui concerne les infrastructures, la capacité des laboratoires en analyses présente encore quelques faiblesses et il n'existe aucune installation d'incinération des sous-produits animaux.

### *Chapitre 14 - Politique des transports*

La législation de l'Union européenne dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la promotion de services de transport sûrs, efficaces et respectueux de l'environnement et des utilisateurs. L'acquis en la matière couvre le transport routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial ainsi que le transport combiné. Il porte sur les normes techniques et de sécurité, la sécurité, les normes sociales, le contrôle de la concurrence et des aides d'État, et la libéralisation du marché dans le contexte du marché intérieur des transports.

Les principaux éléments de l'acquis relatif à la politique des transports sont couverts par l'accord EEE, dont l'annexe XIII couvre les thèmes généraux des transports comme la facilitation du passage des frontières et le transport combiné, sans oublier l'accès au marché, les tarifs, les règles de concurrence, la fiscalité, l'harmonisation technique et la sûreté du transport maritime, l'aviation, les routes et les voies fluviales. L'Islande, qui se situe géographiquement dans la région de l'Atlantique nord, a formellement incorporé dans sa

législation la réglementation sur le ciel unique européen. Elle n'adhère pas à Eurocontrol. Parmi les actes qui n'ont pas été intégrés dans l'accord EEE figurent des accords entre plusieurs États membres de l'UE et la Communauté, des accords entre des États membres de l'UE, la Communauté et des pays tiers ainsi que des actes relatifs à l'heure d'été.

L'Islande applique en général l'acquis dans le domaine des **transports routiers**. Sa mise en œuvre fait toutefois encore défaut dans certains domaines, comme, par exemple, les règles sociales en matière de temps de conduite, le niveau approprié des contrôles et des mesures d'inspection, les permis de conduire et l'équipement technique des véhicules.

En ce qui concerne *les taxes et les redevances routières*, les véhicules immatriculés dans l'UE devront être exemptés de la taxe annuelle sur les véhicules étrangers et il faudra veiller au respect des niveaux minima de taxation. Dans le domaine du *transport des marchandises dangereuses*, l'Islande applique l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) conformément à l'acquis, mais il lui reste à appliquer les règles actualisées 2009-2011 de l'ADR. L'administration des routes, la direction du trafic routier et l'administration de la santé et de la sécurité au travail possèdent, en Islande, la capacité administrative de faire appliquer la législation concernant les règlements techniques et sociaux dans le domaine du transport routier. Elles emploient au total 17 personnes.

Dans le secteur du **transport aérien**, l'Islande applique l'acquis, y compris l'acquis mis à jour concernant l'attribution des créneaux horaires et l'accès aux services d'assistance en escale. Cependant, en ce qui concerne la sécurité aérienne, la dérogation actuelle accordée aux services aériens nationaux est incompatible avec l'acquis. Dans le domaine de la gestion du trafic aérien, il y a lieu de s'assurer que l'autorité nationale de contrôle est une entité indépendante de l'administration de l'aviation civile et que le prestataire de services de navigation aérienne a été désigné et certifié par l'autorité nationale de surveillance. La compatibilité avec l'acquis du système de redevances actuel et envisagé pour la navigation aérienne devra être vérifiée.

Concernant le **transport maritime**, la législation islandaise est correctement alignée sur l'acquis, en particulier en ce qui concerne les questions de sûreté et de sécurité. S'agissant de l'accès au marché et de l'immatriculation des bateaux, il convient que l'Islande veille à ce que le principe de la liberté d'établissement soit respecté en ce qui concerne l'immatriculation des bateaux en Islande. Compte tenu de la taille de la flotte islandaise, la capacité administrative de l'administration maritime est suffisante pour mettre l'acquis en œuvre.

En ce qui concerne la **navigation par satellite**, l'Islande a demandé à participer au programme de l'UE dans ce domaine, mais du fait de la crise économique, sa participation a été suspendue, y compris sa contribution financière.

Il n'existe aucun **transport ferroviaire ou fluvial** en Islande.

## Conclusion

Globalement, l'Islande met en œuvre une grande partie de l'acquis relevant du présent chapitre et devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine. Elle devra cependant poursuivre l'alignement afin de mettre en œuvre les actes restants de l'accord EEE et l'acquis le plus récent, en particulier dans les domaines des routes et de l'aviation. L'Islande devra garantir la liberté d'établissement au niveau de l'immatriculation des bateaux.

Étant déjà dotée des structures nécessaires, elle devrait être en mesure d'assumer les obligations liées à son adhésion. Des efforts supplémentaires devront être consentis pour garantir l'indépendance de l'autorité de contrôle dans le domaine de la gestion du trafic aérien.

### *Chapitre 15 - Énergie*

La politique communautaire de l'énergie a notamment pour objectifs d'améliorer la compétitivité, de veiller à la sécurité des approvisionnements en énergie et de protéger l'environnement. L'acquis dans ce domaine comprend des règles et des politiques qui concernent la concurrence et les aides d'État, le marché intérieur de l'énergie (ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, en particulier), la promotion des sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique, la gestion des crises et l'obligation de constituer des stocks pétroliers de sécurité, l'énergie nucléaire ainsi que la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Une grande partie de la législation de l'UE dans le domaine de l'énergie ayant été reprise dans l'accord EEE, la législation islandaise est globalement en conformité avec l'acquis de l'UE dans ce domaine. Il existe toutefois quelques exceptions dues à la palette énergétique particulière de l'Islande et à son réseau électrique isolé. La législation qui n'est pas encore mise en œuvre concerne des domaines qui ne sont pas couverts par l'EEE (comme la sécurité des approvisionnements, en particulier les stocks minimums de pétrole) ou qui ne sont pas considérés comme pertinents pour l'Islande, ainsi que la législation couverte par l'EEE, mais que l'Islande n'a pas encore transposée.

En 2008, l'Islande a couvert 80 % de son approvisionnement en énergie primaire par sa production intérieure. Comme elle ne possède aucune production de charbon, de gaz ou d'énergie nucléaire, la totalité de son énergie nationale provient de sources renouvelables. Les 20 % restants de son approvisionnement en énergie sont couverts par des importations de charbon et de pétrole. Du fait de ses nombreuses industries énergivores, la consommation d'électricité par habitant est la plus élevée au monde, quoique son réseau soit restreint en termes absolus. Le réseau électrique islandais est isolé. Son secteur électrique appartient essentiellement au secteur public. Il a été ouvert à la concurrence en janvier 2006 et offre un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution.

En ce qui concerne la **sécurité des approvisionnements**, l'Islande ne possède aucun réseau de gaz naturel et n'envisage pas de s'approvisionner en gaz. La directive de l'UE concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel ne devrait donc pas s'y appliquer. Bien que la directive concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures soit reprise dans l'accord EEE, elle n'a pas été transposée par l'Islande. Pour ce qui est des stocks pétroliers, la législation essentielle en la matière n'existe pas en Islande. Les compagnies pétrolières et d'autres entreprises ne sont pas tenues de conserver des réserves minimales. Les autorités islandaises estiment que les réserves actuelles avoisinent les 40-45 jours alors que la législation de l'UE exige des réserves stratégiques de pétrole équivalant à 90 jours. Un groupe de pilotage a été nommé récemment pour élaborer une politique énergétique globale pour l'Islande, incluant la sécurité des approvisionnements.

En ce qui concerne le **marché intérieur de l'énergie**, il a été notifié que l'Islande a intégralement mis en œuvre le deuxième paquet de la directive relative à l'électricité (sous réserve d'une évaluation de sa conformité par l'autorité de surveillance de l'AELE). Le pays devra aussi mettre en œuvre des règles concernant le marché intérieur de l'électricité, comme

le prévoit le troisième paquet adopté récemment. D'après les termes de la directive, l'Islande devrait avoir droit à des dérogations pour son réseau étant donné qu'elle ne possède aucune connexion transfrontalière. Elle devra fixer des conditions appropriées pour les investissements d'autres pays de l'UE, vu son potentiel considérable d'augmentation de la production électrique.

La loi islandaise sur l'électricité institue deux autorités de régulation: l'autorité nationale de l'énergie qui dépend du ministère de l'industrie, et l'autorité de la concurrence, sous l'égide du ministère de l'économie. Conformément au troisième paquet, l'indépendance des autorités de régulation vis-à-vis du gouvernement doit être garantie. Il conviendra d'évaluer soigneusement l'indépendance des structures islandaises. Il est probable que ses régulateurs devront se distancier de leurs ministères de tutelle actuels.

L'Islande ne produit pas de charbon.

En ce qui concerne la législation de l'UE dans le domaine des **énergies renouvelables**, l'Islande met actuellement en œuvre, comme l'exige l'EEE, la directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la directive sur les biocarburants. Elle devra veiller à la conformité de ses textes avec la directive adoptée récemment concernant les énergies renouvelables. Les énergies renouvelables représentent 54 % de la consommation finale brute d'énergie en Islande. L'énergie hydraulique et l'énergie géothermique sont les deux principales sources d'énergie renouvelable de l'Islande. Conformément à la méthodologie définie dans la directive relative aux énergies renouvelables, le pays s'est fixé, pour 2020, une consommation brute finale d'énergie atteignant 64 %, dont 10 % minimum d'énergie renouvelable dans les transports. L'Islande devra élaborer un plan d'action national concernant les énergies renouvelables dans lequel elle précisera les moyens par lesquels elle compte atteindre ses objectifs pour 2020.

La législation islandaise en matière d'**efficacité énergétique** se limite actuellement à l'étiquetage des appareils et des équipements ménagers et à l'écoconception. L'Islande participe au programme «Énergie intelligente pour l'Europe». Bien que la directive sur la performance énergétique des bâtiments soit intégrée dans l'EEE, l'Islande a été dispensée de sa transposition dans son droit national; elle devra toutefois s'y conformer afin de respecter l'acquis de l'UE. La dérogation dont bénéficie l'Islande concernant l'application de la directive relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie fait actuellement l'objet d'un réexamen. L'Islande n'a pas fixé d'objectifs nationaux en ce qui concerne les économies d'énergie. Elle sera tenue de mettre en œuvre la législation de l'UE concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire et la radioprotection**, l'Islande ne possède aucune centrale nucléaire, aucune installation du cycle du combustible, ni aucun réacteur de recherche. Elle utilise les radio-isotopes uniquement à des fins médicales, industrielles et de recherche. Elle est membre de l'AIEA et de l'OCDE/AEN, et adhère à toutes les conventions requises par l'adhésion. La loi sur la radioprotection a permis d'aligner la législation islandaise sur les normes de base de l'AIEA en matière de sécurité et sur l'acquis de l'Euratom concernant la radioprotection. Elle s'assure du retour au fournisseur du petit volume de déchets radioactifs de faible activité utilisé, ou de son envoi à une installation étrangère de gestion des déchets, sauf lorsqu'il est possible de le stocker de manière sûre jusqu'à sa dégradation.

Il existe en Islande une autorité de régulation indépendante et compétente pour la sécurité nucléaire et la radioprotection. L'Islande participe à la plateforme européenne d'échange de données radiologiques, mais elle devra, dès son adhésion, adhérer au système communautaire d'échange d'informations en cas de situation d'urgence radiologique.

En ce qui concerne les **contrôles de matières nucléaires**, l'Islande a signé et ratifié le traité de non-prolifération, et a conclu et mis en œuvre un accord de garanties globales avec l'AIEA, ainsi que le protocole additionnel qui l'accompagne. Mais elle a aussi conclu avec l'AIEA un protocole relatif aux petites quantités de matières, qui devra être abrogé au plus tard au moment de son adhésion à l'UE. L'Islande n'a conclu aucun accord de coopération internationale avec des pays tiers. Elle ne possède aucune législation ou politique nationale dans le domaine de l'approvisionnement en matières nucléaires, de leur comptabilisation et des garanties.

## **Conclusion**

L'Islande est relativement avancée dans la mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie, compte tenu du fait qu'elle ne devra pas appliquer la législation sur le gaz. Elle ne devrait rencontrer aucune difficulté majeure dans l'application de la législation de l'UE relative à l'électricité dans le cadre du troisième paquet de mesures sur le marché intérieur de l'énergie. Elle est particulièrement en avance en ce qui concerne l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et ne devrait rencontrer que très peu de difficultés à respecter les exigences de l'UE. Elle est en retard en ce qui concerne la transposition de la législation sur l'efficacité énergétique. Elle devra augmenter ses réserves stratégiques de pétrole jusqu'à 90 jours. Les problèmes concernant la législation Euratom sont mineurs. Globalement, l'Islande a atteint un stade avancé dans son alignement sur l'acquis dans le domaine de l'énergie et devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion à l'UE dans ce domaine.

### *Chapitre 18 - Statistiques*

L'acquis dans le domaine statistique consiste presque exclusivement en une législation directement applicable dans les États membres, comme les règlements du Parlement européen et du Conseil, et les décisions ou les règlements de la Commission. Il contient également une série de guides et de manuels méthodologiques. Les accords internationaux fournissent une base supplémentaire pour la production statistique.

L'Islande, en sa qualité de partie à l'accord EEE, a l'obligation d'assurer la production et la diffusion de données statistiques cohérentes et comparables destinées à décrire et à suivre tous les aspects pertinents de l'activité économique, sociale et environnementale de l'Espace économique européen. Elle bénéficie d'exemptions pour les actes auxquels il est fait référence dans l'annexe XXI de l'accord EEE.

Sur le plan des **infrastructures statistiques**, son niveau de conformité est élevé. «Statistics Iceland» représente l'institut national de la statistique. En janvier 2008, une nouvelle loi relative à cet institut et aux statistiques officielles est entrée en vigueur. La loi sur les statistiques est conforme aux recommandations internationales. Les statisticiens islandais travaillent de manière indépendante et respectent les principes de la confidentialité. La coopération de quelques ministères et agences avec Statistics Iceland doit être renforcée. La dotation insuffisante en ressources humaines et financières destinées au travail statistique est préoccupante.

Les principales **classifications** statistiques sont en place et conformes à l'acquis. Par contre, il manque un **répertoire** statistique des entreprises avec un registre performant.

Dans le domaine des **statistiques sectorielles**, l'alignement est satisfaisant et la conformité à l'acquis d'un niveau correct dans plusieurs domaines. Certaines lacunes sont toutefois constatées, en particulier dans les statistiques sur les entreprises, la macroéconomie et l'agriculture. L'alignement sur l'acquis est faible en ce qui concerne les statistiques sur les entreprises (statistiques structurelles sur les entreprises et statistiques à court terme), bien que différentes sources administratives soient en mesure de fournir de bonnes informations sur les entreprises islandaises. Ces informations devront être intégrées et alignées afin de créer un répertoire statistique complet des entreprises, susceptible de créer la base des statistiques structurelles sur les entreprises. Des améliorations dans le domaine de la comptabilité nationale sont aussi nécessaires afin de permettre l'application totale de la méthodologie requise, et la fourniture et la diffusion de données complètes ainsi que le requiert l'acquis, concernant en particulier l'optique de la production, les comptes des secteurs financier et non-financier et la mesure des prix et des volumes. S'agissant des statistiques agricoles, un travail important sera nécessaire dans tous les domaines, en particulier au niveau des statistiques des récoltes, de l'affectation des surfaces agricoles et des statistiques agrimonétaires. La structure actuelle des statistiques agricoles devra être revue et une stratégie visant à développer ce domaine devra être établie. Le financement des enquêtes essentielles devra être assuré, en particulier pour le recensement agricole qui sera effectué en 2010 et le recensement de la population et des logements prévu pour 2011. L'Islande devra aussi intensifier ses efforts en ce qui concerne les statistiques sur l'environnement et le marché de l'emploi.

En ce qui concerne les statistiques de la pêche, l'Islande fournit des données qui sont conformes à l'acquis, mais des mesures devraient être prises pour améliorer les délais nécessaires à leur publication. Le rapport méthodologique détaillé sur les statistiques de la pêche n'a pas encore été fourni à la Commission.

## **Conclusion**

La production statistique islandaise atteint un niveau d'exécution satisfaisant dans de nombreux secteurs. L'Islande devra toutefois améliorer la disponibilité des données statistiques conformément à la méthodologie de l'UE, en particulier dans les secteurs des statistiques de l'activité macroéconomique, agricole et des entreprises. Les structures nécessaires sont en place, mais les ressources humaines et financières doivent être renforcées. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine.

### *Chapitre 19 - Politique sociale et emploi*

L'acquis dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi comprend des normes minimales en matière de droit du travail, d'égalité des chances, de santé et de sécurité au travail et de lutte contre la discrimination. Les États membres participent aux processus politiques de l'UE dans les domaines de l'emploi, de l'inclusion sociale et de la protection sociale. Les partenaires sociaux des États membres participent au dialogue social au niveau européen. Le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument de financement grâce auquel l'UE appuie la mise en œuvre de sa stratégie pour l'emploi et contribue aux efforts de lutte contre l'exclusion sociale.

L'accord EEE, notamment son annexe XVIII, détermine des obligations spécifiques dans le domaine du droit du travail, de la santé et de la sécurité au travail et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Il contient également des dispositions sur la politique de l'emploi et permet la coopération dans les domaines de l'inclusion sociale, des handicapés et des personnes âgées. L'accord EEE ne couvre pas la lutte contre la discrimination.

En tant que membre de l'EEE, l'Islande met en œuvre l'acquis dans le domaine du **droit du travail**. Elle a choisi de le faire sans adopter un ensemble de règles législatives codifiées dans ce domaine. Les accords collectifs entre partenaires sociaux jouent un rôle important dans le système islandais de relations du travail. Il n'existe pas d'inspection du travail chargée de faire respecter le droit du travail. Les conflits collectifs sont principalement résolus par le Médiateur et/ou par les partenaires sociaux. Les conflits individuels sont résolus par le Tribunal du travail ou par une juridiction ordinaire.

La loi sur l'environnement de travail et sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, qui s'applique à la fois aux secteurs privé et public, vise à mettre en œuvre les éléments essentiels de l'acquis dans le domaine de la **santé et de la sécurité au travail**. En ce qui concerne les secteurs spécifiques, la législation islandaise prévoit trois ensembles de règles et de réglementations différentes sur la santé et la sécurité selon que les activités ont lieu sur terre, en mer ou dans les airs. Le système de contrôle et d'application de la législation sur la santé et la sécurité est bien développé. La responsabilité du contrôle et de la supervision de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail incombe au ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale pour les activités qui ont lieu sur terre et au ministre des communications pour celles qui ont lieu en mer ou dans les airs. Le nombre d'inspecteurs du travail chargés des questions de santé et de sécurité est suffisant<sup>8</sup>. La législation nationale garantit l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs du travail et détermine les procédures, amendes et sanctions en cas de violation de la législation relative à la santé et à la sécurité. Elle fixe également les procédures concernant les déclarations d'accident et les enquêtes.

Le **dialogue social** est régi par la loi de 1938 sur les syndicats et les négociations collectives et par ses modifications ultérieures. Les relations sociales sont marquées par une très forte présence des syndicats<sup>9</sup>. Il n'existe aucune restriction au droit des travailleurs de s'organiser et les syndicats n'ont pas l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités publiques. Le principal syndicat est la Confédération islandaise du travail, qui regroupe 64 syndicats et un total de 112 000 membres. La Fédération des employés de l'État et des municipalités et l'Alliance des fonctionnaires diplômés représentent les employés du secteur public. En dehors des organisations de coordination, d'autres syndicats rassemblent les enseignants, les pilotes d'avion, les infirmières, les employés de banque et les journalistes. Du côté des employeurs, la Confédération des employeurs islandais rassemble huit associations et environ 2 000 entreprises qui emploient environ 50 % des travailleurs.

Concernant le dialogue social tripartite, il existe un mécanisme de consultation des partenaires sociaux très bien développé bien qu'il ne soit pas formellement institutionnalisé. Les partenaires sociaux influencent les processus de décision de même que l'élaboration des politiques: l'ensemble du marché du travail islandais est principalement gouverné par des accords collectifs.

---

<sup>8</sup> En 2008, le marché du travail islandais comptait 166 332 employés et environ 70 personnes étaient chargées des inspections dans les trois secteurs pour huit zones d'inspection régionales, la plus grande étant celle de Reykjavík.

<sup>9</sup> Plus de 85 % de la main d'œuvre est syndiquée.

Les réformes de la **politique de l'emploi** ne sont devenues nécessaires que récemment, des suites de la crise financière. La politique de l'emploi évolue actuellement vers un système de mesures visant à dynamiser le marché de l'emploi, en favorisant l'insertion et la formation des chômeurs. Ces politiques relèvent principalement de la compétence de la direction du travail, placée sous l'autorité du ministère des affaires sociales et de la sécurité sociale (MASSS). Dans la mesure où l'application de mesures actives en faveur du marché de l'emploi est nouvelle pour l'Islande, il lui est nécessaire de renforcer ses politiques et ses capacités dans ce domaine. À ce jour, l'Islande n'a développé ni stratégie globale, ni plan d'action en faveur de l'emploi.

Le marché du travail islandais se caractérisait traditionnellement par un fort taux de participation (82 %) et un très faible taux de chômage déclaré<sup>10</sup>. Toutefois, à la suite de la crise financière de l'automne 2008, le pays a connu une brusque augmentation du chômage déclaré, qui a atteint 8,2 % en décembre 2009. Cette augmentation du chômage touche davantage les hommes que les femmes, car elle affecte plus particulièrement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, elle est plus prononcée dans les zones urbaines. Elle entraîne également une augmentation du chômage de longue durée et de celui des jeunes, bien qu'ils restent à un niveau relativement modeste. (*Voir également les critères économiques*)

Concernant la préparation à la gestion du **Fonds social européen (FSE)**, bon nombre d'éléments requis par l'acquis dans le domaine de la politique de cohésion sont déjà en place. L'administration publique est réduite, mais flexible. Globalement, plus de 20 personnes travaillent directement à la promotion de différents programmes de l'UE. Toutefois, le gouvernement, les municipalités et les instituts d'enseignement supérieur disposent d'une expérience limitée dans certains domaines de financement de l'UE. Il convient en conséquence de renforcer les capacités et les structures administratives afin de permettre une gestion et une mise en œuvre sans heurt des projets financés au titre de la politique de cohésion. (*Voir également Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels*)

En ce qui concerne la préparation en vue d'une pleine participation à la méthode ouverte de coordination (MOC) pour **l'inclusion sociale**, l'Islande semble bien avancée. Les données statistiques relatives à la pauvreté et à l'exclusion sociale sont complètes et montrent qu'une politique est menée en faveur d'une société égalitaire et inclusive.

Les politiques concernant les *personnes souffrant de handicaps* semblent alignées sur celles de l'UE. Plus spécifiquement, une politique en faveur des handicapés a été formulée en 2007, ainsi qu'un plan d'action correspondant pour 2007-2016. L'Islande a signé la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Le MASSS est chargé des questions liées au handicap. Il existe également une structure de gouvernance fondée sur des groupes de travail et des comités établis en vue de faciliter l'intégration. Chacune des huit régions islandaises dispose d'un bureau régional pour les questions liées au handicap qui sert de point de convergence pour les prestations de services. De plus, l'Islande participe au groupe de haut niveau de l'UE sur le handicap, ce qui lui permet de suivre l'évolution politique dans ce domaine au sein de l'UE.

---

<sup>10</sup> En 2005, le chômage déclaré était de 2,1 % et ce taux a chuté à 1 % en 2007.

La part des dépenses de **protection sociale** dans le PIB islandais est inférieure à la moyenne de l'EU-27 (en 2007, respectivement 21,3 % et 25,2 %). Ceci est dû en partie à la faiblesse des dépenses publiques liées aux retraites et au rôle important des caisses de retraites privées, ainsi qu'à l'utilisation largement répandue de compléments de revenus. Le système de soins de santé fonctionne bien.

Concernant la **lutte contre la discrimination**, le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution de la République d'Islande. Toutefois, la législation islandaise ne fournit aucune protection particulière contre la discrimination sur le marché du travail, comme l'exige l'acquis. Elle ne prévoit de protection que dans certains domaines. La loi sur les droits des personnes handicapées indique, qu'à qualifications équivalentes, ces personnes doivent avoir la priorité en matière d'emploi dans l'administration nationale et locale. En dehors de l'emploi, il n'existe aucune législation spécifique interdisant la discrimination. Une législation s'alignant sur l'acquis en matière de lutte contre la discrimination est cependant en cours de préparation. Concernant les capacités administratives, il n'existe aucune institution spécifiquement chargée de lutter contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle, bien que le MASSS soit responsable des questions d'égalité au sens large.

Pour ce qui est de **l'égalité des chances**, la législation concernant l'égalité hommes-femmes est largement alignée sur l'acquis. L'égalité hommes-femmes est une pratique bien établie. La nouvelle loi sur l'égalité de statut et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (loi sur l'égalité hommes-femmes) a été adoptée en 2008. Elle interdit tout type de discrimination, directe ou indirecte, pour des raisons de genre dans de nombreux secteurs: marché du travail, rémunération, formation professionnelle, conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, et éducation. Elle contient des définitions de la discrimination directe et indirecte qui sont indispensables à l'application efficace de la loi. La loi relative au congé de maternité/paternité et au congé parental prévoit que les hommes et les femmes bénéficient d'un droit identique et non transférable à trois mois de congé en liaison avec la naissance, la première adoption ou la prise en charge d'un enfant, indépendamment du fait qu'ils travaillent dans le secteur privé ou public ou à leur compte. En ce qui concerne les régimes de retraite général et professionnel, il n'existe pas de différence entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'âge de départ ou d'autres aspects des droits à pension. Toutefois, l'Islande n'a pas de dispositions spécifiques sur l'égalité hommes-femmes en matière de sécurité sociale en général (comme l'exige la directive 79/7) et d'accès aux biens et services (comme l'exige la directive 2004/113).

## **Conclusion**

À quelques exceptions près, l'Islande met en œuvre l'acquis dans les domaines du droit du travail, de la santé et de la sécurité au travail et de l'égalité des chances. Le dialogue social est très bien établi et l'Islande semble bien préparée à participer au Fonds social européen et à la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale, sous réserve d'un renforcement de ses capacités administratives dans ces domaines. Les structures administratives nécessaires sont en place. Toutefois, l'Islande devra s'aligner sur l'acquis en matière de lutte contre la discrimination. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires dans le domaine de la politique de l'emploi, notamment pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre des politiques ainsi que du renforcement des capacités administratives. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations découlant de l'adhésion dans ce domaine.

## Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle

L'acquis relevant du chapitre relatif à la politique d'entreprise et à la politique industrielle comprend essentiellement des principes et des recommandations politiques qui se traduisent par des communications, des recommandations et des conclusions du Conseil et sont débattus dans des enceintes de consultation. En fixant des principes généraux, la politique d'entreprise et la politique industrielle de l'UE, qui concernent également les PME, cherchent à promouvoir la formulation de politiques visant à renforcer la compétitivité des entreprises et de stratégies industrielles. D'une manière générale, la politique d'entreprise et la politique industrielle de l'UE sont fortement influencées par la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi et par la loi sur les petites entreprises (Small Business Act), adoptée en 2008, qui forment le nouveau cadre général de la politique de l'UE en faveur des PME. La politique d'entreprise et la politique industrielle comprennent des instruments politiques, notamment un soutien financier et des mesures réglementaires. Elles incluent également des politiques sectorielles, comprenant des recommandations en vue d'analyses politiques plus ciblées ainsi que de nouvelles initiatives et consultations au niveau sectoriel.

L'accord EEE couvre la directive 2000/35/CE concernant les retards de paiements dans les transactions commerciales.

La **politique d'entreprise et la politique industrielle** de l'Islande se concentrent sur les PME et l'entrepreneuriat, sur la stimulation de la R&D et de l'innovation ainsi que sur des accords régionaux pour la croissance qui contiennent des documents séparés pour ce qui touche au développement durable. À ce jour, l'Islande n'a pas développé de stratégie spécifique concernant sa politique industrielle.

La crise financière a contraint le gouvernement à réviser ses politiques ou initiatives relatives aux politiques industrielle et de compétitivité. En mai 2009, le gouvernement islandais a adopté la plateforme de coalition du gouvernement, dont les volets relatifs au développement économique visent à stimuler la production intérieure. La plateforme appelle également à la mise en œuvre, en 2010, d'une nouvelle politique industrielle globale, dont la préparation a récemment commencé. Son principal objectif est de créer des bases nouvelles et plus solides pour l'avenir des entreprises et des industries islandaises. L'accent sera mis sur la diversification industrielle, la croissance stable et constante, l'innovation et l'utilisation durable des ressources à la fois sur terre et en mer. Le gouvernement a également engagé des travaux visant à développer une stratégie globale à long terme, jusqu'en 2020, intitulée *Bringing Iceland Forward 2020*, qui se veut une vision générale pour le développement de l'économie, de l'emploi et de la qualité de la vie.

La politique de l'Islande en faveur des PME est définie dans une stratégie de développement pour les PME fondée sur les recommandations du Conseil de politique scientifique et technologique. Le ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme et le Centre islandais pour l'innovation (CII) qui en dépend sont les principaux organes gouvernementaux responsables de la politique en faveur des PME. Le CII offre des services de soutien au PME. La part des PME dans l'économie est semblable à celle de l'UE (99 %). L'Islande utilise généralement la définition de l'UE pour désigner les PME.

Le climat des affaires islandais est très favorable à l'entrepreneuriat et au développement des entreprises. Un plan de deux ans visant à simplifier l'environnement réglementaire est en cours depuis septembre 2007. Des mesures ont été prises pour améliorer la consultation des parties prenantes et les analyses d'impact. Toutes les propositions législatives sont étayées par

une évaluation de leurs effets potentiels sur les entreprises. L'Islande a un système de création d'entreprise très simple (deux étapes) et très rapide (moins de trois jours).

L'Islande poursuit une approche intégrée dans le domaine de la politique d'innovation. Celle-ci est mise en œuvre comme une politique horizontale avec des objectifs à long terme et se concentre sur les compétences nécessaires pour le maintien et le renouvellement de la compétitivité. Les accords régionaux pour la croissance fixent des objectifs de développement économique régional aux acteurs locaux, régionaux et nationaux.

Le CII joue un rôle central pour la diffusion de la technologie à destination des PME. Il propose des formations initiales et continues pour le personnel et les dirigeants des PME, de même que diverses autres formes de soutien aux entrepreneurs, aux entreprises à forte croissance et aux entreprises innovantes. Le CII et la Chambre de commerce sont les principales institutions chargées d'aider les PME à accéder aux marchés étrangers. Le CII héberge un centre du Réseau européen des entreprises, la Chambre de commerce et le Centre islandais pour la recherche.

En relation avec les **instruments de la politique d'entreprise et de la politique industrielle**, l'Islande participe au programme de l'UE pour la compétitivité et l'innovation (PCI) dans le cadre de l'accord EEE. L'Islande fait également partie du Réseau européen des entreprises à travers le CII.

L'Islande met en œuvre la directive concernant les retards de paiements dans les transactions commerciales dans le cadre de ses obligations découlant de l'accord EEE.

Toutefois, à la suite de la crise économique et financière, l'accès des PME aux sources de financement s'est considérablement détérioré en raison de l'effondrement des principales banques islandaises en octobre 2008. Le financement bancaire est très limité et les investisseurs tentent en priorité de sécuriser leurs investissements antérieurs, raréfiant ainsi le nouveau capital-risque. Le rétablissement d'un climat favorable aux affaires et de l'accès régulier aux sources de financement fait partie des priorités du programme de relance actuellement mis en œuvre par les autorités islandaises.

Concernant les **politiques sectorielles**, en général, l'Islande n'a pas appliqué ou lancé de mesures ou d'initiatives de développement d'un secteur spécifique au cours de deux dernières décennies, à l'exception de certaines exonérations et incitations accordées pour attirer des investissements directs étrangers dans les industries à haute intensité énergétique telles que la production primaire d'aluminium depuis 1969.

Au cours de la période 2007-2008, l'industrie islandaise représentait environ 15 % du PIB, ce qui est inférieur à la moyenne de l'UE-27 qui s'établissait à 20 % sur la même période. Les principaux secteurs de l'économie sont: le secteur financier et immobilier, dont la contribution au PIB était de 26 % en 2008 (dont 9 % pour les services financiers), la construction (10,5 % du PIB) et l'industrie (15,8 % du PIB en 2008), dont le principal contributeur est le secteur manufacturier avec 11 %. Les principaux secteurs exportateurs sont la pêche (36 % des exportations totales en 2008) et l'aluminium (38 %).

Le secteur industriel islandais est modeste, mais relativement diversifié. Au sein du principal secteur manufacturier, un nombre très limité de sous-secteurs industriels se distinguent légèrement des autres, notamment la fabrication de produits alimentaires et de boissons (avec un taux d'auto-provisionnement de 80 %). Même s'il a également souffert de la crise financière, le tourisme demeure un secteur essentiel en Islande et génère jusqu'à 19 % des

recettes de change. La part du tourisme dans le PIB était en moyenne de 4,6 % en 2006 et le nombre de visiteurs étrangers s'est accru de 60 % en 2007.

## Conclusion

L'Islande est à un stade avancé de mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de la politique d'entreprise et de la politique industrielle et devrait être en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion à l'UE dans ce domaine.

### *Chapitre 21 - Réseaux transeuropéens*

Ce chapitre couvre la politique des réseaux transeuropéens dans le domaine des transports, des télécommunications et des infrastructures énergétiques, notamment les orientations communautaires relatives au développement des réseaux transeuropéens et les mesures d'appui à l'élaboration de projets d'intérêt commun. La mise en place et le développement de réseaux transeuropéens, ainsi que la promotion d'une interconnexion et interopérabilité appropriées entre les réseaux nationaux, visent à tirer pleinement parti du marché intérieur et à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union européenne.

L'accord EEE couvre le plan cadre des réseaux de transport transeuropéens.

En ce qui concerne les **réseaux de transport**, l'Islande participe au réseau RTE-T conformément à l'acquis. La politique RTE-T est actuellement en cours de révision au sein de l'UE et l'Islande devrait y être associée. En Islande, le plan stratégique national de transport et le plan national de transport couvrent le développement de tous les projets d'infrastructures de transports nationaux. Ces derniers sont préparés par le Conseil des transports du ministère des transports, des communications et des municipalités en coopération avec des agences qui dépendent du ministère. Le Parlement finalise le processus en adoptant une résolution.

Concernant les **réseaux énergétiques** transeuropéens, en 2008, le système islandais d'acheminement de l'électricité était constitué de 3 171 km de lignes à haute tension. Le secteur électrique est réglementé par la loi sur l'électricité et par des règlements établis sur la base de cette loi qui transposent en droit islandais les règles communes de l'UE concernant le marché intérieur de l'électricité. Cette loi a totalement ouvert le marché islandais de l'électricité à la concurrence en janvier 2006 et a introduit un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution.

Le marché islandais de l'électricité est isolé et ne dispose d'aucune interconnexion. L'Islande n'a pas de politique officielle en matière d'échanges de gaz et d'électricité ou d'interconnexion avec les réseaux de régions ou de pays voisins. L'organe compétent est la Direction nationale de l'énergie islandaise. En 2007, elle a réalisé une étude préliminaire de faisabilité concernant la connexion du système électrique islandais avec celui des îles Féroé, mais sans application concrète à ce jour. Il n'existe pas de projets d'interconnexions de gaz ou d'électricité.

Selon la Direction nationale de l'énergie islandaise, seulement 20 à 25 % de l'énergie hydraulique exploitable sur le plan technique et environnemental et 20 % du potentiel géothermique conventionnel utilisable pour la production d'électricité en Islande ont été exploités à ce jour.

Il n'existe pas de gazoducs ou d'autres infrastructures pour le gaz naturel d'usage commun. L'Islande ne dispose pas de cadre réglementaire spécifique concernant le gaz.

Il n'existe pas non plus de cadre juridique pour les interconnexions, ni d'accords concernant l'accès à de tels réseaux. Le règlement relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz et le règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ont été inclus dans l'accord EEE. Toutefois, le règlement concernant les échanges d'électricité n'a pas encore été mis en œuvre.

Actuellement, l'Islande ne participe pas à la révision de la politique RTE-E. Elle doit examiner les aspects de cette politique qui sont pertinents pour son système énergétique particulier.

Concernant les **réseaux de télécommunications**, l'Islande participe depuis 2007 au volet d'appui stratégique en matière de TIC du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation.

## **Conclusion**

L'Islande affiche un bon niveau d'alignement sur l'acquis dans le domaine des réseaux transeuropéens, notamment pour ce qui est du transport. Étant déjà dotée des structures administratives nécessaires, l'Islande devrait être en mesure d'assumer les obligations liées à son adhésion dans ce domaine. En raison de sa position géographique particulière et de l'isolement de son système d'électricité, l'Islande n'a pas encore développé de politique liée aux RTE-E. Elle devra se pencher sur les aspects de cette politique qui pourraient l'intéresser.

### *Chapitre 25 - Recherche et développement*

L'acquis dans le domaine de la science et de la recherche ne requiert aucune transposition des règles de l'UE dans l'ordre juridique national. La capacité de mise en œuvre est liée à l'existence des conditions nécessaires pour participer de manière effective aux programmes-cadres de recherche de l'UE, ainsi que pour contribuer au programme de Lisbonne, notamment à l'objectif financier de 3 % du PIB fixé à Barcelone et à l'Espace européen de la recherche. Pour que leur association aux programmes-cadres soit effective et fructueuse, les États membres doivent veiller à disposer des capacités de mise en œuvre nécessaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique, notamment en termes d'effectifs.

En tant que partie à l'accord EEE, l'Islande est associée aux programmes-cadres de l'UE.

Près de 3 000 personnes travaillent dans le domaine de la RDT en Islande, dont 1 400 issus de l'industrie et quelque 800 de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. En termes de résultats de recherche, l'Islande se place au deuxième rang des pays de l'OCDE, occupant la première place dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, ainsi que de la médecine et de la santé, la quatrième dans le domaine des sciences humaines, la treizième dans le domaine des sciences sociales, la quinzième dans le domaine des sciences naturelles et la quatorzième dans le domaine de l'ingénierie et de la technologie.

Le Conseil de la politique scientifique et technologique est le principal organe responsable de la définition et de l'adoption de la **politique** générale triennale **en matière de sciences, de recherche et de technologie**. Quatre ministres y occupent un siège permanent et son président (le Premier ministre) peut faire appel à quatre ministres supplémentaires. Seize autres parties prenantes (notamment des partenaires socio-économiques) y siègent également de manière permanente.

En ce qui concerne les aspects juridiques, éthiques et sociaux de la science, l'Islande dispose d'une législation, de systèmes de contrôle, ainsi que de mécanismes de financement comparables à ceux de l'UE.

Depuis le lancement du **7<sup>e</sup> programme-cadre** de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement technologique en 2007, l'Islande prend une part effective, en tant que pays associé, à des projets européens de R&D, la majorité de ses contributions au titre du programme-cadre consistant en une participation à des projets dans les secteurs de la santé et de l'environnement. Elle ne participe pas à la recherche nucléaire et n'a jamais été associée aux programmes-cadres Euratom de recherche et de développement technologique.

L'Islande compte de longue date des instituts de recherche liés à l'industrie, notamment dans le domaine de la recherche sur le milieu marin, de la santé et de la médecine, ainsi que de l'agriculture. Elle participe en qualité d'observateur aux réunions du comité permanent de la recherche agricole et est associée à la gestion de l'**Espace européen de la recherche (EER)** à travers son rôle d'observateur au sein du CREST (Comité consultatif de la recherche scientifique et technique de l'UE) et d'autres organes de gestion de l'EER.

L'Islande a fait de la participation à des projets internationaux en matière de sciences, de développement technologique et d'innovation l'un des fondements de sa stratégie scientifique et technologique. Elle participe au NORIA (Nordic Research and Innovation Area) développé sous l'égide du Conseil nordique des ministres. Le NORIA a fait l'objet en 2003 d'un livre blanc préfigurant de profonds changements institutionnels dans la région nordique. L'Islande fait partie des trois institutions nordiques pour la science et la technologie: le NordForsk (coopération scientifique), le Nordic Innovation Center (coopération dans des projets d'innovation) et le Nordic Energy Research.

L'environnement est propice à la recherche scientifique et au développement technologique et les connaissances sont mises à profit pour développer un large éventail d'innovations dans l'industrie tout comme dans les services publics. Aucun objectif quantitatif similaire à celui de 3 % décidé à Barcelone n'a été fixé pour l'Islande. Néanmoins, ses dépenses globales en R&D restent supérieures à la barre des 3 % du PIB.

Le Centre islandais de la recherche (Rannís) participe à un certain nombre de projets ERA-NET dont certains ont vocation à figurer, à l'avenir, parmi les initiatives au titre de l'article 185<sup>11</sup>. L'Islande est partie au programme *Eurostars*, initiative au titre de l'article 169, depuis son lancement en 2008. Elle n'a pas de politique officielle en matière de participation aux organes de gestion des initiatives au titre de l'article 187<sup>12</sup>. Des organisations islandaises participent néanmoins à l'initiative en matière de médicaments innovants et à l'initiative sur les piles à combustible et l'hydrogène.

---

<sup>11</sup> L'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 169 du traité CE) permet à l'UE de participer à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres.

<sup>12</sup> L'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 171 du traité CE) permet à l'UE de créer toute structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration. Il permet la création d'un large éventail de structures pour la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement de l'UE, parmi lesquelles la plus importante est l'«entreprise commune».

S'agissant des actions liées à la mobilité des chercheurs, l'Islande n'a adopté aucun plan particulier visant spécifiquement à susciter l'intérêt des jeunes pour les sciences ou à doter la recherche de capacités suffisantes en ressources humaines et n'a lancé aucun programme officiel de mobilité des chercheurs. Sa politique officielle s'est néanmoins avérée fructueuse ces dernières années en ce qu'elle a permis une hausse des inscriptions dans les universités et un renforcement des établissements universitaires.

La promotion de la RDT et de l'innovation est bien organisée et en prise directe avec le monde de l'entreprise. Le Centre islandais de la recherche (Rannís) organise divers événements et l'Université d'Islande accueille l'Icelandic Web of Science qui contribue à créer un environnement propice à la diffusion des connaissances scientifiques auprès du grand public. Une loi mettant en place des mesures d'incitation à la R&D est entrée en vigueur en décembre 2009. Le gouvernement a décidé de doubler la taille des fonds compétitifs sur quatre ans, de 2008 à 2011. L'industrie assure elle-même le financement de l'essentiel de ses travaux de R&D. Seuls 5 % des dépenses de R&D des entreprises sont financés par des ressources publiques, et 11 % environ par des capitaux étrangers.

## Conclusion

Pays associé de longue date aux programmes-cadres de recherche de l'UE et offrant les exigences et garanties juridiques nécessaires, l'Islande semble bien préparée à assumer les obligations que l'adhésion implique pour le présent chapitre. L'importance des capacités de recherche dont elle dispose, de même que la bonne qualité de son système éducatif devraient lui permettre de relever les grands enjeux en termes de RTD et de contribuer activement au développement de l'Espace européen de la recherche.

### *Chapitre 26 - Éducation et culture*

L'acquis dans le domaine de l'éducation et de la culture consiste, pour l'essentiel, en un cadre de coopération fondé sur des programmes et sur la méthode ouverte de coopération (MOC), laquelle vise à la convergence des politiques nationales et à la réalisation d'objectifs communs. Dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse, les États membres doivent veiller à la bonne gestion de programmes décentralisés mis en place par l'UE. L'acquis exige également d'eux qu'ils facilitent la scolarisation des enfants de travailleurs migrants originaires de l'UE et qu'ils préviennent toute discrimination à l'égard des ressortissants de l'Union. Dans le domaine culturel, la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par la CE, constitue l'un des fondements de l'acquis.

L'accord EEE couvre une partie des dispositions de l'acquis en matière d'éducation et de culture, à savoir celles qui concernent la coordination des politiques (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et article 78) et la scolarisation des enfants de travailleurs migrants originaires de l'UE (annexe V).

La coopération avec l'Islande en matière d'**éducation**, de **formation** et de **jeunesse** relève d'une longue tradition. Sa participation à la MOC («Éducation et formation 2010»), notamment aux travaux des groupements de pays (clusters) et aux activités d'apprentissage entre pairs, depuis 2002, a ouvert la voie à des réformes de la politique éducative, telles que l'adoption, il y a peu, d'une stratégie pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conforme à celle de l'UE. Pour ce qui est des critères de référence 2010 de la MOC, l'Islande se situe au-dessus de la moyenne de l'UE pour la formation continue des adultes. En revanche,

ses résultats sont moins bons que la moyenne de l'UE en ce qui concerne le décrochage scolaire et le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, ce qui s'explique en grande partie par la facilité d'accès au marché du travail. Le ministère de l'éducation, de la science et de la culture est responsable de la mise en œuvre de l'acquis dans ce domaine. L'Islande a participé à la dernière MOC Jeunesse et entend également prendre part au nouveau cycle. Le ministère de l'éducation, de la science et de la culture est le principal point de contact au sein du gouvernement islandais pour tout ce qui a trait à la politique de la jeunesse. Le gouvernement a adopté une approche globale et transversale axée sur les principales composantes de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse pour la période 2010-2018. Depuis 1970, l'Islande est dotée d'un cadre législatif qui soutient le secteur non gouvernemental de la jeunesse et encourage l'éducation non formelle. Il lui est recommandé d'envisager des mesures spécifiques visant à faciliter la mobilité de volontaires de l'UE et de pays candidats à l'UE vers son territoire.

L'Islande participe aux programmes de l'UE en matière d'éducation et de jeunesse depuis une quinzaine d'années.

Elle doit néanmoins préciser son cadre juridique en ce qui concerne la directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants de l'UE et le principe de non-discrimination dans l'accès à l'enseignement entre les ressortissants nationaux et les citoyens de l'UE afin que l'acquis soit appliqué de manière égale et uniforme dans l'ensemble du pays.

Dans le domaine de la **culture**, l'Islande souscrit pleinement aux objectifs de l'agenda européen de la culture. Elle a ratifié la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2007 et dispose d'un système bien développé d'aide aux activités culturelles. Les pouvoirs publics ont essentiellement pour rôle de créer un environnement fertile et créatif, propice à la culture. L'Islande a l'intention de participer à la MOC Culture dès qu'elle y aura été invitée.

L'Islande est partie au programme Culture 2007-2013 et, de manière plus générale, participe à des programmes culturels depuis 1994.

## **Conclusion**

L'Islande a déjà intégré de larges pans de l'acquis en matière d'éducation, de formation, de jeunesse et de culture. Les réformes qu'elle a entreprises s'inspirent des normes et politiques de l'UE. Elle devrait donc être en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion dans ce domaine.

### *Chapitre 27 - Environnement*

La politique de l'UE en matière d'environnement vise à favoriser le développement durable et à protéger l'environnement pour les générations présentes et futures. Elle repose sur la prise en compte de la protection de l'environnement dans les autres politiques de l'UE, sur une action préventive, sur le principe du pollueur payeur, sur la correction à la source des atteintes à l'environnement et sur le partage des responsabilités. Le respect de cet acquis exige des investissements importants, mais offre également des avantages non négligeables. Une administration forte et bien équipée aux niveaux national et local est indispensable pour appliquer et faire respecter l'acquis.

De larges pans de l'acquis ont déjà été intégrés dans l'accord EEE et sont de ce fait applicables à l'Islande, généralement sur la base de la partie V, chapitre 3, de l'accord EEE. L'acquis

relatif à la protection de la nature, de même qu'un certain nombre de directives du secteur de l'eau ne sont pas encore intégrés dans l'accord.

Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles en matière de protection de l'environnement. La législation est propre à chaque secteur. L'Islande a adopté une stratégie nationale de développement durable, qui lui fournit un cadre d'action jusqu'en 2020, mais qui ne contient aucune disposition concernant les ressources budgétaires et autres nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux qui y sont fixés.

La politique environnementale est formulée, mise en œuvre et appliquée au niveau national et local. L'Islande envisage une réforme administrative prévoyant la fusion, au sein du ministère de l'environnement, des agences placées sous son autorité et d'agences relevant d'autres ministères, ainsi que des transferts de compétences entre agences exécutives, dans le but d'optimiser l'efficacité administrative.

Il n'existe aucun plan général d'investissement précisant et classant par ordre de priorité les investissements nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis. L'État investit peu dans l'environnement (0,4 % du PIB) et devra mobiliser davantage de ressources pour assurer le respect de l'acquis. Les données disponibles laissent à penser que le contrôle de l'application de la réglementation environnementale est peu développé. Il existe quelques mécanismes visant à assurer la prise en compte de l'environnement dans le cadre d'autres politiques, notamment au niveau des documents de stratégie, mais leur application est peu répandue.

En ce qui concerne la **législation horizontale**, l'Islande satisfait aux exigences en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'évaluation stratégique environnementale (ESE). Un projet de loi sur la responsabilité environnementale est en attente d'adoption par le Parlement. Cependant, l'Islande n'est pas partie à la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et à son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale ni à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La législation en matière de **qualité de l'air** est alignée sur l'acquis dans une large mesure, certaines valeurs limites étant même plus strictes que ce que prévoit ce dernier, mais la directive fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques n'est pas transposée.

L'Islande a, dans une large mesure, transposé la législation sur la **gestion des déchets**, mais doit encore transposer la nouvelle directive-cadre sur les déchets, les dernières modifications apportées à la directive relative aux piles et accumulateurs, la directive-cadre sur les déchets miniers, ainsi que la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les définitions relatives à la gestion des déchets demandent à être alignées sur l'acquis. Les transferts de déchets s'effectuent dans le respect du règlement en la matière.

S'agissant de la **qualité de l'eau**, plusieurs instruments dérivés de la loi sur l'eau correspondent dans une certaine mesure à l'acquis. L'Islande progresse dans l'alignement et la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, mais, bien que la coordination des autorités compétentes soit assurée, aucun plan de gestion de district hydrographique n'a encore été mis en place. La directive «inondations», la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la directive «nitrates», ainsi que la directive «qualité des eaux de baignade» demandent à être transposées.

En ce qui concerne la **protection de la nature**, la loi sur la préservation de la nature tient compte des principaux accords internationaux relatifs à la nature/biodiversité auxquels l'Islande est partie, mais ne satisfait pas pleinement aux exigences de l'acquis. Pour ce qui est de la conservation des oiseaux sauvages, il n'existe aucun système universel assurant une protection stricte de toutes les espèces d'oiseaux. La législation islandaise est conforme à l'interdiction générale de commercialisation des oiseaux sauvages, mais autorise la chasse de nombreuses espèces qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II de la directive 79/409/CE. Quant à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (autre que les oiseaux), il n'existe aucun régime général de protection des espèces satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 92/43/CE. Pour plusieurs espèces principales, telles que le renard arctique, le phoque commun et le phoque gris, le droit islandais s'écarte de la directive.

Par ailleurs, l'Islande autorise la chasse à la baleine, ce qui est contraire à l'acquis, et devra prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des cétacés. Elle devra identifier un réseau de zones afin de satisfaire aux exigences en matière de protection fixées par les directives «habitats» et «oiseaux», notamment les zones destinées à être protégées dans le cadre de Natura 2000, y compris dans ses eaux maritimes et sur son plateau continental.

L'Islande traite les produits issus de mammifères marins comme n'importe quels autres produits de la mer aux fins du commerce international. Elle ne dispose d'aucune législation équivalente à l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque en vigueur dans l'UE. Elle devra s'aligner sur l'acquis dans ce domaine.

La **lutte contre la pollution industrielle** et la **gestion des risques** sont, dans une large mesure, alignées sur l'acquis. L'acquis relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), aux grandes installations de combustion, aux installations d'incinération de déchets et aux installations utilisant des solvants organiques est appliqué. Il existe des dispositions nationales en matière de systèmes d'audit environnemental (EMAS) et de label écologique et les structures nécessaires à leur mise en œuvre sont en place.

La législation sur l'autorisation des **organismes génétiquement modifiés** (OGM) est appliquée et contrôlée par l'Agence de l'environnement. En ce qui concerne les **produits chimiques**, l'Islande a transposé le règlement REACH et participe aux travaux de l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC). Elle doit veiller à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Les règles islandaises en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques s'appliquent également aux produits phytosanitaires et aux produits biocides. S'agissant plus spécifiquement de ces deux derniers types de produits, la réglementation islandaise comporte quelques dispositions concernant l'utilisation des produits phytosanitaires. L'Islande dispose d'un système de collecte de données sur les produits phytosanitaires, mais devra peut-être le modifier pour l'aligner sur l'acquis. Elle n'est pas partie à la convention de Rotterdam. Elle n'a pas encore adopté de dispositions légales applicables aux exportations de produits chimiques dangereux et ne dispose d'aucun système de contrôle douanier en la matière. Elle n'a pas signé les dispositions de la convention STE 123 du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de laboratoire.

En ce qui concerne le **bruit**, la réglementation mise en œuvre est conforme à l'acquis et une loi prévoit l'établissement d'une cartographie de l'environnement sonore ainsi que la conception de plans d'action dans ce domaine.

S'agissant du **changement climatique**, l'Islande est une des parties visées à l'annexe I de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Elle est également partie au protocole de Kyoto, s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 % et compte atteindre cet objectif. L'Islande dispose d'un système national de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre répondant aux exigences de la CCNUCC et du protocole de Kyoto et satisfait aux obligations de déclaration imposées par ces derniers. Elle est couverte par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE en vertu de l'accord EEE.

L'Islande a demandé de conclure avec l'UE un accord sur les engagements concernant la réduction des émissions que toutes deux prendront dans le cadre d'un futur accord international sur le changement climatique. En vertu de cet accord, la décision UE relative à la répartition de l'effort de réduction couvrira les secteurs non soumis au système d'échange de quotas d'émission en fixant un objectif spécifique pour l'Islande selon les critères déjà utilisés pour calculer les objectifs des États membres de l'UE. L'Islande devra mobiliser d'importants moyens de gestion et d'organisation pour conformer le contrôle et la mise en œuvre du système d'échange à l'acquis. La législation nationale prévoit la mise en œuvre du règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais devra peut-être être modifiée pour être pleinement alignée sur l'acquis.

## **Conclusion**

Globalement, le cadre législatif islandais est déjà bien aligné sur l'acquis et le pays devrait être en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion. L'Islande devra consentir des efforts supplémentaires pour se conformer à l'acquis en matière de protection de la nature, notamment en ce qui concerne la protection des baleines, des phoques et des oiseaux sauvages, ainsi que des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Elle devra adhérer aux principaux accords environnementaux multilatéraux, tels que les conventions d'Espoo et d'Aarhus, et les mettre en œuvre. En ce qui concerne les capacités administratives, elle devra continuer de renforcer le ministère de l'environnement et en définir clairement les compétences. Elle devra également s'employer à mobiliser le pouvoir politique et à dégager des ressources pour assurer une mise en œuvre et une application effectives de l'acquis, notamment au niveau local.

### *Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé*

L'acquis dans ce domaine couvre la sécurité des biens de consommation et la protection des intérêts économiques des consommateurs dans un certain nombre de secteurs spécifiques. Les États membres doivent transposer l'acquis en droit national et mettre en place des structures administratives et des organes de contrôle indépendants à même d'assurer une véritable surveillance du marché et une application effective de la réglementation en la matière. Ils doivent également prévoir des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires de règlement des litiges et veiller à l'information et à l'éducation des consommateurs tout en assurant la participation active des organisations de consommateurs. Le présent chapitre couvre également les règles en matière de santé publique.

La protection des consommateurs est couverte par l'annexe XIX de l'accord EEE, à l'exception de la directive concernant la commercialisation à distance de services financiers (questions non liées à la sécurité), laquelle est couverte par l'annexe IX sur les services financiers. L'accord EEE comporte également des dispositions en matière de santé publique (protocole 31 et annexe II).

C'est au ministère de la justice et des droits de l'homme et au ministère des affaires économiques qu'incombe globalement la politique générale de **protection des consommateurs**. Les réclamations des consommateurs sont traitées par un comité de règlement des différends compétent pour entendre des plaintes relatives aux ventes de biens aux consommateurs et aux contrats de services, ainsi que par divers organes de résolution extrajudiciaire des litiges. L'Association islandaise des consommateurs compte quelque 13 000 membres et il existe, dans le pays, plusieurs ONG actives dans le domaine de la protection des consommateurs. L'Islande a le statut d'observateur au sein du Comité de coopération en matière de protection des consommateurs.

Les *questions liées à la sécurité des produits* sont régies par la loi sur la sécurité des produits et le contrôle officiel du marché, le règlement sur la sécurité des jouets et les imitations dangereuses, le règlement sur les restrictions de commercialisation applicables aux briquets dépourvus de sécurité enfants et aux briquets fantaisie, ainsi que la loi sur l'Agence des consommateurs et le porte-parole des consommateurs. Toutefois, le niveau de transposition assuré par la loi sur la sécurité des produits et le contrôle officiel du marché doit être évalué plus avant. Pour ce qui est de la capacité administrative en matière de sécurité des produits, l'Agence des consommateurs, autorité nationale de surveillance du marché responsable de l'application des règles relatives à la sécurité des produits, notamment de la législation sectorielle, est également le point de contact national RAPEX. En dehors des articles de décoration, aucun produit ne relevant pas d'une législation sectorielle de l'UE n'a fait l'objet d'une surveillance du marché. Pour les produits couverts par une législation sectorielle, tels que les jouets, les appareils électriques et les produits de construction, la surveillance du marché semble consister en de simples contrôles documentaires, sans vérification des risques potentiels pour la santé et la sécurité des consommateurs. L'Islande participe aux réunions du comité de la directive sur la sécurité générale des produits (DSGP), du Réseau pour la sécurité des produits de consommation et des points de contact RAPEX.

S'agissant des *questions non liées à la sécurité*, le nouvel acquis en matière de contrats de crédit aux consommateurs, d'utilisation de biens à temps partagé ou encore d'actions en cessation demande à être transposé.

En ce qui concerne la **santé publique**, l'espérance de vie en Islande compte parmi les plus élevées au monde et la mortalité périnatale parmi les plus faibles. Les principales pathologies touchant la population sont les maladies cardiovasculaires et le cancer. La politique de la santé publique est du ressort du ministère de la santé, de la direction de la santé et de l'institut de santé publique. La médecine préventive est assurée sur l'ensemble du territoire par des centres médicaux. Une loi sur le service de santé, adoptée en 2007, divise le pays en sept régions sanitaires. Le plan national de santé présente la stratégie poursuivie jusqu'en 2010, laquelle met tout particulièrement l'accent sur la santé des enfants, des jeunes et des personnes âgées. Une politique de promotion de la santé, assortie d'un plan d'action, a été lancée en octobre 2008. La télésanté est conçue comme un outil stratégique. Des informations sur la qualité des soins de santé sont collectées au niveau national. De manière générale, le système des soins de santé islandais compte parmi les meilleurs d'Europe, mais, en raison de la crise, des coupes budgétaires sont prévues en 2010. L'Islande participe aux réunions du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et, en qualité d'observateur, au programme de l'UE en matière de santé et aux comités «comitologie» dans le domaine de la santé.

Pour ce qui est du *tabac*, l'acquis relatif à la lutte antitabac et à la publicité en faveur du tabac est mis en œuvre et l'apposition d'avertissements graphiques sur les produits du tabac est en cours d'introduction. L'Islande a ratifié la convention-cadre pour la lutte antitabac en 2004.

L'acte de base régissant les *maladies transmissibles* est la loi sur la sécurité sanitaire et les maladies transmissibles. L'Islande possède des structures de surveillance épidémiologique ainsi que des structures d'alerte précoce et de réaction aux maladies transmissibles.

La mise en œuvre de l'acquis relatif au *sang*, aux *tissus* et aux *cellules* est en bonne voie. Une autorité compétente est en place.

Il n'existe aucune législation portant directement sur la *santé mentale*. Cependant, cette dernière compte parmi les priorités du plan national de santé et les mesures arrêtées par les autorités islandaises sont similaires à celles qui ont été adoptées par les États membres de l'UE. La promotion de la santé mentale est un concept relativement nouveau qui n'est pas encore solidement ancré, ce qui n'empêche pas l'Islande d'offrir, dans ce domaine, de bons exemples de services calqués sur ceux de l'UE.

La *prévention de la toxicomanie*, la *nutrition* et la *prévention de l'alcoolisme* figurent au nombre des priorités du plan national de santé. Le dépistage des *cancers* du sein et du col de l'utérus s'effectue conformément aux lignes directrices européennes, mais aucun dépistage du cancer colorectal n'est encore proposé. Néanmoins, les taux de survie après un diagnostic de cancer sont parmi les plus élevés d'Europe. L'Islande dispose par ailleurs des capacités techniques nécessaires pour répondre aux obligations découlant de l'acquis relatif aux *champs électromagnétiques*.

## **Conclusion**

L'Islande applique déjà de larges pans de l'acquis dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé. Elle dispose des structures administratives nécessaires pour poursuivre dans cette voie. En ce qui concerne la protection des consommateurs, elle doit développer la surveillance préventive des marchés et redoubler d'efforts dans le traitement des notifications RAPEX. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations découlant de l'adhésion dans ce domaine.

### **3.1.3. Chapitres non couverts par l'EEE**

#### *Chapitre 11 - Agriculture et développement rural*

L'*acquis* dans les domaines de l'agriculture et du développement rural couvre un grand nombre de règles contraignantes, dont beaucoup sont directement applicables. La bonne application de ces règles et l'efficacité de l'administration publique chargée d'en assurer le respect et le contrôle sont essentielles au bon fonctionnement de la politique agricole commune (PAC). La gestion de la PAC exige la mise en place d'un organisme payeur et de systèmes de gestion et de contrôle, tels qu'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), ainsi que la capacité à mettre en œuvre des mesures de développement rural. Les États membres doivent pouvoir appliquer la législation de l'UE en matière d'aides directes et gérer les organisations communes de marché pour divers produits agricoles.

L'accord EEE ne couvre pas l'*acquis* dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, abstraction faite de l'agriculture biologique. En 2007, le marché islandais des produits

agricoles, qui était exclu de l'EEE à l'origine, a été partiellement ouvert aux produits en provenance de l'UE en vertu de l'article 19 de l'accord EEE.

En 2008, la part de l'agriculture dans le PIB de l'Islande s'établissait à 1,4 % et le secteur agricole employait 2,5 % de la main d'œuvre totale. L'Islande est située au-delà du 62° parallèle nord. On estime que seules 15 % des terres sont des plaines arables. La plupart des parcelles de terre arables sont éparpillées et séparées par de larges canaux de drainage, des rivières, des herbages et des rochers. Les terres arables couvrent près de 7 000 hectares, les herbages cultivés en couvrent 120 000 et les serres, 19,2 hectares. L'Islande compte 3 045 exploitations agricoles et 6,5 % de la population islandaise vit dans des zones rurales.

L'Union européenne est le principal partenaire commercial de l'Islande pour tous les produits de base, y compris les produits agricoles. En ce qui concerne les échanges de produits agricoles, en 2008, la part de l'UE dans toutes les importations islandaises était d'environ 65 % et sa part dans les exportations islandaises était d'environ 47 %. En règle générale, l'Islande applique des droits à l'importation élevés afin de protéger sa production agricole locale, à l'exception des tomates, des concombres et des poivrons (produits exemptés de droits). À la suite de l'ouverture partielle du marché islandais des produits agricoles au titre de l'article 19 de l'accord EEE, des concessions commerciales bilatérales sont mises en œuvre depuis 2007. Les droits à l'importation devront être alignés sur ceux pratiqués dans l'UE au moment de l'adhésion.

La capacité administrative actuelle du ministère de la pêche et de l'agriculture est limitée, celui-ci employant une quarantaine de personnes. Les activités du ministère consistent essentiellement en l'élaboration de politiques, dont la mise en œuvre est confiée au Syndicat agricole, à des agences et à des instituts de recherche. Les statistiques agricoles ne sont pas très développées et ne reposent, dans de nombreux cas, que sur des estimations. (*Voir le chapitre 18 - Statistiques*)

La politique agricole de l'Islande est fondée sur deux lois-cadres: la loi sur la production, la fixation des prix et la vente de produits agricoles définit les objectifs officiels de la politique agricole et arrête le cadre d'orientation général de la production agricole; la loi sur l'agriculture établit les dispositions applicables au soutien apporté aux projets de construction d'exploitations agricoles, à l'amélioration du matériel génétique et aux services de conseil et de vulgarisation agricole. La sécurité alimentaire reste un objectif essentiel de la politique agricole. En 2009, l'ESP<sup>13</sup> de l'Islande s'établit à 51 % (EU: 25 %) et repose principalement sur les paiements directs et les droits à l'importation. Le montant total de l'aide fournie par le ministère de la pêche et de l'agriculture en faveur du secteur agricole s'élevait à 13 milliards de couronnes islandaises en 2008.

Concernant les **questions horizontales**, les programmes nationaux sont actuellement gérés par le Syndicat agricole et les paiements sont effectués par ce dernier pour le compte du ministère de la pêche et de l'agriculture. Il n'existe aucune structure équivalente à un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou à un organisme payeur. Le régime de l'enregistrement foncier (cadastre) est actuellement inadapté à la gestion des paiements directs à la surface de l'UE. L'Islande devra mettre en place un cadre répondant aux exigences des systèmes de gestion et de contrôle de la PAC. Par ailleurs, l'Islande n'applique pas la conditionnalité de l'UE.

---

<sup>13</sup> Estimation du soutien aux producteurs: indicateur de l'OCDE qui mesure le niveau de soutien à la production agricole (en 2009, l'ESP était de 51 % en Islande et de 25 % dans l'UE).

Sous leur forme actuelle, les *paiements directs* en Islande ne sont pas conformes aux règles de l'UE. Contrairement à la PAC réformée qui prévoit 85 % de découplage (93 % en 2013), les aides directes sont couplées et devront être mises en conformité avec l'*acquis* de l'UE. Des aides directes sont actuellement accordées dans les principaux secteurs de production de l'Islande: production laitière, production bovine (paiement par tête), production ovine et horticulture. Dans tous les cas, un plafond budgétaire annuel limitant les paiements individuels est fixé. Par conséquent, le taux d'aide change chaque année. L'Islande devra instaurer un système d'information sur les bénéficiaires des paiements de la PAC dans le cadre de la gestion partagée et veiller à ce que les noms des bénéficiaires soient publiés chaque année.

Il existe une base solide pour le développement, en Islande, d'un *réseau d'information comptable agricole (RICA)* entièrement conforme.

En ce qui concerne les *aides d'État*, la loi sur l'agriculture prévoit de soutenir les changements structurels, l'amélioration des techniques culturales, l'amélioration du matériel génétique et les services de conseil, tandis que la loi sur la production, la fixation des prix et la vente de produits agricoles prévoit des aides au fonctionnement. Les règles applicables aux aides d'État devront être alignées sur celles de l'UE.

En raison des conditions pédoclimatiques et structurelles difficiles qu'elle connaît et de son isolement, l'Islande a développé une politique agricole fortement protectionniste. La production et la commercialisation du lait et de la viande ovine ainsi que des produits de l'horticulture sont régies par des accords conclus entre le ministère de la pêche et de l'agriculture et le Syndicat agricole, qui ont tous été récemment modifiés afin de tenir compte des conséquences néfastes de la crise économique et financière. Le marché du lait est contrôlé par un système de quotas et de prix administrés qui font l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution du marché. Dans le secteur de la viande ovine, l'association des producteurs détermine chaque année un prix conseillé à l'abattage. Par contre, les légumes de serre sont commercialisés librement: aucun droit de douane n'est appliqué, en échange de quoi les producteurs reçoivent d'importants paiements directs couplés.

**Les cultures arables** se limitent à la production d'orge (2008: 15 tonnes) pour l'alimentation des animaux et de pommes de terre (2008: 12 000 tonnes). L'Islande ne cultive aucune autre céréale, aucun protéagineux ni aucune graine oléagineuse. En 2008, la récolte de foin s'est élevée à 133 829 mètres cubes et l'ensilage à 2 174 647 mètres cubes.

Le secteur de la **production animale** en Islande génère 87 % du revenu agricole. Il bénéficie d'importantes mesures de soutien et de prix administrés. En 2008, 26 000 vaches laitières, près de 450 000 ovins, 4 200 cochons (truiés) et, au total, 4,7 millions de volailles ont été élevés en Islande. Le pays permet uniquement l'élevage d'ovins, de bovins et d'équidés de race locale. La pratique des prix conseillés, les comités de fixation des prix et l'échange d'informations sur les prix s'écartent des règles de concurrence de l'UE et devront être mis en conformité avec l'*acquis*.

En ce qui concerne les **cultures spécialisées**, la production de légumes est relativement restreinte. La production fruitière à des fins commerciales est inexistante, abstraction faite d'une production limitée de fraises. La culture sous serre s'étend sur 19,2 hectares et concerne principalement les tomates, les concombres et les poivrons. Les importations de ces trois produits ont été complètement libéralisées. Cependant, les mesures concernant le marché et l'étiquetage ne sont pas conformes à l'*acquis* de l'UE. L'Islande produit seulement quelques

tonnes de navets, de carottes et de choux, légumes qui ne font l'objet d'aucune réglementation. Il n'existe pas d'organisations de producteurs telles que définies dans le cadre de l'*acquis* de l'UE, ni de système de communication des prix des fruits et légumes importés. Aucune mesure de gestion des situations de crise n'est prévue.

La **politique de développement rural** n'est placée sous la responsabilité générale d'aucune institution et il n'existe actuellement aucune stratégie globale qui soit conforme à l'approche stratégique de l'UE en matière de développement rural. Un large éventail de programmes et de mesures est actuellement mis en œuvre par différentes institutions grâce à différents financements. Les partenariats locaux existants peuvent faciliter l'instauration de groupes d'action locale. Un organisme payeur pour le développement rural devra être créé.

Pour ce qui est de la **politique de qualité**, l'Islande a recours à un système de gestion de la qualité différent de celui de l'UE qui s'appuie sur les indications géographiques et les mentions traditionnelles. L'Islande devra se conformer à l'*acquis* de l'UE sur ce point. La réglementation sur l'**agriculture biologique**, couverte par l'accord EEE, est largement harmonisée avec l'*acquis*. Le pourcentage d'exploitants agricoles islandais impliqués dans la production biologique est de 1 % (légumes, algues, lait, viande ovine).

### **Incidence**

L'**incidence estimée** de l'adhésion potentielle de l'Islande sur la politique agricole commune de l'UE doit être mise en corrélation avec la structure et la taille du secteur agricole islandais. La part de celui-ci dans le PIB de l'Islande (1,4 %) est semblable à celle que représente le secteur agricole dans le PIB de l'UE-27 (1,2 %), tandis que la part de l'emploi agricole dans le PIB islandais est inférieure à celle de ce même secteur dans le PIB de l'UE-27 (2,5 % contre 5,6 % pour l'UE-27). L'adhésion de l'Islande ajouterait près de 127 000 hectares de terres agricoles (0,07 %) et 3 045 exploitations au secteur agricole de l'UE. La production de lait, de viande bovine et de viande ovine représente environ 0,1 % de la production totale de l'UE-27, voire moins. La production végétale, essentiellement d'orge pour l'alimentation des animaux, est peu significative comparée à celle de l'UE. Le marché fortement protégé de l'Islande a été partiellement ouvert aux produits agricoles de l'UE à partir de 2007. Compte tenu des considérations qui précèdent, dans le cadre de l'*acquis* actuel, les dépenses liées à la PAC, c'est-à-dire celles liées au marché, les paiements directs et les paiements en faveur du développement rural, représenteraient très probablement moins de 0,1 % des dépenses liées à la PAC de l'UE-27. Globalement, il ressort d'une analyse préliminaire que l'adhésion de l'Islande à l'UE aurait une incidence mineure sur la PAC.

### **Conclusion**

La politique agricole de l'Islande n'est pas conforme à l'*acquis* et devra faire l'objet d'adaptations avant l'adhésion. Ceci vaut notamment pour les mesures de soutien, dont beaucoup ne sont actuellement pas conformes aux règles de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État. La politique agricole devra être adaptée afin d'aboutir à des mesures de soutien découplées. L'Islande devra renforcer sa capacité administrative. En outre, le pays devra améliorer la collecte et le traitement des statistiques agricoles et commencer les préparatifs en vue de la création d'instruments et d'institutions de base permettant de gérer la politique agricole commune, notamment un organisme payeur et un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) conformes aux exigences de l'UE. L'Islande devra aussi élaborer une politique de développement rural inspirée de celle de l'UE. Globalement, l'Islande a toutes les cartes en main pour assumer les obligations liées à l'adhésion dans ce domaine à moyen terme, pour peu qu'elle entreprenne les démarches nécessaires pour s'aligner sur l'*acquis*.

### *Chapitre 13 - Pêche*

L'acquis dans le domaine de la pêche est constitué de règlements directement applicables qui ne nécessitent pas de transposition en droit national. Toutefois, il requiert l'introduction de mesures destinées à préparer l'administration et les opérateurs à l'application de la politique commune de la pêche qui couvre la gestion des ressources et de la flotte, les inspections et les contrôles, les actions structurelles, la politique de marché et le contrôle des aides d'État. Dans certains cas, les accords et conventions de pêche conclus avec des pays tiers ou des organisations internationales doivent être adaptés.

Le secteur de la pêche reste extrêmement important pour l'économie islandaise même si son poids relatif a baissé au cours des dix dernières années en raison d'une diversification des activités économiques. En 2008, le secteur de la capture employait environ 4 100 personnes. Le revenu généré par ce secteur s'est élevé en moyenne à 85 milliards de couronnes islandaises (800 millions d'euros<sup>14</sup>) par an au cours de la période 2006-2008. En 2008, 197 entreprises étaient actives dans le secteur de la transformation et employaient quelque 5 500 personnes. La production de ce secteur s'est élevée en moyenne à environ 600 000 tonnes en 2006-2008, ce qui représente un revenu de l'ordre de 135 milliards de couronnes (1 270 millions d'euros) par an.

Au cours de ces dernières années, la production de la pêche islandaise (capture et aquaculture) a atteint en moyenne 1,7 million de tonnes. Elle représente quasiment un tiers de la production cumulée de l'UE-27 (4,6 millions de tonnes en 2006). En termes de production annuelle par habitant, les 4 tonnes par habitant produites en Islande, comparées aux 10 kg par habitant dans l'UE, montrent l'importance du poisson en tant que produit d'exportation. Au cours des dix dernières années, entre 25 et 50 % de tous les biens et services exportés concernaient des produits de la mer, dont les quatre cinquièmes étaient destinés à l'UE.

La production du secteur de la pêche a baissé au cours des dix dernières années, culminant à quelque 2 millions de tonnes en 2000 pour atteindre 1,3 million de tonnes aujourd'hui. L'emploi a fortement chuté sur la même période, passant de plus de 16 300 personnes employées en 1999 à environ 9 600 en 2008, ce qui correspond à un recul de plus de 40 %.

La flotte islandaise compte plus de 1 100 navires. Selon les dernières estimations, la capacité de la flotte est de 143 102 GT pour une puissance motrice cumulée de 408 797 kW. La flotte est globalement très performante et comprend, parmi ses gros navires, 70 chalutiers démersaux (110-2 850 GT), 18 palangriers (200-700 GT) et 27 navires pélagiques (570-3 200 GT).

En Islande, la gestion de la pêche repose sur le principe suivant: les stocks de poisson commercialement exploités dans les eaux islandaises sont la propriété commune de la nation islandaise et les citoyens doivent veiller à la conservation et à la productivité des ressources halieutiques et de leur milieu marin. Les lois islandaises fixent et appliquent le cadre de l'exploitation privée des ressources halieutiques. Quant au développement technique et économique du secteur dans les limites de ce cadre, il est laissé aux opérateurs privés et au marché. L'Islande applique donc une politique relativement peu interventionniste: pas de stratégie en matière de capacité de la flotte, aucun fonds pour des subventions directes et aucune intervention sur le marché.

---

<sup>14</sup> Pour un taux de change moyen de 1 euro pour 106 couronnes en 2006-2008.

L'autorité administrative compétente est le ministère de la pêche et de l'agriculture, assisté par la direction islandaise des pêches et l'institut de recherche marine. D'une manière générale, les structures administratives appropriées sont en place.

L'Islande a manifesté de l'intérêt pour la mise en place de la politique maritime intégrée dans l'UE, a créé une structure de gouvernance de la politique maritime et contribue déjà à cette politique en tant que membre du groupe des points focaux de haut niveau.

En ce qui concerne la gestion des ressources, l'éventail des stocks exploités en Islande compte 35 espèces, dont 19 sont soumises à des limitations de capture. Parmi les espèces ciblées, le cabillaud et l'églefin sont essentiels en termes de valeur au débarquement (environ 50 % de la valeur totale ces dernières années), tandis que le capelan et le hareng sont les plus importants en termes de poids au débarquement. Les principales autres espèces sont (par ordre décroissant de poids au débarquement) le merlan bleu, le maquereau, le colin, la rascasse et le flétan noir. D'une manière générale et au vu notamment des tendances des biomasses, le système islandais de gestion peut être considéré comme relativement concluant.

La conception générale et l'application de la politique de la pêche islandaise sont semblables à celles mises en œuvre dans l'UE. L'Islande souscrit aux principes du développement durable et a inclus l'approche de précaution comme principe directeur de ses décisions dans sa législation de base sur la pêche. Depuis de nombreuses années, l'Islande gère ses stocks halieutiques selon des règles de capture semblables dans leurs effets aux plans de gestion à long terme de l'UE, mais qu'elle n'a pas traduites en actes législatifs. Elle adhère à l'objectif général de capture de stocks à un niveau permettant une production maximale équilibrée (PME). Elle devrait être préparée pour appliquer l'acquis dans ce domaine. Il en va de même, d'une manière générale, pour les structures administratives en place à l'appui de cette politique.

La législation islandaise en matière d'investissements dans la pêche (acquisition de navires ou d'entreprises de pêche) comporte toutefois des restrictions à l'investissement qui ne sont pas conformes à l'acquis. La loi islandaise stipule que seuls les navires détenus par des personnes morales islandaises ou des ressortissants islandais résidant légalement en Islande peuvent être enregistrés pour la pêche dans les eaux islandaises. L'accès des navires étrangers est limité par des licences délivrées en vertu d'accords internationaux. Les quotas de capture négociables (quotas individuels transférables) sont assignés directement aux navires mais ne peuvent pas être acquis par des étrangers, seuls les ressortissants nationaux étant autorisés à immatriculer un navire dans le registre des navires destinés à exercer des activités de pêche. Les étrangers ne peuvent acquérir tout au plus qu'une part minoritaire dans une entreprise islandaise de capture ou de transformation de poisson.

En ce qui concerne les services dans le secteur de la pêche, l'Islande dispose d'un marché relativement ouvert, à l'exception des services nécessitant un permis de pêche (l'utilisation de navires de pêche étrangers à des fins scientifiques, par exemple). L'Islande applique des restrictions à l'égard des navires étrangers en ce qui concerne l'accès aux ports et la fourniture de services portuaires. Ces restrictions ne sont pas conformes à l'acquis concernant le droit d'établissement, la libre prestation de services et la libre circulation des capitaux, ni à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. *(Voir également le chapitre 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services et le chapitre 4 - Libre circulation des capitaux)*

L'Islande devra accepter les principes de la compétence exclusive de la Communauté et du libre accès aux eaux. L'article 17 du règlement de base de la PCP (règlement CE

n° 2371/2002 du Conseil) dispose que tout navire de pêche d'un État membre a le droit d'accéder aux eaux d'un autre État membre, sous réserve de certaines règles convenues.

L'Islande a contribué activement à la mise au point des aspects environnementaux de la gestion de la pêche, tels que l'approche écosystémique. La déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, qui remonte à octobre 2001, marque une étape importante dans ce domaine. L'Islande jouit d'une expérience pratique de la gestion des fermetures de zones destinées à protéger les habitats vulnérables et semble être globalement bien préparée à adopter l'acquis de l'UE dans ce domaine. Cette conclusion doit toutefois être tempérée au regard de certaines dispositions de l'acquis environnemental de l'UE ayant trait à la conservation des cétacés. (Voir le chapitre 27 - Environnement)

L'Islande, dont la législation prévoit une interdiction générale des rejets, fait valoir qu'il s'agit là d'un élément essentiel de l'objectif consistant à minimiser l'incidence de la pêche sur l'environnement. Cette interdiction s'accompagne de mesures techniques relatives aux maillages minimaux et aux grilles de tri des petits poissons. Le régime islandais diffère clairement de celui de l'UE dans la mesure où les rejets ne sont que partiellement illégaux dans l'UE et où ils sont parfois nécessaires pour se conformer à la réglementation de l'UE sur la pêche. L'UE examine actuellement les modifications qu'elle pourrait apporter à son régime dans ce domaine. Ce point devra faire l'objet de discussions pendant le processus de négociation, à la lumière de l'évolution de la réglementation en la matière dans l'UE.

En ce qui concerne la gestion de la flotte, le développement de la capacité de la flotte islandaise n'est pas soumis à des règles spécifiques. Cependant, au cours des 12 dernières années, la capacité de la flotte islandaise a diminué en moyenne annuelle de 2,3 % en termes de tonnage et de 1,95 % en termes de puissance. Ces pourcentages sont très proches de ceux correspondant à la flotte de l'UE.

Les autorités islandaises n'interviennent pas dans le développement de la flotte et ne réglementent pas non plus les restrictions de capacité, car le mécanisme du marché mis en place grâce au système des quotas individuels transférables permet d'ajuster automatiquement la capacité de pêche aux possibilités de pêche existantes. Le gouvernement a décidé d'abandonner la gestion de l'effort de pêche en 2004.

Aucune aide au démantèlement n'ayant été accordée, le fait que la capacité de la flotte baisse régulièrement donne à penser que la flotte islandaise ne devrait avoir aucune difficulté à se conformer au régime «d'entrée et de sortie» pour la gestion de la flotte prévu par le droit communautaire. La tenue d'un registre détaillé et complet de tous les navires de pêche où figurent leurs principales caractéristiques techniques est toutefois obligatoire dans l'UE. La mise en place d'un registre islandais conforme aux exigences de l'UE nécessitera peut-être un nouveau mesurage du tonnage et de la puissance de chaque navire selon les modalités prévues en droit communautaire. Le fichier des navires ne devrait pas être difficile à constituer, dans la mesure où l'Islande dispose déjà d'un registre général des navires où sont enregistrées les licences permettant l'exercice des activités de pêche.

En ce qui concerne les inspections et les contrôles, l'Islande a mis au point des règles détaillées applicables au contrôle des activités de pêche. Elle devra appliquer le système de contrôle communautaire récemment adopté. La structure administrative et les ressources humaines, techniques et économiques dont disposent les services de contrôle islandais semblent être adaptées aux exigences du contrôle rigoureux des activités de pêche. L'Islande devra adapter sa réglementation ainsi que la répartition de ses ressources afin de parvenir à un

mécanisme intégré de contrôle, de surveillance et d'inspection fondé sur l'analyse de risque. Cette analyse devrait permettre de définir des objectifs de contrôle et d'inspection ainsi que des critères de référence spécifiques et des indicateurs de conformité.

En ce qui concerne la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, l'Islande devrait apporter une contribution positive à cette politique. Les systèmes de contrôle existants en Islande sont similaires au régime de contrôle prévu par l'acquis, ce qui a été officialisé par un accord conclu en novembre 2009 entre l'UE et l'Islande.

S'agissant des actions structurelles et des aides d'État, l'Islande n'accorde qu'une aide financière très limitée au secteur de la pêche. Si l'on excepte l'aide à la formation professionnelle, il n'existe aucune mesure de soutien semblable à celles prévues par le Fonds européen pour la pêche (FEP). Certains régimes d'aide publique s'appliquent bien au secteur de la pêche, notamment le fonds de recherche et de développement destiné à améliorer les captures ou le régime d'abattements fiscaux en faveur des marins. La compatibilité de ces régimes avec les règles communautaires dans le domaine des aides d'État devra faire l'objet d'une évaluation.

En ce qui concerne les aides d'État au secteur de la pêche autres que les subventions directes, l'Islande ne dispose pas d'un large éventail de régimes de soutien indirect aux activités de pêche. Elle ne devrait pas rencontrer trop de difficultés pour satisfaire aux obligations de l'adhésion dans ce domaine, car des règles harmonisées en matière d'aides d'État existent dans le cadre de l'accord EEE. Toutes les aides d'État, y compris les aides directes et indirectes au secteur de la pêche, devront être adaptées aux dispositions du traité et aux lignes directrices adoptées dans ce domaine.

Parmi les mesures prévues par le FEP, les mesures d'appui au développement durable des zones de pêche, aux projets pilotes, aux mesures de promotion et aux actions collectives sont susceptibles d'être les plus intéressantes pour l'Islande. L'expérience de l'Islande est toutefois limitée en matière de programmation, de gestion et de contrôle des aides de type communautaire ainsi que des programmes pluriannuels de financement, et ce notamment au sein du ministère de la pêche et de l'agriculture.

Le gouvernement islandais a entrepris la préparation d'une «Stratégie globale pour 2020», qui pourrait servir de base à la programmation du plan stratégique national pour la pêche et au programme opérationnel, selon les modalités requises par le Fonds européen pour la pêche. En outre, il existe des règles de base, des mécanismes et des organismes de gestion et de contrôle des aides financières, sur lesquels pourrait être fondé un système de gestion et de contrôle conforme aux dispositions communautaires. Pour pouvoir bénéficier de telles aides, l'Islande devra appliquer les mécanismes de programmation du Fonds européen pour la pêche. Elle devra notamment prévoir des fonds nationaux pour compléter les fonds communautaires. Elle devra également mettre en place un système de gestion et de contrôle en vue de garantir une gestion financière saine et efficace de ces fonds dans le cadre d'une gestion partagée, y compris en matière de détection et de traitement des irrégularités financières.

En ce qui concerne la politique de marché, l'Islande dispose d'un cadre législatif et administratif efficace, mais limité, couvrant le commerce intérieur et extérieur des poissons et des produits de la pêche. Sous réserve de certaines adaptations apportées à ce cadre, l'Islande pourrait facilement mettre en œuvre l'acquis communautaire dans le domaine de l'organisation commune des marchés pour les produits de la pêche. Les associations de pêcheurs islandais pourraient servir de base à la création d'organisations de producteurs en Islande. Il faudra

toutefois que le rôle de ces associations, dans la mesure où il relève de l'acquis communautaire, soit clarifié et adapté à la législation communautaire.

Les différentes importantes par rapport à la législation communautaire sont l'absence de dimensions commerciales minimales pour les produits de la pêche et/ou de qualités de fraîcheur ainsi que la possibilité de débarquement, sans aucune restriction, du hareng et du maquereau à des fins autres que la consommation humaine.

L'Islande ne dispose d'aucune législation spécifique concernant les informations au consommateur sur les poissons proposés à la vente au détail. Elle devra adapter sa législation dans ce domaine, étant donné que les règles communautaires prévoient à cet égard certaines obligations sur la traçabilité des produits dans le cadre des informations fournies au consommateur. L'Islande est en train de mettre en place un cadre juridique pour la certification des produits islandais de la pêche maritime conformément aux lignes directrices de la FAO en matière de certification et d'éco-étiquetage.

En ce qui concerne les accords internationaux, l'Islande a ratifié les différents instruments du droit international dans le domaine de la pêche ou est devenue partie à ces instruments et contribue en outre activement à la coopération internationale en vue de garantir la gouvernance du patrimoine marin mondial. Elle n'a toutefois pas adhéré à l'accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

L'Islande est membre des organisations régionales de gestion de la pêche ayant des compétences sur les zones en haute mer où sa flotte opère, à savoir la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Cinq accords de pêche bilatéraux sont en vigueur entre l'Islande et d'autres États ou territoires ainsi que deux autres accords trilatéraux en matière de coopération régionale spécifique.

L'Islande est partie à des accords de coopération directe entre les États côtiers de l'Atlantique du Nord-Est. Ces accords permettent aux États côtiers de gérer conjointement les stocks d'espèces hautement migratoires chevauchant leurs zones économiques respectives. L'Islande et la Communauté ont une approche assez divergente de la gestion de ces stocks. La divergence la plus marquée concerne le maquereau, espèce dont l'Islande, n'étant pas formellement reconnue comme un État côtier, a unilatéralement étendu la pêche au cours des trois dernières années.

En ce qui concerne les organisations régionales de gestion de la pêche susmentionnées, dans la mesure où l'UE en est une partie contractante à part entière, la participation et les positions de l'Islande devront être intégrées dans les droits et les obligations de l'UE. S'agissant des accords bilatéraux comportant la répartition de possibilités de pêche, seule l'UE est compétente pour conclure et gérer ces accords.

## **Incidence**

L'Islande est un important exportateur net de produits de la pêche (excédent commercial de 1,4 milliard d'euros) tandis que l'UE est un importateur net (déficit commercial de 11 milliards d'euros). Plus de 80 % des exportations islandaises étant destinées à l'UE, la balance commerciale des produits de la pêche de l'UE devrait sensiblement s'améliorer. Les droits de douane sur les produits de la pêche originaires d'Islande ont déjà été très largement supprimés, de sorte que la perte de recettes pour l'UE et les bénéfices correspondants pour

L'Islande devraient être assez limités. La production totale de poissons dans l'UE devrait augmenter de plus de 20 % et celle de poissons sauvages de plus de 25 %. Cela devrait permettre à l'UE de maintenir sa troisième place de producteur mondial de poissons après la Chine et le Pérou et de faire progresser sa part de la production mondiale de 4,4 à 5,5 %.

La flotte de pêche islandaise devrait contribuer à une augmentation de la flotte communautaire de 8,6 % en termes de tonnage brut et de 6,9 % en termes de puissance motrice (données de 2008). Dans la mesure où il n'y a pas vraiment de problème de surcapacité en Islande, la situation de l'UE en termes de surcapacité ne risque pas de s'en trouver sérieusement affectée. En ce qui concerne la réduction des rejets, l'expérience de l'Islande devrait avoir une incidence positive sur le débat à propos de la politique de l'UE sur cette question.

L'adaptation de l'Islande à la PCP exigera l'intégration des modèles islandais de captures dans le total admissible des captures (TAC) et le régime des quotas. L'UE fixe des TAC annuels par espèce et par zone et les répartit sous forme de quotas entre les États membres. La répartition des quotas tient compte des relevés de captures et reste stable en vertu du principe de stabilité relative entre les États membres. Pendant les négociations d'adhésion, ce processus d'intégration devra faire l'objet d'une attention particulière.

L'Islande aura accès au Fonds européen pour la pêche. Néanmoins, compte tenu du niveau de PIB et des paramètres se rapportant au secteur de la pêche islandais, il est probable que la contribution de l'UE aux actions structurelles en Islande dans le cadre du FEP sera limitée. L'Islande devrait également bénéficier du soutien communautaire aux mesures de contrôle et d'exécution ainsi qu'à la collecte des données pour les avis scientifiques. L'adhésion de l'Islande devrait faciliter un régime de contrôle rigoureux dans l'Atlantique du Nord-Est. Elle devrait renforcer la position de l'UE dans les organisations régionales de pêche. Plus généralement, compte tenu de sa position géographique, l'Islande pourrait jouer un rôle de premier plan dans le développement de la politique de l'UE dans l'Arctique.

Une évaluation préliminaire a montré que l'adhésion de l'Islande à l'UE aurait une sérieuse incidence sur la politique commune de la pêche. Cependant, le FEP fait actuellement l'objet d'une révision en vue de sa réforme, qui devrait être effective dès 2013. L'analyse stratégique de la Commission, telle qu'elle ressort de son Livre vert d'avril 2009, ainsi que le débat public qui l'accompagne suggèrent une réforme qui va, à certains égards, dans le sens de l'approche islandaise actuelle.

## **Conclusion**

La politique de la pêche en Islande est semblable au système appliqué dans l'UE. L'Islande a mis en place de bonnes structures administratives pour la gestion de la pêche.

Elle devra néanmoins s'aligner sur les instruments de la politique commune de la pêche de l'UE, notamment la gestion des capacités de pêche, les mesures techniques de conservation et les mécanismes intégrés de contrôle. Elle devra fournir des efforts importants pour mettre au point des mécanismes d'application et de contrôle des mesures communautaires de soutien. Elle devra adhérer au principe de l'UE de la liberté d'accès aux eaux. Elle devra également se conformer à l'acquis relatif au marché intérieur en ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation de services ainsi que la libre circulation des capitaux dans les secteurs de la production et de la transformation des produits de la pêche. Ses relations internationales dans

les domaines liés à la pêche devront être intégrées dans les accords internationaux conclus par l'UE.

Si l'Islande souscrit à ces principes et consent les efforts nécessaires pour aligner sa législation, elle devrait être en mesure d'appliquer l'acquis dans ce domaine à moyen terme.

### *Chapitre 16 - Fiscalité*

L'acquis en matière de fiscalité couvre les domaines de la fiscalité indirecte, les définitions et principes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accises, ainsi que la fiscalité directe. Les accises sur l'énergie, les produits du tabac et les boissons alcooliques sont réglementées par des directives de l'UE en ce qui concerne la structure des droits, les niveaux des taux minima, ainsi que la détention et la circulation des marchandises soumises à accises. Dans le domaine de la fiscalité directe, l'acquis couvre certains aspects de la fiscalité appliquée aux entreprises et vise principalement à éliminer les obstacles aux activités transfrontalières des entreprises. L'acquis dans le domaine de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle prévoit des outils visant à prévenir l'évasion et la fraude fiscales intracommunautaires.

En matière de **fiscalité indirecte**, l'Islande applique un système de TVA assez similaire au système de l'UE. En ce qui concerne l'exonération de TVA et les taux réduits, des changements devront être apportés pour mettre la législation islandaise en conformité avec la directive TVA, en particulier lorsque le taux applicable aux produits importés/étrangers est différent, en principe, de celui appliqué à des produits nationaux similaires.

Le régime des *accises* est assez similaire au régime de l'UE. Les droits d'accises s'appliquent aux alcools et aux boissons alcooliques, aux produits du tabac et aux produits énergétiques.

En ce qui concerne les accises sur *les alcools*, l'Islande devra adapter ses définitions de produits, afin qu'elles correspondent aux catégories fixées dans l'acquis. En ce qui concerne la perception de droits, l'Islande applique un système basé sur les centilitres d'alcool dans le contenu des boissons alcooliques qui diffère du système appliqué dans l'UE, basé sur le volume d'alcool dans les produits finis. Les niveaux des droits d'accises sur l'alcool en Islande sont nettement supérieurs aux seuils définis dans l'acquis.

Des accises sont perçues sur *le tabac* et les produits du tabac importés ou produits dans le pays. Les taux sont les mêmes pour les produits importés et fabriqués dans le pays. La taxe sur le tabac est spécifique, mais comprend une assiette d'imposition pour la TVA. Les catégories islandaises pour les produits du tabac diffèrent de celles de l'UE. L'Islande n'applique, en outre, qu'un taux spécifique pour les cigarettes, alors que l'acquis exige un taux spécifique et un taux ad valorem sur les cigarettes.

Le système islandais d'exonérations pour les voyageurs applicable aux produits alcooliques et du tabac est différent de celui en vigueur dans l'UE pour ce qui est des montants pouvant être importés, ainsi que des bénéficiaires de telles exonérations.

En ce qui concerne également la législation islandaise en matière d'accises sur *l'énergie*, l'éventail des produits et emplois soumis au paiement d'accises en Islande est sensiblement moins large actuellement que ce qu'exige l'acquis. Les taux d'imposition nationaux pour l'essence et le gazole utilisés comme carburants devront être alignés sur les fourchettes prévues par l'acquis. Les réductions ou exonérations par rapport à l'imposition actuelle des carburants devront également être alignées sur l'acquis. La consommation de charbon et de

pétrole comme produits de chauffage par l'industrie devra également être incluse dans l'assiette d'imposition à la date de l'adhésion.

Qui plus est, l'Islande devra adopter le régime UE de l'entrepôt douanier et de la suspension des droits pour les produits soumis à accises et veiller à la conformité avec les moments d'exigibilité (pour la perception des droits) requis par ce système.

En ce qui concerne la **fiscalité directe**, l'Islande devra mettre en œuvre certaines parties de la législation de l'UE adoptée dans le domaine de la fiscalité directe, qui ne sont pas reprises actuellement dans le régime fiscal islandais. L'Islande devra notamment aligner sa législation sur la directive sur les fusions, la directive relative aux paiements d'intérêts et de redevances, la directive sur la fiscalité de l'épargne (y compris la conclusion d'accords bilatéraux en matière de fiscalité de l'épargne avec les territoires dépendants ou associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni), la directive «mères-filiales» et la directive sur le droit d'apport. L'Islande devra aussi s'engager explicitement à respecter le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Enfin, certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur le revenu des sociétés doivent être modifiées, sur la base de la jurisprudence de la CJUE, pour garantir la conformité avec l'acquis.

En ce qui concerne **la coopération administrative et l'assistance mutuelle** dans le domaine de la TVA, l'Islande devra mettre en place un bureau central de liaison pour l'échange d'informations, doté d'un personnel formé, suffisamment nombreux et recourant à des procédures nationales adéquates pour rassembler les informations requises dans les délais imposés par l'acquis. De même, l'Islande devra aussi mettre sur pied un bureau de liaison pour les accises. Le pays doit également mettre en œuvre les dispositions de l'acquis relatives à l'assistance mutuelle pour l'évaluation en matière de fiscalité directe.

En ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement, l'Islande est partie au traité d'assistance mutuelle et à la convention de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. L'Islande a conclu avec certains pays des conventions en matière de double imposition contenant une disposition sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement pour l'impôt sur le revenu. L'Islande devra adapter encore son organisation administrative pour satisfaire aux exigences imposées par l'acquis en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Pour ce qui est de **la capacité opérationnelle et de l'informatisation**, l'Islande devra adapter son réseau informatique de manière à introduire et utiliser les systèmes nécessaires à l'interconnectivité et à l'interopérabilité avec les systèmes informatiques de l'UE en matière de fiscalité (comprenant actuellement le système d'échange d'informations en matière de TVA — VIES, VIES en ligne, le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises et le système de fiscalité de l'épargne).

## Conclusion

Dans l'ensemble, la législation fiscale islandaise est partiellement alignée sur l'acquis. Toutefois, l'Islande devra encore procéder à un rapprochement significatif de sa législation dans le domaine de la fiscalité indirecte, en particulier pour la TVA et les droits d'accises. En ce qui concerne la fiscalité directe, l'Islande devra mettre en œuvre la partie de l'acquis qui n'est pas actuellement intégrée dans le régime fiscal islandais. L'Islande devrait conclure des accords bilatéraux en matière de fiscalité de l'épargne avec un certain nombre de territoires.

L'Islande dispose de capacités administratives d'un bon niveau en matière de fiscalité. Néanmoins, des efforts supplémentaires devront être déployés pour mettre en œuvre efficacement l'acquis de l'UE dès l'adhésion. Elle devra, en particulier, mettre en place un bureau central de liaison et un bureau de liaison pour les accises et parvenir à une complète interconnectivité avec les systèmes informatiques de l'UE.

### *Chapitre 17 - Politique économique et monétaire*

L'acquis relatif à la politique économique et monétaire contient des règles garantissant l'indépendance des banques centrales des États membres et interdisant le financement direct de l'État par la banque centrale ainsi que l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières. Les États membres sont tenus de coordonner leurs politiques économiques et sont soumis aux dispositions de la procédure concernant les déficits excessifs et du pacte de stabilité et de croissance. Les banques centrales nationales relèvent des statuts du Système européen de banques centrales. Les nouveaux États membres sont également tenus de se conformer aux critères d'adoption de l'euro. Jusqu'à ce qu'ils adoptent l'euro, ils participeront à l'Union économique et monétaire à titre d'États membres bénéficiant d'une dérogation et devront traiter leur politique de taux de change comme une question d'intérêt commun.

En matière de **politique monétaire**, l'indépendance fonctionnelle de la Banque centrale est inscrite dans la loi de 2001 sur la Banque centrale d'Islande (BCI), qui définit clairement la stabilité des prix comme son objectif prioritaire. Toutefois, pour ce qui est de l'indépendance institutionnelle, cette loi prévoit à plusieurs reprises que la Banque doit solliciter des instructions auprès d'autres autorités ou en accepter de ces dernières (ex. articles 3, 5 et 18), ce qui n'est pas conforme à l'article 130 du traité FUE. Des dispositions claires devront par conséquent être établies afin qu'il soit interdit de donner des instructions à la BCI, d'approuver, de suspendre, d'annuler ou de reporter les décisions de celle-ci et de participer (avec un droit de vote) aux organes décisionnels de la BCI. La BCI est, en outre, organisée comme un organisme public relevant, sur le plan administratif, du ministère des affaires économiques, ce qui est susceptible de nuire à son indépendance. Cette possibilité devra donc être limitée par la loi.

En ce qui concerne l'indépendance individuelle, il n'existe aucune sauvegarde appropriée permettant de protéger l'indépendance des membres des instances de décision (gouverneur, comité de politique monétaire, conseil de surveillance). Les dispositions relatives aux motifs de révocation des instances de décision de la BCI ne sont pas conformes aux exigences du traité FUE.

Conformément au principe de l'indépendance financière, la Banque centrale doit disposer de moyens suffisants pour atteindre ses objectifs et accomplir ses missions en toute liberté et de manière autonome. La loi sur la BCI reste silencieuse sur de nombreux aspects liés à l'indépendance financière, tels que: la détermination du budget de la BCI et l'influence exercée sur celui-ci; des règles comptables claires établies pour la BCI; la distribution des bénéfices de la BCI. Le principe de l'indépendance financière devra être dûment pris en considération dans la loi, afin de garantir que la BCI dispose de moyens financiers suffisants pour atteindre ses propres objectifs et soit à même d'accomplir de manière autonome les tâches relatives au Système européen de banques centrales, comme l'exigent le traité sur le FUE et les statuts dudit système et de la BCI.

En matière de **politique économique**, l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la BCI autorise celle-ci à accorder des garanties ou des prêts à des établissements de crédit dans des

circonstances exceptionnelles. L'aide d'urgence en cas de crise de liquidité, qui permet de fournir des liquidités pour une courte période à un établissement de crédit solvable en contrepartie de sûretés adéquates, est une fonction normale de la Banque centrale, conforme au traité sur le FUE. Toutefois, la législation nationale prévoyant le financement d'établissements de crédit par la Banque centrale hors du cadre de ses missions (politique monétaire, systèmes de paiement ou opérations temporaires de soutien de trésorerie), en particulier dans le but de soutenir des établissements de crédit et/ou d'autres établissements financiers insolubles, n'est pas conforme à l'interdiction du financement monétaire, sauf s'il est établi que la Banque centrale agit uniquement en qualité d'agent fiscal de l'État. La législation sur la Banque centrale devra clairement intégrer ces conditions. En ce qui concerne la fonction d'agent fiscal, la loi sur la BCI doit être alignée sur le droit de l'UE et l'interdiction du financement monétaire. En outre, la loi doit prévoir que la marge de rémunération des dépôts/des comptes courants soit au niveau ou en dessous des taux du marché.

En ce qui concerne l'interdiction du financement monétaire, la loi sur la BCI ne contient aucune disposition instaurant un accès privilégié du secteur public aux établissements financiers, ce qui est en conformité avec l'acquis. Toutes les lois contenant des dispositions incitant ou obligeant le secteur financier à acquérir ou à détenir des passifs du secteur public doivent être alignées sur l'acquis. En particulier, la loi sur le régime obligatoire d'assurance retraite et les activités des fonds de pensions, ainsi que le règlement sur les garanties de dépôts et un système d'indemnisation des investisseurs, contiennent des dispositions donnant effectivement au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers.

En tant que membre de l'AELE, l'Islande participe à une réunion annuelle entre les ministres des finances de l'AELE et le Conseil ECOFIN. Les capacités administratives devront être renforcées en vue de la formulation et de l'application d'une politique économique conforme au traité sur le FUE (*voir également les critères économiques*).

## **Conclusion**

Il existe un fossé important dans l'alignement législatif de l'Islande sur l'acquis dans le domaine de la politique économique et monétaire. Plusieurs aspects de la législation, en particulier l'indépendance de la Banque centrale, l'interdiction du financement monétaire et un accès privilégié aux institutions financières, devront être alignés. Dans la mesure où l'Islande s'aligne sur l'acquis en la matière, la participation du pays à l'UEM à titre d'État membre bénéficiant d'une dérogation ne devrait pas poser de problèmes majeurs et l'Islande devrait être en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion.

### *Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels*

L'acquis en matière de politique régionale et de coordination des instruments structurels est constitué pour l'essentiel de règlements-cadres et de règlements d'application qui ne nécessitent pas de transposition dans le droit national. Ces règlements définissent les règles régissant l'établissement, l'approbation et la mise en œuvre des programmes financés par les Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen) et — pour certains États membres — des programmes relevant du Fonds de cohésion, qui reflètent l'organisation territoriale de chaque pays. Ces programmes sont négociés et approuvés par la Commission. Leur mise en œuvre incombe à la fois aux États membres et à la Commission. Lors de la sélection et de la mise en œuvre des projets, les États membres doivent respecter les dispositions de l'acquis en matière, par exemple, de marchés publics, de concurrence et

d'environnement, d'égalité hommes-femmes et de non-discrimination, ainsi que de développement durable.

L'Islande dispose d'un **cadre législatif** pour sa politique régionale. Compte tenu de la nature spécifique de l'Islande (faible densité de 3,1 habitants au km<sup>2</sup>, deux tiers de la population vivant dans la capitale et sa périphérie, éloignement géographique), sa politique régionale s'entend avant tout comme une politique de développement rural axée sur le développement économique des zones rurales situées à l'extérieur de la région occupée par la capitale, la meilleure façon de la décrire consistant à dire qu'il s'agit d'une politique des PME en faveur du développement économique. La loi de finances ne prévoit pas explicitement de programmation budgétaire pluriannuelle, mais des crédits destinés à mettre en œuvre des politiques/programmes pluriannuels figurent dans le projet de loi de finances en tant qu'«accords contraignants». Conséquence de l'accord EEE, l'Islande possède une certaine expérience et une certaine pratique en matière de programmes cofinancés par l'UE, grâce à sa participation à des programmes comme celui sur la formation tout au long de la vie (*voir chapitre 26 — Éducation et culture*) et le 7<sup>e</sup> programme-cadre sur la recherche (*voir chapitre 25 — Science et recherche*). Des modifications devront être apportées à la loi de finances pour permettre le transfert de crédits budgétaires de cofinancement entre les programmes de l'UE, les fonds et les exercices.

L'Islande a deux niveaux de gouvernance: le niveau national/du gouvernement central et celui des collectivités locales (municipalités). Il n'existe aucun niveau d'autonomie régionale. L'administration publique est néanmoins divisée en un certain nombre de districts aux fins de mener à bien les différentes missions publiques. Le pays a une longue tradition de coopération volontaire entre municipalités à l'échelon régional, qui peut se manifester, par exemple, dans le cadre de conseils régionaux, d'agences instituées conjointement par plusieurs municipalités afin de fournir certains services, de fédérations régionales ou encore de l'Association islandaise des pouvoirs locaux. Les municipalités ont leurs propres sources de financement, dont l'impôt sur le revenu représente la majeure partie. Toutefois, le gouvernement central continue d'assumer la responsabilité d'un grand nombre des fonctions coûteuses assurées par les collectivités locales.

L'Islande est considérée comme une zone de niveau NUTS 2 divisée en deux zones de niveau NUTS 3.

L'Islande a créé un **cadre institutionnel** pour mettre en œuvre sa politique de développement régional, qui englobe différentes institutions. Le ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme établit le plan de développement régional du gouvernement, en coopération avec l'Institut de développement régional (agence gouvernementale relevant du ministère) et après consultation des municipalités et autres organismes. L'Institut de développement régional met en œuvre la politique régionale. Les agences de développement économique, propriétés conjointes des municipalités, opèrent en zones rurales pour soutenir et renforcer le développement et l'innovation des entreprises. Un certain nombre d'instances compétentes sont présentes dans le domaine de l'emploi et des politiques sociales, dont le ministère de l'éducation, le ministère des affaires sociales et de la sécurité sociale, l'association des employeurs et le syndicat des employés. Les ministères possèdent, à des degrés divers, une expérience des financements de l'UE pour avoir participé à des programmes de l'UE. L'Islande ne peut actuellement prétendre à bénéficier de financements au titre de l'IAP.

En ce qui concerne la **capacité administrative**, l'Islande dispose d'une administration publique réduite mais flexible. Quelque 20 personnes appartenant à divers ministères ont

l'expérience des programmes de l'UE — y ayant participé directement. Toutefois, l'expérience en matière de programmation pluriannuelle et de gestion de projets financés par l'UE se limite pour l'essentiel aux programmes de l'UE mis en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée. Il conviendra de renforcer les capacités et les structures administratives afin de permettre une gestion et une mise en œuvre harmonieuses des projets financés dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE.

L'Islande a conçu et met actuellement en œuvre un certain nombre de documents de **programmation** intéressant directement ou indirectement la politique régionale. Le plan quadriennal de développement régional établi par le gouvernement fournit un soutien financier à des projets viables à long terme. De surcroît, un certain nombre de partenariats public-privé sous la forme d'accords de croissance ont été constitués ou sont programmés. Ils sont mis en œuvre au moyen de procédures de gouvernance sous la houlette des centres de développement régional. Qui plus est, des documents de planification à long terme existent dans les domaines du transport, du développement durable, de l'utilisation des ressources énergétiques hydrauliques et géothermiques, des télécommunications et du tourisme. Il n'existe, toutefois, aucune politique autonome de développement des ressources humaines et les questions des ressources humaines sont intégrées dans d'autres politiques, en particulier dans les politiques d'égalité hommes-femmes.

Le gouvernement a engagé des travaux relatifs à une stratégie globale pour 2020 — *Bringing Iceland Forward 2020*. Des plans opérationnels sont envisagés pour l'Islande dans son ensemble et seront mis en œuvre au moyen d'une programmation pluriannuelle. Cette stratégie peut servir de fondement au cadre de référence stratégique national exigé par l'acquis dans le domaine de la politique de cohésion. Le cadre de référence stratégique national tiendra compte des priorités de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et de celles de la stratégie Europe 2020.

Le pays possède une certaine expérience en matière **de contrôle et d'évaluation** des programmes cofinancés par l'UE. Un contrôle et une évaluation périodiques de la mise en œuvre des programmes, dont les résultats sont communiqués à la Commission, sont réalisés par les ministères compétents. Toutefois, des systèmes et des procédures supplémentaires de contrôle et d'évaluation des programmes de l'UE concernant la politique de cohésion devront être mis en place.

Il existe déjà un cadre pour **la gestion et le contrôle financiers (audit compris)**. Il est cependant limité aux instruments importants pour la politique de cohésion. Les autorités nationales sont responsables de la mise en œuvre des programmes et du bon usage qui est fait des fonds de l'UE. Le contrôle et l'audit forment la base de la déclaration d'assurance annuelle. Le ministère des finances est chargé de légiférer sur l'exécution du budget général et sur la gestion financière de l'État. La Cour des comptes est la principale autorité de contrôle vis-à-vis du budget général et des entités publiques.

### **Incidence**

En 2008, le PIB nominal de l'Islande était de 10,2 milliards d'EUR, ce qui équivaut à environ 0,08 % du PIB de l'UE à 27, pour une population représentant environ 0,06 % de celle de l'UE à 27. Eu égard à la taille de l'économie et de la population islandaises, l'adhésion de l'Islande ne modifierait que dans des proportions marginales le PNB moyen par habitant de l'actuelle UE à 27 et n'aurait, partant, aucune influence sur l'admissibilité des régions. Étant donné que le PNB moyen par habitant de l'Islande est supérieur à celui de l'UE dans son ensemble, les

contributions de l'UE en faveur de l'Islande au titre de la politique de cohésion devraient être limitées. Dans ces conditions, après une évaluation préliminaire, **l'incidence estimée** de l'éventuelle adhésion de l'Islande sur la politique de cohésion et le financement de l'UE est, à l'heure actuelle et dans les circonstances du moment, considérée comme minimale.

## **Conclusion**

L'Islande dispose d'une expérience et de capacités en matière de conception et de mise en œuvre de mesures de politique régionale et de participation à des programmes de l'UE. La législation relative à la politique de cohésion de l'UE est en grande partie déjà en place. L'administration est de taille modeste, mais fait preuve de flexibilité et possède une expérience considérable en matière de programmation, de contrôle et d'évaluation. L'Islande devra adapter sa loi de finances pour permettre le transfert de budgets nationaux cofinancés entre les programmes de l'UE, les fonds et les exercices. Des efforts devront être consentis en vue de renforcer la programmation pluriannuelle, ainsi que la coordination et l'intégration y afférentes des politiques. L'Islande devra également créer des structures institutionnelles conformes à ses choix de programmes opérationnels, tout en allouant et en formant du personnel à la mise en œuvre de ces programmes. Dans l'ensemble, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations découlant de l'adhésion dans ce domaine.

### *Chapitre 23 - Appareil judiciaire et droits fondamentaux*

Les politiques de l'UE dans le domaine de l'appareil judiciaire et des droits fondamentaux visent à poursuivre et à alimenter le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. La mise en place d'un appareil judiciaire indépendant et efficace revêt une importance capitale. L'impartialité, l'intégrité et la qualité des décisions prises par les tribunaux sont essentielles pour garantir l'État de droit. Il faut, pour ce faire, la ferme volonté d'éliminer les influences extérieures sur l'appareil judiciaire, de lui consacrer les ressources financières appropriées et de lui assurer une formation. Il y a lieu d'offrir les garanties juridiques nécessaires à des procédures en justice équitables. De même, les États membres doivent lutter efficacement contre la corruption, car elle représente une menace pour la stabilité des institutions démocratiques et pour l'État de droit. Il convient de mettre en place un cadre juridique solide et des institutions fiables sur lesquels pourra s'appuyer une politique cohérente de prévention et de dissuasion de la corruption. Les États membres doivent veiller au respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens de l'UE, tels qu'ils sont garantis par l'acquis et par la Charte des droits fondamentaux.

#### **Appareil judiciaire** (*Voir aussi Critères politiques – Démocratie et État de droit*)

L'**indépendance de l'appareil judiciaire** est consacrée par la Constitution islandaise. Celle-ci pose les grands principes qui régissent le fonctionnement des tribunaux. Avec la loi sur le pouvoir judiciaire, elle garantit l'**impartialité** de l'appareil judiciaire. La règle fondamentale est qu'un magistrat ne peut être démis de ses fonctions. Il existe néanmoins des exceptions. L'autonomie des procureurs est prévue dans le Code de procédure pénale.

Conformément au «principe du juge naturel»<sup>15</sup>, la loi sur le pouvoir judiciaire de 1998 contient des dispositions sur la répartition des compétences entre les différentes juridictions et sur l'attribution des affaires aux magistrats.

Il n'y a pas de conseil supérieur de la magistrature en Islande, mais un **Conseil judiciaire** est établi pour les tribunaux de district. Celui-ci se compose de cinq membres nommés par le ministre de la justice. Quatre d'entre eux sont choisis parmi les magistrats des tribunaux de district, tandis que le cinquième, qui n'est pas un magistrat en fonction, est nommé par le ministre de la justice au poste de président. Le Conseil judiciaire a notamment pour fonctions de contrôler les affaires financières des tribunaux de district, d'organiser la formation continue des magistrats, d'établir des règles concernant une pratique judiciaire coordonnée, etc., le but étant de garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif.

Les critères de *sélection* des **magistrats des tribunaux de district** sont établis dans la loi sur le pouvoir judiciaire. Ces magistrats sont nommés par le ministre de la justice pour une durée indéterminée. Un Comité d'évaluation spécial, composé de trois membres nommés par le ministre de la justice pour une durée de trois ans, apprécie les aptitudes des candidats et rend un avis non contraignant au ministre.

La sélection des **magistrats de la Cour suprême** relève de la loi sur le pouvoir judiciaire. Ceux-ci sont nommés par le président islandais pour une durée indéterminée, sur proposition du ministre de la justice, après avis de la Cour suprême sur les compétences et les aptitudes des candidats.

L'importance accordée au ministre de la justice et des droits de l'homme dans la nomination des magistrats, compte tenu du rôle consultatif du Comité d'évaluation et de la Cour suprême, soulève des questions quant à l'indépendance effective des magistrats.

Pour ce qui est de la **procédure disciplinaire** appliquée aux magistrats, un magistrat peut être démis de ses fonctions s'il a fait l'objet d'un blâme et qu'il ne tient pas compte, dans un délai approprié, de l'avertissement qui lui a été adressé, ou si des poursuites pénales sont engagées à son encontre. Par ailleurs, de telles accusations – si elles sont fondées – auraient pour effet de priver le magistrat des aptitudes générales nécessaires pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Le président islandais peut relever temporairement de ses fonctions un magistrat de la Cour suprême, sur proposition du ministre de la justice, qui dispose lui-même de ce pouvoir sur les magistrats des tribunaux de district. Le ministre de la justice doit demander l'avis écrit du **Comité sur les fonctions judiciaires**, avant de proposer qu'un magistrat ne soit temporairement relevé de ses fonctions. Les trois membres du Comité sur les fonctions judiciaires (ainsi que leurs trois suppléants) sont nommés par le ministre de la justice, sur proposition de l'Association islandaise des juges et de la faculté de droit de l'université d'Islande. Aucune autorité administrative supérieure ne peut être saisie pour contester les décisions de ce comité. Lorsqu'un magistrat est temporairement relevé de ses fonctions, le ministre de la justice n'en engage pas moins des poursuites pénales à son encontre devant le tribunal de district de Reykjavik, en demandant qu'il soit révoqué par une décision de justice.

---

<sup>15</sup> Par «principe du juge naturel», on entend que les affaires devraient être attribuées aux tribunaux et aux différents magistrats selon des critères établis au préalable par la loi relative aux juridictions, aux compétences et à l'attribution des affaires.

Tant le rôle joué par le ministre de la justice sur ce point que l'impossibilité de saisir une autorité administrative supérieure pour contester les décisions prises par le Comité sur les fonctions judiciaires sont particulièrement préoccupants.

Tous les postes de **procureurs** sont publiés. Le ministre de la justice est responsable de la nomination du Procureur général, du Commissaire national de police et du Procureur spécial chargé des affaires liées à la crise bancaire. Le Procureur général est l'instance suprême chargée d'exercer l'action publique. Il est nommé pour une durée indéterminée. La plupart des procureurs sont en revanche nommés pour une durée de cinq ans. Le Procureur général est assisté par un procureur adjoint. Le ministre de la justice est chargé d'évaluer si les candidats remplissent toutes les conditions requises. Les procureurs ne jouissent d'aucune immunité. Le ministre de la justice peut aussi temporairement relever de ses fonctions le Procureur général, mais il doit engager, dans un délai de deux mois, une action en justice devant le tribunal de district de Reykjavik afin de le révoquer. Le rôle du ministre de la justice à l'égard des procureurs est particulièrement préoccupant.

Les dispositions relatives aux **conflits d'intérêts** sont énoncées dans la loi sur la procédure civile de 1991. Conformément à cette loi, un magistrat n'est pas autorisé à instruire une affaire s'il est partie à cette affaire, s'il est apparenté à la partie en cause ou s'il existe d'autres raisons permettant de douter raisonnablement de son impartialité. Par ailleurs, le Code de procédure pénale régleme les cas dans lesquels un magistrat n'est pas autorisé à instruire une affaire pénale.

Les magistrats ne jouissent pas de l'immunité pénale. Le Code pénal général prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui cherchent à influencer un magistrat et invite les magistrats à refuser toute tentative de corruption, mais il ne prévoit aucune disposition particulière concernant la responsabilité pénale des magistrats. Il s'applique aux infractions pénales commises par des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors, au même titre que toute autre législation pénale sectorielle.

Le tribunal de district de Reykjavik a prévu un système particulier de **formation** tout au long de la vie à l'attention des magistrats. Aucune formation particulière n'est toutefois organisée au sein de l'appareil judiciaire proprement dit, pas plus qu'il n'existe un centre de formation national indépendant pour le pouvoir judiciaire. Aucune formation n'est officiellement dispensée aux employés des tribunaux, alors qu'un accord intervenu avec leur syndicat prévoit spécifiquement qu'ils soient formés.

La **longueur des procédures** n'a jamais posé de problème en Islande. Les procédures excessivement longues sont extrêmement rares au sein du système judiciaire.

**Politique et mesures de lutte contre la corruption** (*Voir aussi Critères politiques – Démocratie et État de droit*)

Avant la crise financière, la corruption n'était pas considérée comme un sujet de préoccupation en Islande. Elle est définie comme une infraction pénale au sens des conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe. Le Code pénal général contient des dispositions relatives à lutte contre la corruption, qui portent notamment sur la corruption active et passive dans les secteurs public et privé, ainsi que des dispositions sur les saisies opérées sur les produits des infractions et les mesures de déchéance.

Après l'effondrement du secteur bancaire islandais, un nouveau bureau du Procureur spécial a été créé. Celui-ci est habilité à mener des enquêtes et à engager des poursuites dans des

affaires de criminalité économique, d'enrichissement personnel et d'infraction fiscale. En octobre 2009, le Procureur spécial avait engagé des poursuites dans plus de 40 affaires.

Avant de pouvoir adhérer à l'Union, l'Islande doit veiller à aligner sa législation sur l'acquis et ratifier l'ensemble des instruments internationaux dans ce domaine. À cet égard, elle doit ratifier la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, ainsi que signer et ratifier la Convention des Nations unies contre la corruption. L'Islande doit également mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au cours de son troisième cycle d'évaluation, notamment en ce qui concerne la corruption, le trafic d'influence, la formation dans le domaine répressif et l'application adéquate de la législation relative au financement des partis politiques.

### **Droits fondamentaux** (*Voir aussi Critères politiques – Droits de l'homme et protection des minorités*)

L'Islande est dotée d'un système global de protection des droits fondamentaux de l'homme, qui est inscrit dans sa Constitution. Les modifications apportées à la Constitution en 1995 (*voir Critères politiques*) étaient en grande partie inspirées de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et en sont le reflet dans une large mesure. La protection juridique des droits de l'homme en Islande s'est considérablement améliorée à la suite de ces modifications.

Dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, le droit islandais est généralement conforme aux principales dispositions de l'acquis et à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention n° 108). La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données fait partie intégrante de l'accord EEE.

L'Islande doit entièrement aligner sa législation sur l'acquis et veiller notamment à garantir l'indépendance totale de l'autorité chargée de la protection des données à l'égard du gouvernement et le droit des personnes concernées à saisir les tribunaux contre les décisions de cette autorité. Elle doit, en outre, ratifier le protocole additionnel à la convention n° 108 sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données [Série des traités européens (STE) n° 181] et appliquer la recommandation n° R(87) 15 du Conseil de l'Europe, qui régit l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Pour ce qui est de la relation entre droit international et droit national, l'Islande adhère au principe de dualité des juridictions. En droit islandais, un principe général veut qu'il convienne d'interpréter les dispositions du droit national conformément aux principes du droit international.

L'Islande a adopté un système qui accorde une place de choix à toute nouvelle législation affectant les droits fondamentaux: lorsqu'un projet de loi est examiné au sein de la commission parlementaire pertinente, l'avis de divers organes, institutions, associations, organismes non gouvernementaux et experts indépendants dans le domaine des droits de l'homme est en principe demandé, dès lors que des questions en la matière peuvent être en jeu.

L'Islande, à l'instar de tous les États membres des Nations unies, fait régulièrement l'objet d'un contrôle de la part des divers organes établis sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de

la discrimination raciale. Aucun problème majeur de violation des droits fondamentaux n'est signalé en Islande.

Pour le *droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la propriété et les questions de discrimination et d'égalité*, voir *Critères politiques*; pour les *médias*, voir également le *chapitre 10 – Société de l'information et médias*.

## **Droits des citoyens de l'UE**

En ce qui concerne le **droit de vote et d'éligibilité aux élections**, la législation nationale applicable dans ce domaine accorde aux citoyens de l'UE le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales après un séjour de minimum cinq ans. À titre exceptionnel, les citoyens du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède acquièrent ce droit après un séjour de trois ans. La distinction actuelle entre ces citoyens et ceux des autres États membres n'est pas conforme à l'acquis. Il y a donc lieu de modifier la législation islandaise.

L'article 23 du TFUE prévoit que tout citoyen de l'UE bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

Afin de se conformer à l'acquis, l'Islande devra notamment appliquer la décision concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires et la décision concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire.

## **Conclusion**

*(Voir les conclusions de la partie 1 - Critères politiques)*

### *Chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité*

Les politiques menées par l'UE visent à poursuivre et à alimenter le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. En ce qui concerne des questions telles que les migrations externes, le droit d'asile, le contrôle aux frontières, les visas, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, la coopération policière, la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et la coopération douanière, les États membres doivent disposer des moyens suffisants pour appliquer correctement les règles communes, qui sont de plus en plus nombreuses. Pour ce faire, il importe avant tout que les instances chargées de faire appliquer la loi et les autres organes compétents disposent de capacités fortes et bien intégrées pour se conformer aux normes fixées. La mise en place d'une police professionnelle, fiable et efficace est d'une importance capitale.

L'acquis de Schengen constitue un volet important des politiques de l'UE en matière de justice, de liberté et de sécurité. L'Islande est membre associé à l'**accord de Schengen** et dispose de la législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre cet acquis. Elle applique ces dispositions depuis mars 2001. Dans l'ensemble, l'Islande applique l'acquis de Schengen d'une manière très satisfaisante. Les contrôles et la surveillance des frontières maritimes et aériennes de l'Islande ont fait l'objet d'une appréciation positive dans le cadre d'une évaluation Schengen. L'Islande participe aussi à Frontex.

Pour ce qui est des **migrations**, une législation sur les permis de séjour, le regroupement familial, les étudiants et les résidents de longue durée est pour l'essentiel en place, mais n'est pas pleinement conforme à l'acquis. Il existe d'importantes divergences, par exemple, en ce qui concerne l'absence de régime spécifique pour les chercheurs et le champ d'application du droit au regroupement familial, qui ne devrait pas uniquement être accordé à certaines catégories de ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne l'immigration clandestine, le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, la législation islandaise prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement. L'expulsion ou une interdiction de réadmission peuvent être appliquées en cas de séjour illégal. La législation relative à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers n'est pas pleinement conforme à l'acquis. Tous les accords de réadmission conclus par l'Islande sont alignés sur ceux des États membres de l'UE.

Le **système d'asile** islandais est régi par une loi qui consacre le droit d'asile, conformément à la Convention de Genève de 1951. Cette loi contient des dispositions sur la protection humanitaire, le principe de non-refoulement, les pays tiers sûrs et les demandes manifestement infondées et prévoit des procédures de demande d'asile normale et accélérée. Il conviendra, néanmoins, de mettre en place un régime de protection subsidiaire, couvrant les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil.

Dans le cadre de la procédure d'asile normale, les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours administratif auprès du ministère de la justice contre un refus prononcé en première instance. Aucun recours n'est possible dans le cadre de la procédure d'asile accélérée. Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la protection juridictionnelle effective des droits conférés aux particuliers par le droit de l'UE, l'Islande devra garantir le droit à un recours effectif devant une juridiction ou un tribunal sous la forme d'un appel ou d'une révision, en fait et en droit, pour toute décision négative prise au cours des procédures administratives. L'Islande doit également prévoir des règles autorisant les demandeurs d'asile à rester sur son territoire ou à demander la suspension d'une mesure d'éloignement, dans l'attente des résultats de l'appel ou de la révision.

L'Islande applique déjà pleinement le règlement Eurodac et le règlement Dublin II établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La législation relative aux conditions d'accueil devra néanmoins encore être étendue pour y inclure des garanties concernant le recours à la détention et pour mieux définir les droits des demandeurs d'asile en matière de soins de santé, d'assistance sociale et autres prestations.

Dans le domaine de la **coopération policière et de la lutte contre la criminalité organisée**, l'Islande dispose de structures et de systèmes adaptés, mais est confrontée à des problèmes en matière de capacité dans certains domaines. Ainsi, le cumul de pouvoirs et de responsabilités du ministre de la justice et des droits de l'homme, qui est également le chef suprême de la police islandaise, pose problème (*voir aussi Critères politiques et le chapitre 23 - Appareil judiciaire et droits fondamentaux*). Le Commissaire national de la police islandaise gère les activités de la police sous l'autorité du ministre de la justice. En ce qui concerne la coopération policière, l'Islande devra redoubler d'efforts pour pleinement se conformer aux dispositions de la décision pertinente du Conseil (traité de Prüm, mai 2005). Elle a conclu un accord opérationnel avec Europol en 2001, ainsi qu'un accord de coopération avec le Cepol en 2006. Depuis 2008, l'Islande est également membre du Groupe de travail de la police sur le terrorisme.

La **criminalité organisée**, même si elle est faible, est un phénomène quelque peu préoccupant qui ne cesse de prendre de l'ampleur en Islande; le **trafic de stupéfiants** en est le seul aspect, mais aussi le plus grave. Seules de petites quantités de drogues illicites sont produites ou fabriquées en Islande. L'Islande n'est pas un pays de transit pour les drogues illicites qui entrent sur le territoire de l'UE; il a néanmoins été observé que les activités transfrontières de groupes criminels étaient en hausse. L'Islande est partie à la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, ainsi qu'à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à son protocole de 1972. Elle ne participe pas encore aux travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, l'Islande ne se conforme pas, pour l'heure, aux obligations de l'acquis. La ratification de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (convention de Palerme) et des deux protocoles s'y rapportant (sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants), ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est en cours. Il se peut, par ailleurs, que les services répressifs islandais éprouvent des difficultés en ce qui concerne leur capacité à lutter contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Pour l'heure, le nombre de cas de traite d'êtres humains portés devant les tribunaux n'est pas très élevé. Il est à noter que les sanctions pénales maximales infligées pour les cas de traite d'êtres humains sont peu sévères par rapport à d'autres infractions graves. Il importe que des mécanismes de protection, d'assistance et de soutien des victimes de la traite d'êtres humains, des procédures d'identification des victimes et des mécanismes d'orientation soient mis en place avant l'adhésion.

Pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment d'argent, les directives applicables dans ce domaine sont toutes trois couvertes par l'accord EEE (*voir aussi le chapitre 4 – Libre circulation des capitaux*). Dans ce contexte, le problème majeur pour l'Islande est la capacité de la cellule de renseignement financier et de la cellule chargée de la criminalité économique d'exercer toutes les fonctions et les responsabilités liées au blanchiment d'argent et à la criminalité financière. L'Islande devra aussi améliorer ses statistiques concernant le nombre d'enquêtes entamées chaque année sur la base de déclarations de transactions suspectes, le nombre de décisions de gel ou de saisie d'avoirs, d'actions pénales, d'inculpations, de décisions de confiscation, de confiscations effectives, ainsi que la valeur des biens et des propriétés ayant fait l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation. À cet égard, l'Islande doit appliquer les recommandations techniques du Groupe d'action financière (GAFI).

L'Islande est dotée d'un système national de confiscation qui prévoit la confiscation en valeur, mais pas la confiscation de biens appartenant à des tiers (sauf dans un cas assez particulier), ni la confiscation élargie. Elle devra veiller à ce que ses dispositions d'exécution de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée portent aussi pleinement sur les décisions-cadres pertinentes de l'UE (ce qui supposerait, par exemple, la mise en place d'un bureau de recouvrement des avoirs). Le droit islandais ne comporte pas de dispositions concernant la confiscation sans condamnation et les décisions étrangères en la matière ne peuvent être appliquées en Islande. Si l'Islande n'est pas tenue d'instituer la confiscation sans condamnation, elle doit néanmoins fournir une assistance aux pays qui recourent à cette procédure. Le pays devra également ratifier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Varsovie en 2005. Il doit aussi pleinement appliquer la convention de Strasbourg de 1990 (Conseil de l'Europe). Les procureurs et les magistrats doivent être formés dans les domaines de la confiscation et du recouvrement d'avoirs.

L'Islande a signé toute une série de conventions sur la **lutte contre le terrorisme**, dont certaines doivent encore être ratifiées. Les dispositions de la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme, sont appliquées. Les structures et les capacités administratives sont adaptées à la menace perçue en Islande.

L'Islande est dotée d'un cadre adéquat et participe à la **coopération douanière**. Elle est partie à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière. Sa coopération avec les pays de l'UE et les pays tiers repose, par ailleurs, sur des conventions des Nations unies, l'acquis de l'UE pertinent pour l'EEE et des accords bilatéraux.

En ce qui concerne la **coopération judiciaire en matière civile**, elle est partie à plusieurs conventions importantes de La Haye. Dans le domaine du droit de la famille, elle est partie à la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les décisions relevant du droit de la famille rendues par des autorités judiciaires étrangères sont reconnues et exécutées, sauf si elles sont contraires à l'ordre public islandais. L'Islande doit également adhérer à la Convention de 1996 sur la protection des enfants et à la Convention de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et son protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

L'Islande a également ratifié la Convention de Lugano de 1988. Elle doit encore ratifier la nouvelle Convention de Lugano, signée en 2007. Pour ce qui concerne les procédures internationales d'insolvabilité, l'Islande devra aligner sa législation sur l'acquis pertinent de l'UE.

Le droit islandais dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale** applique la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux protocoles additionnels (la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son premier protocole additionnel; le second a été signé, mais pas encore ratifié par l'Islande), ainsi que les principes pertinents de Schengen. L'Islande applique également en partie les principes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Les mesures d'extradition entre l'Islande et l'UE reposent actuellement sur un accord entre les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège, signé en 2006 (accord relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, JO L 292 du 21.10.2006). L'Islande a conclu un accord de coopération avec Eurojust en 2006.

Grâce au niveau d'informatisation de son système judiciaire et à l'existence d'un cadre juridique établissant un casier judiciaire, l'Islande devrait pouvoir pleinement appliquer la décision-cadre du Conseil concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres et la décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre. Une nouvelle modernisation du matériel informatique et une modification du cadre législatif pourraient néanmoins s'avérer nécessaires.

En ce qui concerne la **protection de l'euro contre la contrefaçon**, l'Islande n'a pas encore adhéré à la Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage. Le Code pénal général sanctionne la fabrication de fausse monnaie, et notamment de faux euros. D'une manière générale, la législation est dans les grandes lignes conforme à l'acquis.

## Conclusion

L'Islande applique l'accord de Schengen et a atteint un stade avancé d'alignement sur l'acquis en matière de justice, de liberté et de sécurité. Elle devra pleinement aligner sur l'acquis sa législation dans certains domaines et signer et/ou ratifier certains instruments internationaux pertinents. Étant déjà dotée des structures et des politiques nécessaires, l'Islande devrait être en mesure d'assumer les obligations liées à son adhésion. La principale difficulté à laquelle elle sera confrontée et qui est due à la taille du pays est la capacité administrative dont elle aura besoin pour assurer le respect de certaines d'entre elles.

### *Chapitre 29 - Union douanière*

L'acquis en matière d'union douanière est constitué du code des douanes de l'UE et de ses dispositions d'application, de la nomenclature combinée, du tarif douanier commun et des dispositions en matière de classement tarifaire, des franchises et suspensions de droits et de certains contingents tarifaires, qui sont tous directement applicables dès l'adhésion, ainsi que d'autres éléments de la législation douanière ne relevant pas du code des douanes. Les États membres doivent veiller à disposer des capacités de mise en œuvre et d'exécution nécessaires, notamment de connexions aux systèmes informatiques douaniers de l'UE<sup>16</sup>. L'administration des douanes doit aussi disposer de capacités suffisantes pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions particulières établies dans des domaines connexes de l'acquis, comme les dispositions en matière de commerce extérieur, de santé et de sécurité.

L'accord EEE instaure une zone de libre-échange avec la Communauté et abolit les droits de douane sur les produits énumérés en son article 8. Il contient aussi des dispositions sur la coopération administrative en matière douanière, ainsi que sur les règles d'origine à observer afin de bénéficier des préférences commerciales.

La loi douanière, avec ses modifications ultérieures et ses règlements d'application, est globalement alignée sur les dispositions du code des douanes de l'UE et ses dispositions d'application, même s'il existe d'importantes divergences dans divers domaines.

Le système tarifaire islandais repose sur le système harmonisé et est identique à la nomenclature combinée de l'UE en ce qui concerne les six premiers chiffres. Il existe toutefois des différences significatives au niveau de huit chiffres. Dès l'adhésion, l'Islande devra s'aligner pleinement sur la nomenclature combinée. Le pays applique des suspensions, des contingents et des plafonds tarifaires. Le système appliqué par l'Islande en matière de renseignement tarifaire contraignant et de renseignement contraignant en matière d'origine est globalement en conformité avec les dispositions du code des douanes de l'UE. L'adhésion à l'UE nécessiterait quelques adaptations mineures, notamment en ce qui concerne la délégation de compétences. Par contre, la gestion des contingents tarifaires n'est pas conforme à l'acquis. La législation de l'Islande autorise la vente de produits hors taxes à l'entrée sur le territoire islandais, ce qui n'est pas compatible avec le droit de l'UE. Les règles de détermination de la valeur en douane ne sont pas parfaitement conformes à l'acquis ni aux normes internationales.

L'Islande n'applique des règles d'origine préférentielles que dans le cadre de ses échanges commerciaux avec ses partenaires de l'AELE ou dans le cadre d'accords de libre-échange conclus avec des pays tiers. En 2001, le pays a introduit un système de préférences

---

<sup>16</sup> Systèmes tarifaires, NSTI, SCE, SCI, SOE.

généralisées (SPG) fondé sur des règles d'origine très similaires à celles de l'UE. L'Islande n'applique aucune règle d'origine non préférentielle.

L'Islande applique des procédures simplifiées aux envois postaux, aux petits envois et aux exportateurs agréés. Il conviendra, toutefois, de rapprocher encore la législation islandaise de l'acquis, en instituant notamment un cadre juridique pour opérateurs économiques agréés. L'Islande applique une législation relative aux procédures de transit et est reliée indirectement au nouveau système de transit informatisé (NSTI). Les règles concernant la dette douanière et son recouvrement ne sont pas pleinement conformes à l'acquis. En ce qui concerne les contrôles de mouvements d'argent liquide aux frontières, l'Islande applique les principes généraux du groupe d'action financière, mais devra aligner davantage sa législation sur l'acquis. Dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, la législation n'est pas entièrement alignée sur l'acquis, notamment pour ce qui est de la non-applicabilité aux procédures d'exportation et de transit et aux autres régimes suspensifs. La législation sur le contrôle des précurseurs de drogue n'est pas non plus complètement alignée sur l'acquis. Quelques ajustements devront y être apportés.

*Les capacités administratives* sont généralement d'un bon niveau en Islande et le pays ne devrait pas avoir de grands problèmes à mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine. L'utilisation de l'informatique est largement répandue dans l'administration des douanes. Les systèmes informatiques sont bien développés et en mesure d'assurer une bonne gestion des procédures douanières, notamment grâce à des techniques efficaces d'analyse des risques. Le système informatique douanier est connecté aux compagnies maritimes, aux opérateurs économiques et aux services gouvernementaux. Tous les bureaux sont reliés au système informatique central et 97 % des déclarations en douane et des manifestes d'importation/d'exportation sont traités par la voie électronique. Les droits sont perçus et remboursés de manière électronique, grâce à un lien direct vers le système comptable du Trésor public. L'Islande, toutefois, devra déployer d'importants efforts pour mettre en place et utiliser toutes les applications informatiques de l'UE en matière douanière ayant trait à la gestion des droits de douane, au transit et à la sécurité, y compris la connexion à la passerelle (gateway) CCN/CSI.

## **Conclusion**

La législation douanière islandaise est en grande partie alignée sur l'acquis. Il importe, toutefois, d'en poursuivre l'alignement dans une large mesure, en particulier en ce qui concerne la nomenclature combinée, la valeur en douane, l'origine, les contrôles de mouvements d'argent liquide, le contrôle des précurseurs de drogues et les mesures de protection des droits de propriété intellectuelle. Certains droits de douane appliqués par l'Islande ne sont pas conformes à l'acquis. Le pays devra également aligner sa législation et ses pratiques en matière de franchise de droits sur celles de l'UE.

En matière de douanes, l'Islande est parvenue à un niveau élevé de capacité administrative. Elle doit, cependant, consentir des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre l'acquis de manière efficace dès l'adhésion, en veillant particulièrement à garantir sa complète interconnectivité avec les systèmes informatiques de l'UE.

### *Chapitre 30 - Relations extérieures*

L'acquis en matière de relations extérieures se compose principalement d'une législation directement contraignante ne nécessitant pas de transposition en droit national. Dans les

domaines du développement et de l'aide humanitaire, les pays candidats doivent se conformer à la législation et aux engagements internationaux de l'UE en la matière et se doter des capacités nécessaires pour participer aux politiques de l'UE dans ces secteurs.

Dès l'adhésion, le pays sera lié par la **politique commerciale commune**. L'Islande devra appliquer le régime autonome d'échanges (préférentiels) que l'UE accorde à certains pays tiers, notamment le système de préférences généralisées (SPG). Le pays devra aussi mettre fin à tous ses accords commerciaux préférentiels en vigueur avec des pays tiers et rendre tous ses autres accords, y compris les accords commerciaux non préférentiels, conformes aux obligations inhérentes à l'adhésion à l'UE. Enfin, l'Islande devra appliquer dès son adhésion l'ensemble des accords commerciaux internationaux et des régimes autonomes de l'UE.

L'Islande est membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis sa fondation, en 1995. Elle était au préalable partie au GATT. En ce qui concerne les accords pluriannuels, l'Islande est partie à l'accord sur les marchés publics et à l'accord sur les technologies de l'information.

Actuellement, la loi douanière comprend le système de préférences généralisées (SPG) islandais, qui prévoit l'application du SPG aux pays les moins avancés (PMA). En comparaison avec la législation de l'UE en la matière, le niveau de préférences et l'éventail des pays bénéficiaires sont tous deux plus limités en Islande.

La loi douanière islandaise sert aussi de fondement juridique aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires visant à contrebalancer le préjudice causé par les importations subventionnées. Dès l'adhésion, l'Islande devra abroger la législation et les mesures nationales concernant le SPG et ses instruments de défense commerciale.

Le taux de droit ad valorem NPF (nation la plus favorisée) moyen islandais applicable aux produits agricoles est de 43,2 %, contre 2,8 % pour les poissons et les produits de la pêche et 9,8 % pour les autres biens, la moyenne générale se situant à 13,4 %. Le taux de droit ad valorem NPF moyen de l'UE applicable aux produits agricoles est de 5,8 %, contre 11,4 % pour les poissons et les produits de la pêche et 3,8 % pour les autres biens, la moyenne générale se situant à 4,1 % (d'après le SH 1996). Le taux de droit NPF moyen islandais appliqué en 2006 aux produits agricoles est de 6,4 %, contre 1,3 % pour les poissons et les produits de la pêche et 2,4 % pour les autres biens. Le taux de droit NPF moyen de l'UE appliqué en 2006 aux produits agricoles est de 5,9 %, contre 11,8 % pour les poissons et les produits de la pêche et 3,8 % pour les autres biens (d'après le SH 2002; toutes données collectées au niveau de six chiffres). En ce qui concerne les exportations, l'Islande applique une surtaxe aux exportations de poisson cru. Cette surtaxe a été temporairement suspendue en 2007, sans être abolie pour autant. Dès l'adhésion, le pays devra appliquer le tarif douanier commun de l'UE.

Les engagements - limitations horizontales et engagements sectoriels - pris par l'Islande dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), sont largement conformes à ceux contractés par l'UE. À l'instar de l'UE, l'Islande a pris des engagements AGCS dans de nombreux secteurs et respecte les limites d'exemption de l'obligation NPF arrêtées par l'UE. Dans le secteur financier, toutefois, les listes AGCS de l'Islande n'incluent pas de limitation de l'accès au marché pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ce à quoi se sont engagés l'ensemble des États membres de l'UE. Dans le domaine des services de transport, l'Islande a pris des engagements plus libéraux que ceux en vigueur dans les États membres. Afin d'éviter une compensation au titre de l'article XXI de l'AGCS, l'Islande devra envisager de modifier ou retirer ses engagements dans ce secteur et d'autres

secteurs à compter de l'adhésion. Aucun des engagements pris au titre de l'AGCS ne nuit à sa capacité d'assumer les obligations découlant de l'adhésion à l'UE.

L'Islande est membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen (EEE). Au total, elle est partie à 18 accords en vigueur dans le cadre de l'AELE, dont 16 signés avec des pays tiers, couvrant différents aspects sectoriels (industrie, pêche et produits agricoles transformés). Les deux autres accords sont la convention AELE et l'accord EEE. Parallèlement, les produits agricoles de base sont couverts par des **accords bilatéraux de libre-échange** conclus avec les 16 mêmes pays tiers. Par ailleurs, quatre accords bilatéraux de libre-échange sont actuellement en vigueur (deux avec l'UE, un avec les îles Féroé et un avec le Danemark sur le commerce avec le Groenland). Des accords de libre-échange ont, en outre, été conclus avec quatre pays tiers, mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

L'Islande a conclu des **traités bilatéraux d'investissement (TBI)** avec 11 pays. Certaines dispositions de ces TBI devront être alignées sur l'acquis, dans le respect des obligations découlant des articles 64, 66 et 75 du traité sur le FUE et de la jurisprudence applicable. Certains TBI ne sont pas conformes à l'acquis dans la mesure où ils permettent le libre transfert de fonds afférents à des investissements entre les pays signataires et font figure de traitement national avant établissement pour les investisseurs des pays tiers dans le domaine des services.

Le système islandais de **crédits à l'exportation** est conforme à la communication CE relative aux crédits à l'exportation à court terme et à l'arrangement de l'OCDE.

Dans le cadre de l'EEE, l'Islande possède un dispositif de contrôle des exportations de **biens à double usage** qui tient compte de la législation applicable de l'UE. Le pays n'est pas associé au processus de Kimberley et sa législation n'est donc pas conforme à l'acquis.

La **politique islandaise de développement** repose sur des conventions internationales et tient parfaitement compte de la déclaration du Millénaire des Nations unies, ainsi que du consensus de Monterrey sur le financement du développement et de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. Environ 60 % de son aide est concentrée sur la coopération par l'intermédiaire de la Banque mondiale, de la Coopération nordique et des agences des Nations unies. L'aide bilatérale est gérée par l'Agence islandaise de développement international (ICEIDA). En 2008, l'aide officielle islandaise au développement, mesurée d'après la méthodologie de l'OCDE, s'est élevée à 0,43 % du PNB. Toutefois, crise financière oblige, l'estimation 2009 serait de 0,31 %.

L'Islande adhère aux principes de **l'aide humanitaire**, tels que définis par le règlement (CE) n° 1257/96 relatif à l'aide humanitaire et le consensus européen sur l'aide humanitaire. Toutefois, les orientations de l'aide humanitaire islandaises ne comportent aucune clause de non-discrimination comme celle inscrite dans le règlement sur l'aide humanitaire.

## Conclusion

En ce qui concerne les relations extérieures, l'Islande devrait être en mesure de satisfaire aux obligations de l'UE dès l'adhésion. Afin de garantir sa bonne préparation à l'adhésion, l'Islande devra veiller à ce que ses actions et engagements concernant les organisations internationales soient alignés et coordonnés avec ceux de l'UE.

### *Chapitre 31 - Politique étrangère, de sécurité et de défense*

La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) reposent sur des actes juridiques, notamment des accords internationaux juridiquement contraignants, et sur des documents politiques. L'acquis comporte des déclarations politiques, des actions conjointes, des positions communes et des accords. Les États membres doivent être en mesure de conduire le dialogue politique dans le cadre de la PESC, de s'aligner sur les déclarations de l'UE, de prendre part à des actions de l'UE et d'appliquer les mesures restrictives convenues. Les pays candidats sont invités à s'aligner progressivement sur les déclarations de l'UE et à appliquer des mesures restrictives en cas de nécessité.

L'Islande soutient pleinement les efforts de l'Union européenne visant à renforcer son rôle de force de cohésion dans les relations internationales et sa capacité à promouvoir les valeurs et intérêts européens sur la scène internationale.

Pour ce qui est du **dialogue politique**, l'Islande travaille en concertation politique étroite avec les États membres de l'UE sur la base de la déclaration de 1995 du Conseil de l'EEE sur les consultations politiques. La plupart du temps, lorsqu'il y a été convié, le pays s'est aligné sur les déclarations, prises de position et démarches de l'UE. Le ministère des affaires étrangères est chargé du contrôle général et de la mise en œuvre de l'ensemble des aspects de la politique extérieure. Il est également responsable de la PESC et de la PESD, dont il assume la coordination. Les structures administratives en place sont de taille modeste, mais néanmoins appropriées: l'Islande possède 26 missions diplomatiques et consulaires, le Service extérieur islandais s'appuie sur 242 collaborateurs et 120 personnes sont employées par le ministère des affaires étrangères.

L'Islande entretient des relations diplomatiques avec 186 pays. Ses relations bilatérales ne posent aucun problème majeur.

En ce qui concerne **les mesures restrictives**, l'Islande a mis en œuvre la totalité des mesures restrictives et sanctions économiques du Conseil de sécurité des Nations unies et appliqué la plupart des mesures restrictives de l'UE. Le pays ne s'est, toutefois, pas aligné sur la déclaration relative à l'embargo sur les armes décrété contre la Chine. L'Islande n'a pas mis en œuvre la position commune relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ni l'action commune relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

En matière de **non-prolifération** et de stratégie dans le domaine des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre, l'Islande participe aux régimes internationaux de contrôle des exportations et aux instruments relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive. Par l'intermédiaire de sa législation nationale et de ses propres systèmes de contrôle, elle se conforme aux engagements internationaux en matière d'armes légères et de petit calibre, et notamment aux objectifs de la stratégie de l'UE en la matière. L'Islande ne possède aucune entreprise d'armement tournée vers l'exportation.

En ce qui concerne **la coopération avec les organisations internationales**, l'Islande est membre des Nations unies, de l'OTAN, de l'OCDE, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de nombreuses autres organisations et conventions internationales. Elle participe activement aux travaux d'organisations régionales réunissant les régions septentrionales de l'Europe, dont le

Conseil de l'Arctique, le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et le Conseil euro-arctique de la mer de Barents (CEAB).

Un accord de sécurité UE-Islande, entré en vigueur en mars 2007, permet l'échange d'informations classifiées. L'Islande a mis en place des mesures de sécurité équivalentes, ce qui permet le traitement sécurisé d'informations classifiées dans des conditions équivalentes à celles définies dans la décision pertinente du Conseil de 2001 relative à la sécurité des informations. Des analyses complémentaires seront, toutefois, nécessaires pour vérifier si l'Islande se conforme pleinement à tous les aspects des **exigences de l'UE en matière de sécurité**.

En ce qui concerne **la gestion des crises civiles et militaires**, l'Islande participe aux opérations internationales de maintien de la paix par le truchement d'une unité spécialisée dans la réaction aux crises, chargée de recruter et de former du personnel civil. Outre les missions dans le cadre des Nations unies, l'Islande a participé aux opérations EUFOR Concordia (dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine) et MPUE (en Bosnie-et-Herzégovine) de la PESD. Elle envisage actuellement de fournir du personnel à EULex (au Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies). L'Islande ne possède aucune armée en propre, mais a conclu, en 1951, un accord bilatéral de défense avec les États-Unis, sur la base du traité de l'Atlantique Nord.

## **Conclusion**

L'Islande devrait être en mesure de participer pleinement et activement à la PESC et à la PESD et d'assumer, dans ces domaines, les obligations découlant de l'adhésion.

### *Chapitre 32 - Contrôle financier*

L'acquis en la matière a trait aux domaines d'activité suivants: le contrôle interne des finances publiques (CIFP), qui englobe les normes reconnues sur le plan international et les bonnes pratiques de l'UE en matière de mise en œuvre dans tout le secteur public, ainsi que l'audit externe, qui concerne l'indépendance opérationnelle et financière de la fonction d'audit externe (Cour des comptes). Alors que la gestion et le contrôle des fonds de l'UE sont traités dans les autres chapitres concernés (agriculture et développement rural, politique régionale et coordination des instruments structurels, pêche), le présent chapitre couvre les aspects plus généraux du contrôle interne et de l'audit externe des fonds nationaux.

Le présent chapitre englobe aussi la protection des intérêts financiers de l'UE, et notamment la coopération administrative et la protection pénale des intérêts financiers de l'UE (convention PIF et ses protocoles). Enfin, la protection de l'euro contre la contrefaçon a trait aux aspects de cette question relevant du premier pilier.

En Islande, le système **CIFP** repose sur un document stratégique gouvernemental de 1995 et il n'existe aucune législation propre au CIFP. Les gestionnaires sont responsables du bon usage des fonds publics qui leur sont confiés. La gestion et le contrôle financiers se concentrent sur la légalité et la régularité des opérations financières. Le système ne prend pas explicitement en compte le triangle économie-efficience-efficacité. Les ministères ne possèdent pas d'unités d'audit interne. Il est recouru à l'occasion à des experts externes. L'Islande possède un organisme pouvant être considéré comme une unité centrale d'harmonisation du contrôle interne. Son rôle est cependant limité à la sphère législative. De plus, la Cour des comptes islandaise conseille les entités gouvernementales en matière de

renforcement du contrôle interne, ce qui risque d'apporter une certaine confusion dans les responsabilités du gouvernement ayant trait à l'audit interne.

En matière d'**audit externe**, la Cour des comptes islandaise fait rapport au Parlement islandais. Elle fonctionne de manière indépendante, ce qui n'est toutefois pas garanti par la Constitution. Son domaine de compétence demeure limité aux intérêts de l'État central. Aucune institution du gouvernement central n'est chargée de l'audit externe des municipalités. La Cour des comptes est libre de définir l'étendue de ses activités, mais ne suit aucun plan de développement stratégique. Ses activités liées à l'amélioration du contrôle interne dans le secteur public pourraient, dans certaines circonstances, entrer en conflit avec son rôle principal d'auditeur externe.

En ce qui concerne **la protection des intérêts financiers de l'UE**, le code pénal général islandais et le code de procédure pénale sont dans les grandes lignes conformes à la convention sur la protection des intérêts financiers de l'UE (convention PIF) et à ses protocoles. Il reste à aligner certaines dispositions, telles que les définitions des infractions d'enrichissement et la responsabilité pénale des chefs d'entreprise. Il n'existe à l'heure actuelle aucun organisme spécifique chargé de mener des enquêtes sur des présomptions de fraudes et autres irrégularités concernant des fonds de l'UE ou d'autres fonds internationaux et de traiter ce genre de dossiers. De même, aucune procédure spécifique n'a été conçue pour coopérer avec des enquêteurs de l'UE.

En ce qui concerne **la protection de l'euro** contre la contrefaçon, il apparaît que le cadre juridique est bien établi, l'ensemble des responsabilités incombant aux autorités compétentes que sont la Banque centrale et le Commissaire national de police. Les autorités policières (Commissaire national de police et police métropolitaine) sont compétentes pour traiter de la contrefaçon des devises étrangères. Il convient de suivre l'évolution des capacités administratives nécessaires au respect de la législation sur les devises étrangères.

## **Conclusion**

Le système islandais de contrôle financier s'intéresse au premier chef aux contrôles budgétaires et comptables. Il n'offre aucun environnement CIFP structuré, tel que préconisé dans ce domaine de l'acquis. L'indépendance de la Cour des comptes islandaise n'est pas inscrite dans la Constitution et ses compétences sont strictement définies. La législation islandaise nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'UE, conformément à la convention PIF et à ses protocoles, est en grande partie déjà en place.

L'Islande devra déployer des efforts considérables pour renforcer ses capacités en matière de contrôle interne des finances publiques et d'audit externe.

### *Chapitre 33 - Dispositions financières et budgétaires*

Le présent chapitre couvre les règles qui régissent les ressources nécessaires au financement du budget de l'UE («ressources propres»). Ces ressources se composent principalement de contributions des États membres, calculées sur la base des ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane et des «cotisations sucre», de la TVA et du revenu national brut (RNB). Les États membres doivent disposer de capacités administratives permettant de bien coordonner et d'assurer correctement le calcul (prévisions comprises), l'enregistrement comptable, la perception, le versement et le contrôle des ressources propres. L'acquis dans ce domaine est directement contraignant et ne nécessite pas de transposition en droit national.

Les grands principes et les institutions nécessaires dans les domaines politiques sous-jacents ayant une incidence sur le système des ressources propres sont en place en Islande. Un système national de TVA est appliqué, des droits de douane sont perçus à l'importation et les comptes nationaux et le RNB sont compilés sur la base des normes SEC95. C'est au ministère des finances qu'incombe la responsabilité générale des questions financières et budgétaires.

Pour ce qui est de la gestion opérationnelle du système des ressources propres, l'Islande devra faire en sorte de disposer en temps utile des ressources humaines et administratives nécessaires à l'application des règles de l'UE relatives aux contributions au budget de l'UE.

### **Incidence**

Eu égard à la taille de l'Islande et au niveau de son PNB, l'incidence de son adhésion sur le budget de l'UE devrait être très limitée. Cela vaut autant pour ses probables recettes dans le cadre des divers programmes de dépense de l'UE que pour sa contribution escomptée au budget de l'UE en vertu de l'application des règles sur les ressources propres.

### **Conclusion**

Il n'existe aucune différence significative entre les systèmes de l'Islande et de l'UE pour ce qui est des principes fondamentaux et des institutions dans les domaines politiques sous-jacents liés à l'application du système des ressources propres. L'Islande ne devrait pas avoir de difficultés majeures à satisfaire aux exigences du système des ressources propres.

### **3.2. Évaluation générale**

L'aptitude de l'Islande à assumer les obligations découlant de l'adhésion a été évaluée au regard des indicateurs suivants:

- les obligations au titre de l'accord EEE;
- le niveau d'alignement, de mise en œuvre et de respect de l'acquis en dehors de l'accord EEE.

En règle générale, l'Islande peut se prévaloir d'une mise en œuvre satisfaisante des obligations qui lui incombent au titre de l'EEE.

Selon l'Autorité de surveillance AELE, le pourcentage de législation relative au marché intérieur introduite dans la législation nationale avant juillet 2009, comme requis, s'établit au même niveau que le taux moyen pour les États membres de l'UE. Le nombre total de procédures d'infraction<sup>17</sup> ouvertes contre l'Islande a sensiblement baissé au cours de ces derniers mois.

Globalement, l'Islande est bien préparée à assumer les obligations découlant de l'adhésion dans la plupart des domaines, notamment ceux couverts par l'EEE.

Le pays devra déployer des efforts considérables pour aligner sa législation sur l'acquis ou pour mettre en œuvre et faire appliquer celui-ci de façon effective, à moyen terme, dans les domaines suivants: pêche, agriculture et développement rural, environnement, libre

---

<sup>17</sup> En cas d'inobservation ou d'application erronée des dispositions de l'EEE, ainsi que de transposition partielle ou inexistante de la réglementation.

circulation des capitaux, services financiers, union douanière, fiscalité, statistiques, sécurité alimentaire, politique vétérinaire et phytosanitaire, politique régionale et coordination des instruments structurels, contrôle financier.

## Annexe statistique

### DONNÉES STATISTIQUES (au 1<sup>er</sup> février 2010) Islande

#### Données de base

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Population (en milliers)		276	279	283	287	288	291	294	300	308	315
Superficie totale du pays (en km <sup>2</sup> )		103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000

#### Comptes nationaux

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Produit intérieur brut (PIB) [en monnaie nationale (en millions)]		632 399	683 747	771 894	816 450	841 322	928 889	1 026 718	1 168 183	1 301 409	1 476 463
PIB (en Mio EUR)		8 194	9 421	8 830	9 474	9 709	10 660	13 124	13 311	14 851	10 265
PIB par habitant (en euros par habitant)		29 600	33 500	31 000	32 900	33 600	36 400	44 400	43 700	47 700	32 100
PIB [en standards de pouvoir d'achat (SPA) par habitant]		24800	25100	26200	26600	26000	28400	29300	29200	30200	30200
SI: PIB par habitant (en SPA par habitant, UE-27 = 100)		139,1	131,0	132,2	129,8	125,5	131,1	130,5	123,4	121,3	120,6
SI: taux de croissance du PIB (en monnaie nationale, à prix constants, variation par rapport à l'année précédente, en %)		4,1	4,3	3,9	0,1	2,4	7,7	7,5	4,3	5,6	1,3
SI: croissance de l'emploi (comptes nationaux, variation par rapport à l'année précédente, en %)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Croissance de la productivité de la main-d'œuvre: croissance du PIB par personne occupée (variation par rapport à l'année précédente, en %)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: croissance du coût unitaire de la main-d'œuvre (comptes nationaux, variation par rapport à l'année précédente, en %)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: productivité de la main-d'œuvre (PIB en SPA par personne occupée, UE-27 = 100)		107,8	102,8	103,6	104,2	101,2	107,7	105,5	98,7f	96,3f	97,9f
Valeur ajoutée brute par grand secteur (en %)											
Agriculture et pêche	1)	9,7	9,0	9,2	9,3	7,9	6,8	6,2	6,4	5,7	6,1
Industrie		17,9	17,3	19,2	16,8	15,8	15,2	13,7	14,8	13,9	15,8
Construction		8,0	8,6	7,8	7,5	7,5	8,8	10,4	11,2	11,9	10,5
Services		64,4	65,1	63,8	66,4	68,9	69,2	69,7	67,6	68,6	67,6
Dépenses de consommation finale, en proportion du PIB (en %)		82,9	84,0	79,8	80,2	83,3	82,2	84,0	82,6	82,1	78,4
Formation brute de capital fixe, en proportion du PIB (en %)		21,8	22,9	21,5	18,2	20,0	23,5	28,4	34,0	28,2	24,2
Variations des stocks, en proportion du PIB (en %)		0,0	0,4	-0,3	0,0	-0,2	-0,1	-0,1	1,2	0,5	0,2
Exportations de biens et de services, par rapport au PIB (en %)		33,6	33,6	38,8	37,4	34,3	34,1	31,7	32,3	34,8	44,6
Importations de biens et de services, par rapport au PIB (en %)		38,3	40,9	39,9	35,9	37,4	39,7	44,0	50,0	45,6	47,3

#### Industrie

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice de volume de la production industrielle (2000 = 100)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

#### Taux d'inflation

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
SI: taux d'inflation annuel moyen (IPCH) (total, variation par rapport à l'année précédente, en %)		2,1	4,4	6,6	5,3	1,4	2,3	1,4	4,6	3,6	12,8

<b>Balance des paiements</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Balance des paiements: total des opérations courantes (en Mio EUR)		-558	-957	-382	143	-465	-1 047	-2 119	-3 406	-2 166	-4 537
Opérations courantes de la balance des paiements: balance commerciale (en Mio EUR)		-290	-516	-68	163	-183	-419	-1 190	-1 784	-1 004	-46
Opérations courantes de la balance des paiements: services nets (en Mio EUR)		-90	-160	-18	-10	-108	-168	-412	-547	-502	-194
Opérations courantes de la balance des paiements: recettes nettes (en Mio EUR)		-168	-269	-285	-23	-160	-446	-495	-1 047	-616	-4 272
Opérations courantes de la balance des paiements: transferts courants nets (en Mio EUR)		-9	-10	-11	14	-13	-14	-22	-28	-44	-24
dont transferts publics (en Mio EUR)		-9	-11	-13	-10	-8	-15	-20	-23	-41	-27
Investissements directs étrangers nets (IDE) (en Mio EUR)		-51	-241	-192	-254	-42	-1 486	-3 228	-1 017	-8 455	5 022
Investissements directs étrangers (IDE) à l'étranger (en Mio EUR)	2)	-116	-427	-386	-347	-336	-2 079	-5 708	-4 238	-7 673	4 862
dont IDE de l'économie déclarante dans les 27 États membres (en Mio EUR)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Investissements directs étrangers (IDE) dans l'économie déclarante (en Mio EUR)		64	185	194	93	294	593	2 480	3 221	-782	160
dont IDE des 27 États membres dans l'économie déclarante (en Mio EUR)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

<b>Finances publiques</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Déficit/excédent des administrations publiques, par rapport au PIB (en %)		1,1	1,7	-0,7	-2,6	-2,8	0,0	4,9	6,3	5,4	-13,6
SI: dette des administrations publiques, par rapport au PIB (en %)		40,0	36,0	40,5	44,5	39,9	36,0	26,1	28,0	29,3	57,5

<b>Indicateurs financiers</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie, par rapport au PIB (en %)		74	99	110	101	120	159	262	420	515	858
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie, par rapport aux exportations totales (en %)		220	294	284	270	349	465	827	1301	1478	1924
Masse monétaire: M1 (billets, pièces et dépôts à vue, en Mio EUR)		900	1 000	811	1 018	1 242	1 606	2 209	2 411	4 688	3 957
Masse monétaire: M2 (M1 plus dépôts à échéance de deux ans maximum, en Mio EUR)		1 771	1 814	1 672	1 854	2 183	2 778	3 886	4 137	7 399	6 938
Masse monétaire: M3 (M2 plus titres négociables, en Mio EUR)		3 479	4 113	3 922	4 586	5 358	6 126	8 405	8 958	14 040	11 609
Crédit total: prêts des institutions financières monétaires à l'ensemble des résidents (consolidés) (en Mio EUR)		5 188	8 278	7 737	8 061	9 484	13 108	21 996	27 752	36 308	33 277
Taux d'intérêt: taux de l'argent au jour le jour, par an (en %)		11,1	13,5	13,1	6,5	5,1	7,6	9,3	16,2	14,0	18,3
Taux d'intérêt des prêts (un an), par an (en %)		10,0	12,4	12,0	8,2	7,7	10,3	12,0	15,3	15,3	22,0
Taux d'intérêt des dépôts (un an), par an (en %)		4,5	6,9	6,7	3,3	2,8	6,3	9,0	12,8	13,3	15,0
Taux de change de l'euro: moyenne de la période - 1 euro = ... monnaie nationale	3)	77,180	72,580	87,420	86,180	86,650	87,140	78,230	87,760	87,630	143,830
Indice de taux de change effectif (2000 = 100)		:	115,4	135,0	120,6	121,4	111,9	102,7	128,0	120,2	216,4
Valeur des avoirs de réserve (y compris l'or) (en Mio EUR)		464	472	418	432	671	752	860	1 913	1 858	2 994

<b>Commerce extérieur</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Valeur des importations: ensemble des biens, ensemble des partenaires (en Mio EUR)		2 363	2 798	2 525	2 406	2 498	2 988	4 024	4 788	4 881	4 152
Valeur des exportations: ensemble des biens, ensemble des partenaires (en Mio EUR)		1 878	2 044	2 246	2 359	2 111	2 322	2 487	2 758	3 479	3 650
Balance commerciale: ensemble des biens, ensemble des partenaires (en Mio EUR)		-485	-754	-278	-47	-387	-666	-1 537	-2 030	-1 403	-502
Termes de l'échange (indice des prix à l'exportation / indice des prix à l'importation, 2000 = 100)		104,6	100,0	102,5	103,7	97,2	95,1	94,7	101,2	101,0	94,8
Part des exportations vers les pays de l'UE-27, en valeur des exportations totales (en %)		65,2	68,7	70,0	72,6	73,7	75,2	74,7	71,0	74,7	75,9
Part des importations des pays de l'UE-27, en valeur des importations totales (en %)		58,8	60,7	59,0	58,2	63,0	59,8	61,4	56,9	59,1	53,5

<b>Démographie</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux de croissance naturelle: taux d'accroissement naturel (naissances moins décès) (pour 1 000 habitants)		7,9	8,8	8,3	7,7	8,0	8,3	8,2	8,3	8,4	9,0
Taux de mortalité infantile: nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes		2,4	3,0	2,7	2,2	2,4	2,8	2,3	1,4	2,0	2,5
Espérance de vie à la naissance: hommes (en années)		77,4	77,9	78,3	78,5	79,5	78,9	80,2	79,4	79,6	80,0
Espérance de vie à la naissance: femmes (en années)		81,4	81,5	82,9	82,3	82,3	82,8	83,3	83,0	83,4	83,3

<b>Marché du travail</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Taux d'activité économique (15-64 ans): proportion de la population âgée de 15 à 64 ans économiquement active (en %)		87,9	88,6	88,5	87,5	86,9	85,4	86,7	87,8	87,8	86,9
SI: taux d'emploi (15-64 ans): proportion de la population âgée de 15 à 64 ans ayant un emploi (en %)		86,3	86,6	86,5	84,7	84,0	82,8	84,4	85,2	85,7	84,2
Proportion de la population masculine âgée de 15 à 64 ans ayant un emploi (en %)		90,3	90,2	89,9	87,7	86,7	86,1	87,4	88,6	89,5	87,8
Proportion de la population féminine âgée de 15 à 64 ans ayant un emploi (en %)		82,1	82,8	82,9	81,6	81,2	79,4	81,2	81,6	81,7	80,3
SI: taux d'emploi des travailleurs âgés (55-64 ans): proportion de la population âgée de 55 à 64 ans ayant un emploi (en %)		85,9	84,2	85,6	87,2	83,2	82,0	84,8	84,4	84,9	83,3
Emploi par grand secteur (en %)											
Agriculture et pêche		8,8	8,0	7,2	7,3	6,6	6,0	6,5	6,7	5,8	4,7
Industrie		16,3	16,0	15,7	14,7	15,2	15,4	14,2	12,3	11,7	12,2
Construction		6,8	6,7	7,2	8,0	7,3	7,4	7,7	8,6	9,4	9,9
Services		68,0	69,3	69,9	70,0	70,9	71,1	71,6	72,4	73,1	73,3
SI: taux de chômage: proportion de la main-d'œuvre au chômage (en %)		2,0	2,3	2,3	3,3	3,4	3,1	2,6	2,9	2,3	3,0
Proportion de la main-d'œuvre masculine au chômage (en %)		1,5	1,8	2,0	3,6	3,6	3,2	2,6	2,7	2,3	3,3
Proportion de la main-d'œuvre féminine au chômage (en %)		2,6	2,9	2,5	2,9	3,1	2,9	2,6	3,1	2,3	2,6
Taux de chômage des moins de 25 ans: proportion de la main-d'œuvre âgée de moins de 25 ans au chômage (en %)		4,4	4,7	4,8	7,2	8,3	8,1	7,2	8,2	7,2	8,2
SI: taux de chômage de longue durée: proportion de la main-d'œuvre en situation de chômage de longue durée (en %)		0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1

<b>Cohésion sociale</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Salaires et traitements nominaux mensuels moyens (en monnaie nationale)		207 000	225 000	249 000	266 000	284 000	301 000	336 000	377 000	414 000	446 000
Indice des salaires et traitements réels (indice des salaires et traitements nominaux divisés par l'IPC) (2000 = 100)		96,6	100,0	103,7	105,7	110,6	113,5	121,8	128,0	133,8	128,3
SI: jeunes quittant prématurément l'école: proportion de la population âgée de 18 à 24 ans n'ayant pas achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et ne suivant actuellement aucun enseignement ni aucune formation (en %)		:	29,8	30,9	28,8	20,3	24,9	24,9	25,6	23,2	24,4

<b>Niveau de vie</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de voitures particulières pour 1 000 habitants		547,7	569,8	564,7	566,5	580,2	603,6	631,4	647,5	668,4	662,1
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile pour 1 000 habitants		580,6	758,4	865,9	903,7	962,5	992,5	1013,7	1049,3	1045,5	1073,1

<b>Infrastructures</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Densité du réseau ferroviaire (lignes en activité pour 1 000 km <sup>2</sup> )		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Longueur des autoroutes (en milliers de km)		0,009	0,011	0,011	0,011	0,011	0,019	0,019	0,019	0,019	0,041

<b>Innovation et recherche</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
SI: dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation) en proportion du PIB (en %)		6,6	6,7	7,0	7,6	7,6	7,5	7,6	7,6	7,4	7,6
SI: dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement, en proportion du PIB (en %)		2,3	2,7	3,0	3,0	2,8	:	2,8	3,0	2,7	2,7
SI: pourcentage des ménages pouvant accéder à Internet chez eux (en %)		:	:	:	78	78	81	84	83	84	88

<b>Environnement</b>	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
SI: émissions de gaz à effet de serre, en équivalents CO <sub>2</sub> (1990 = 100)		111,1	109,5	109,1	109,3	109,0	109,9	108,8	124,2	:	:
SI: intensité énergétique de l'économie (en kg d'équivalent pétrole pour 1 000 EUR PIB)		341,0	343,4	342,6	345,5	336,5	322,8	311,3	358,5	:	:
SI: part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'électricité (en %)	106	99,9	99,9	100,0	99,9	99,9	99,9	99,9	100,0	100,0	100,0
SI: part du transport routier dans le transport intérieur total de marchandises (ventilation modale) (en % de tonne-km)		100	100	100	100	100	100	100	100	100	:

## Énergie

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Production primaire de tous produits énergétiques (en milliers de TEP)		2 191	2 306	2 451	2 462	2 457	2 519	2 636	3 259	3 946	4 397
Production primaire de pétrole brut (en milliers de TEP)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production primaire de houille et de lignite (en milliers de TEP)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Production primaire de gaz naturel (en milliers de TEP)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Importations nettes de tous produits énergétiques (en milliers de TEP)		972	1 036	947	969	937	1 072	1 063	1 099	1 070	976
Consommation intérieure brute d'énergie (en milliers de TEP)		3 079	3 235	3 354	3 388	3 379	3 489	3 616	4 349	5 016	5 374
Production d'électricité (en milliers de GWh)		7 188	7 684	8 033	8 416	8 500	8 623	8 686	9 930	11 976	16 468

## Agriculture

	Note	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice de volume de la production agricole de biens et de services (aux prix de production, année précédente = 100)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Superficie agricole totale utilisée (en milliers d'hectares)	e	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Animaux: bovins (en milliers de têtes, en fin de période)		75	73	70	67	66	65	66	69	71	72
Animaux: porcins (en milliers de têtes, en fin de période)		4	4	5	4	4	4	4	4	4	4
Animaux: ovins et caprins (en milliers de têtes, en fin de période)		491	466	474	470	463	456	455	456	455	459
Production et utilisation du lait à la ferme (total du lait entier, en milliers de tonnes)		107	104	106	111	108	112	109	118	126	126
Production végétale: céréales (dont le riz) (en milliers de tonnes, production récoltée)		2	3	4	5	7	10	10	11	11	15
Production végétale: betterave à sucre (en milliers de tonnes, production récoltée)		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Production végétale: légumes (en milliers de tonnes, production récoltée)		13	14	16	14	12	12	12	20	19	19

SI = indicateur structurel

: = non disponible

e = estimation

f = prévision

- La pêche (essentiellement en mer) représente entre 80 % (en 1999) et 77 % (en 2008) de cette part.
- La convention de signe en usage pour la balance des paiements étant appliquée, une valeur négative pour les IDE à l'étranger signale des investissements à l'étranger par le pays déclarant, tandis qu'une valeur positive indique un désinvestissement.
- Taux de change moyen annuel publié par la Banque centrale européenne. Ce taux est très proche de celui publié par la Banque centrale d'Islande pour toutes les années, à l'exception de 2008. Pour 2008, en raison de la crise financière qui a entraîné une forte volatilité du taux de change et un rétrécissement important des marchés pour la couronne islandaise, le taux de change annuel moyen publié par la Banque centrale d'Islande (127,46 ISK pour 1 EUR) diffère de plus de 10 % par rapport au taux publié par la BCE.